

Child Care Regulation

Regulation 62/86
Registered March 7, 1986

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Exemptions
- 3 Classes of child care centres and child care homes

PART A
FULL TIME AND SCHOOL AGE
CHILD CARE CENTRES AND
NURSERY SCHOOLS

- 4 Child care centre and licensee
- 5 Licence application
- 5.1 Renewal of licence
- 6 Record keeping
- 7 Staff qualifications
- 8 Supervision — staff to child ratios and group sizes
- 9 Space
- 9.1 Prohibition — caring for child over 18 hours
- 10 Daily program
- 11 Behaviour management policies
- 12 Equipment and furnishings
- 13 Play equipment

Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 62/86
Date d'enregistrement : le 7 mars 1986

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Exemptions
- 3 Catégories de garderies

PARTIE A
GARDERIES À TEMPS PLEIN,
GARDERIES D'ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE
ET PRÉ-MATERNELLES

- 4 Garderie et titulaire de la licence
- 5 Demande de licence
- 5.1 Renouvellement de la licence
- 6 Conservation des registres
- 7 Exigences de formation
- 8 Ratio personnel-enfants et contingentement
- 9 Espace
- 9.1 Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures
- 10 Programme quotidien
- 11 Politiques de maîtrise du comportement
- 12 Matériel et ameublement
- 13 Matériel de jeux

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 172/86; 23/87; 334/87; 159/88; 407/88; 408/88; 34/89; 237/89; 293/89; 15/90; 72/90; 135/90; 144/91; 80/92; 178/92; 71/93; 116/94; 11/96; 12/96; 156/96; 172/96; 80/98; 93/99; 19/2000; 86/2000; 143/2000; 108/2001; 203/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 172/86; 23/87; 334/87; 159/88; 407/88; 408/88; 34/89; 237/89; 293/89; 15/90; 72/90; 135/90; 144/91; 80/92; 178/92; 71/93; 116/94; 11/96; 12/96; 156/96; 172/96; 80/98; 93/99; 19/2000; 86/2000; 143/2000; 108/2001; 203/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006.

| | | | |
|---|--|--|---|
| 14 | Health | 14 | Hygiène |
| 15 | Community standards | 15 | Normes de la communauté |
| 16 | Nutrition | 16 | Alimentation |
| 17 | Emergency procedures | 17 | Mesures d'urgence |
| 18 | Overnight care | 18 | Garde de nuit |
| PART B OCCASIONAL CHILD CARE CENTRES | | PARTIE B GARDERIES OCCASIONNELLES | |
| 19 | Licensee | 19 | Titulaire de licence |
| 20 | Licensing requirements | 20 | Exigences |
| PART C FAMILY CHILD CARE HOMES | | PARTIE C GARDERIE FAMILIALE | |
| 21 | Definitions | 21 | Définitions |
| 21.1 | Prohibition — caring for child over 18 hours | 21.1 | Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures |
| 22 | License application | 22 | Demande de licence |
| 22.1 | Renewal of licence | 22.1 | Renouvellement de la licence |
| 22.2 | Overnight care | 22.2 | Garde de nuit |
| 23 | Administration | 23 | Administration |
| 24 | Supervision | 24 | Surveillance |
| 25 | Space | 25 | Espace |
| 26 | Daily program | 26 | Programme quotidien |
| 27 | Behaviour management | 27 | Politiques de maîtrise du comportement |
| 28 | Furnishings and equipment | 28 | Ameublement et matériel |
| 29 | Health | 29 | Hygiène |
| 30 | Community standards | 30 | Normes acceptables |
| 31 | Nutrition | 31 | Alimentation |
| 32 | Emergency procedures | 32 | Mesures d'urgences |
| PART D PRIVATE HOME CHILD CARE | | PARTIE D GARDERIES FAMILIALES PRIVÉES | |
| 33 | Private home child care | 33 | Garderies familiales privées |
| PART E GROUP CHILD CARE HOMES | | PARTIE E GARDERIES COLLECTIVES | |
| 34 | Definitions | 34 | Définitions |
| 35 | Licensing requirements | 35 | Demande de licence |
| PART F FINANCIAL ASSISTANCE | | PARTIE F AIDE FINANCIÈRE | |
| 36 | Board and management committee requirements | 36 | Conseil d'administration et comité de gestion |
| 37 | Grants to child care centres | 37 | Subventions destinées aux garderies |
| 38 | Fees | 38 | Tarif |
| 39 | Child care centres in work sites | 39 | Garderies en milieu de travail |
| 39.1 | Child care provided on a casual basis | 39.1 | Services de garde fournis de façon temporaire |
| 40 | Subsidy eligibility | 40 | Admissibilité aux allocations |
| 41 | Subsidy calculation | 41 | Calcul de l'allocation |
| 42 | Attendance requirements | 42 | Temps requis de fréquentation |

| | |
|------|--|
| 42.1 | Facility child attendance report |
| 43 | Subsidy payments authorized by director |
| 44 | Subsidy payments authorized by special agreement |
| 44.1 | Repealed |
| 45 | Repeal |
| 46 | Coming into force |

| | |
|------|---|
| 42.1 | Rapport de fréquentation |
| 43 | Allocations autorisées par le directeur |
| 44 | Paieement d'allocations autorisé par accord particulier |
| 44.1 | Abrogé |
| 45 | Abrogation |
| 46 | Entrée en vigueur |

SCHEDULES

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Community Child Care Standards Act*; (« *Loi* »)

"**billing period**" means any period of time as established by the director for the purposes of Part F of the regulation; (« période de facturation »)

"**board of directors**" means the elected representatives of a duly incorporated non-profit corporation or a co-operative eligible to receive a grant under section 36; (« conseil d'administration »)

"**child care assistant**" means a person who is not eligible on the basis of educational requirements for classification at the early childhood educator II or early childhood educator III level and who is employed by a licensee who operates a child care centre; (« aide des services à l'enfance »)

"**child care worker**" means a child care assistant, early childhood educator II or early childhood educator III and includes any person employed by a child care centre to provide child care to children, to provide supervision to people employed by child care centres, or to perform any other duties in relation to the operation of the child care centre; (« travailleur des services à l'enfance »)

"**child with disabilities**" means a child who is physically, mentally, behaviourally or emotionally disabled as assessed by a person authorized by, or acceptable to, the director; (« enfant présentant un handicap »)

"**child care centre director**" means the person designated by the licensee to be responsible for the daily operation of the child care centre; (« directeur de garderie »)

ANNEXES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **aide des services à l'enfance** » Personne qui, n'ayant pas satisfait aux exigences en matière d'éducation, ne peut se voir accorder la classe d'éducateur des jeunes enfants II ou d'éducateur des jeunes enfants III et qui est employée par un titulaire de licence exploitant une garderie. ("child care assistant")

« **besoins spéciaux** » S'entend des besoins qualifiés de mentaux, physiques, sociaux, émotionnels, langagiers, et de ceux reliés au développement. ("special needs")

« **conseil d'administration** » L'ensemble des représentants élus d'un organisme sans but lucratif constitué en corporation ou d'une coopérative aptes à recevoir une subvention. ("board of directors")

« **contingentement** » Le nombre maximal d'enfants avec lesquels l'enfant peut participer à une activité dans une garderie. ("group size")

« **directeur de garderie** » La personne que le titulaire de licence désigne pour gérer quotidiennement la garderie. ("child care centre director")

« **éducateur des jeunes enfants II** » ou « **É.J.E. II** » Personne qui, selon le cas :

a) a obtenu d'un établissement d'enseignement un diplôme dans le cadre d'un programme de service de garde d'enfants agréé par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle;

"**early childhood educator II**" or "**E.C.E. II**" means a person who

(a) has obtained a diploma from an educational institution in a child care program approved by the Department of Education and Training,

(b) has completed an educational program approved by the director that is equivalent to the diploma program referred to in clause (a), or

(c) has successfully completed a competency assessment program approved by the director; (« éducateur des jeunes enfants II » ou « É.J.E. II »)

"**early childhood educator III**" or "**E.C.E. III**" means a person who

(a) has obtained a degree from an educational institution in a child care program approved by the Department of Education and Training,

(b) has obtained

(i) a diploma in a child care program approved by Department of Education and Training, and

(ii) a certificate from an educational institution in an area of specialization in child care approved by the Department of Education and Training, or

(c) has completed a competency assessment program approved by the director and has obtained a certificate from an educational institution in an area of specialization in child care approved by the Department of Education and Training; (« éducateur des jeunes enfants III » ou « É.J.E. III »)

"**family child care home**" means a child care home in which child care is provided to not more than 8 children of whom not more than 5 are preschool age children and not more than 3 are infants; (« garderie familiale »)

b) a terminé un programme de formation agréé par le directeur et équivalent au programme que vise l'alinéa a);

c) a terminé avec succès un programme d'évaluation des compétences agréé par le directeur. ("early childhood educator II" or "E.C.E. II")

« **éducateur des jeunes enfants III** » ou « **É.J.E. III** » Personne qui, selon le cas :

a) a obtenu d'un établissement d'enseignement un diplôme dans le cadre d'un programme de service de garde d'enfants agréé par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle;

b) a obtenu :

(i) d'une part, un diplôme dans le cadre d'un programme de service de garde d'enfants agréé par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle,

(ii) d'autre part, un certificat d'un établissement d'enseignement dans un domaine de spécialisation en garde d'enfants agréé par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle;

c) a terminé un programme d'évaluation des compétences agréé par le directeur et a obtenu d'un établissement d'enseignement un certificat dans un domaine de spécialisation en garde d'enfants agréé par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle. ("early childhood educator III" or "E.C.E. III")

« **enfant d'âge préscolaire** » Enfant qui n'est pas inscrit au niveau 1 à 6 dans une école, et s'entend également d'un enfant en bas âge. ("preschool age child")

« **enfant d'âge scolaire** » Selon le cas :

a) enfant inscrit au niveau 1 à 6 dans une école;

"**fire authority**" means the authority having jurisdiction for the *Manitoba Fire Code* in the area where the child care centre is located, acting on behalf of the Fire Commissioner

(a) as designated in writing by the Fire Commissioner under *The Fire Prevention Act*, or

(b) as a local assistant by virtue of the person's office under subsection 38(2) of that Act; (« service de protection contre l'incendie »)

"**full time child care centre**" means a child care centre in which child care is provided for more than 4 continuous hours per day and 3 or more days per week to more than

(a) three infants,

(b) four preschool age children of whom not more than three are infants, or

(c) four children who are enrolled in kindergarten to grade 6 in a school; (« garderie à temps plein »)

"**group child care home**" means a child care home in which child care is provided to more than eight, but not more than 12 children, of whom not more than three are infants; (« garderie collective »)

"**group size**" means the maximum number of children with which a child may be engaged in an activity at one time in a child care centre; (« contingentement »)

"**health authority**" means any individual authorized to enforce *The Public Health Act* or the regulations thereunder or other like statute, regulation or municipal by-law; (« responsable de l'hygiène »)

"**infant**" means a child of less than two years of age; (« enfant en bas âge »)

"**membership**" means the members of an incorporated organization and includes all parents of children attending a child care centre and any other person who applies to, and is accepted by the board of directors for membership; (« membres »)

b) enfant d'âge préscolaire inscrit dans une maternelle à temps plein, si le directeur approuve sa désignation à titre d'enfant d'âge scolaire pour l'application du présent règlement, sur demande écrite conjointe du parent ou du tuteur et du titulaire de licence;

c) enfant d'âge préscolaire inscrit dans une maternelle à temps partiel et ayant six ans, si le directeur approuve sa désignation à titre d'enfant d'âge scolaire pour l'application du présent règlement, sur demande écrite conjointe du parent ou du tuteur et du titulaire de licence. ("school age child")

« **enfant en bas âge** » Enfant âgé de moins de deux ans. ("infant")

« **enfant présentant un handicap** » Enfant présentant, selon le cas, des perturbations affectives, des troubles de comportement ou des handicaps physiques ou intellectuels tel qu'il a été établi par une personne ayant reçu l'autorisation ou l'approbation du directeur. ("child with disabilities")

« **garderie à temps plein** » Garderie qui fournit des services de garde durant plus de 4 heures consécutives par jour, 3 jours ou plus par semaine à plus de :

a) 3 enfants en bas âge;

b) 4 enfants d'âge préscolaire dont 3 au maximum sont des enfants en bas âge;

c) 4 enfants qui sont inscrits de la maternelle au niveau 6 dans une école. ("full time child care centre")

« **garderie collective** » Garderie en résidence qui fournit des services de garde à plus de 8 enfants jusqu'à un maximum de 12, dont 3 au maximum sont des enfants en bas âge. ("group child care home")

« **garderie d'enfants d'âge scolaire** » Établissement qui fournit des services de garde à plus de 4 enfants qui sont inscrits de la maternelle au niveau 6 dans une école. ("school age child care centre")

"**net annual income**" includes the earnings of an applicant for subsidy and of the applicant's spouse from employment and other income, less such deductions as the director may allow; (« revenu familial net »)

"**nursery school**" means a child care centre in which child care is offered four or less continuous hours in a morning session, or in an afternoon session, per day, or for more than four continuous hours per day and less than three days per week to more than

- (a) three infants, or
- (b) four preschool age children of whom not more than three are infants; (« pre-maternelle »)

"**occasional child care centre**" means a child care centre in which child care is provided to children who attend on a casual basis and in which care is provided to more than four children of whom not more than three are infants; (« garderie occasionnelle »)

"**parent**" means

- (a) the biological parent who has legal custody of a child;
- (b) the child's guardian; or
- (c) the person who is married to, or lives in a conjugal relationship with a child's biological parent; (« parent »)

"**preschool age child**" means a child not enrolled in grade one to grade six in a school, and includes an infant; (« enfant d'âge préscolaire »)

"**prior contact check**" means a record about a person obtained from an agency under *The Child and Family Services Act* in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation; (« relevé des contacts antérieurs »)

"**room**" means a physically separate space provided for children's activities in a child care centre; (« pièce »)

"**school age child**" means

- (a) a child enrolled in grade one to grade six in a school,

« **garderie en milieu de travail** » Garderie à laquelle la majorité des enfants inscrits sont des enfants dont les parents ou les tuteurs sont à l'emploi d'un même employeur ou d'une même industrie. ("work site child care centre")

« **garderie familiale** » Garderie en résidence qui fournit des services de garde à un maximum de 8 enfants dont 5 au maximum sont des enfants d'âge préscolaire et 3 au maximum sont des enfants en bas âge. ("family child care home")

« **garderie occasionnelle** » Garderie qui fournit des services de garde aux enfants qui la fréquentent sur une base occasionnelle et où la garde est fournie à plus de quatre enfants dont trois au maximum sont des enfants en bas âge. ("occasional child care centre")

« **Loi** » *La Loi sur la garde d'enfants*. ("Act")

« **membres** » Les membres d'un organisme constitué en corporation, y compris tous les parents d'enfants qui fréquentent la garderie, de même que les personnes dont le conseil d'administration accepte la demande d'adhésion. ("membership")

« **parent** » S'entend :

- a) de la mère ou du père biologique qui a la garde légale de l'enfant;
- b) du tuteur de l'enfant;
- c) de la personne qui est mariée ou qui vit dans une union conjugale avec la mère ou le père biologique de l'enfant. ("parent")

« **période de facturation** » Période que fixe le directeur pour l'application de la partie F du Règlement. ("billing period")

« **pièce** » Espace physiquement circonscrit et prévu pour les activités des enfants dans la garderie. ("room")

« **pré-maternelle** » Garderie qui offre chaque jour des services de garde pendant 4 heures consécutives ou moins le matin ou l'après-midi, ou pendant 4 heures consécutives par jour et moins de 3 jours par semaine à :

- a) 3 enfants en bas âge;

(b) a preschool age child enrolled in a full-day kindergarten, if the director approves the designation of the child as a school age child for the purposes of this regulation, upon the joint written request of the parent or guardian and the licensee, or

(c) a preschool age child enrolled in a part-day kindergarten who is six years old, if the director approves the designation of the child as a school age child for the purposes of this regulation, upon the joint written request of the parent or guardian and the licensee; (« enfant d'âge scolaire »)

"**school age child care centre**" means a facility in which child care is provided to more than four children who are enrolled in kindergarten to grade six in a school; (« garderie d'enfants d'âge scolaire »)

"**special needs**" means mental, physical, social, emotional, and language needs and needs related to development; (« besoins spéciaux »)

"**staff to child ratio**" means the maximum number of children for which a staff person is responsible at any time in a child care centre; (« ratio personnel-enfant »)

"**work site child care centre**" means a child care centre in which the parents or guardians of the majority of the children enrolled at the centre are employees of one employer or industry. (« garderie en milieu de travail »)

M.R. 23/87; 159/88; 293/89; 15/90; 71/93; 80/98; 19/2000; 203/2001; 184/2004; 87/2006

b) 4 enfants d'âge préscolaire dont 3 au maximum sont des enfants en bas âge. ("nursery school")

« **ratio personnel-enfant** » Nombre maximal d'enfants dont un membre du personnel est responsable en tout temps à la garderie. ("staff to child ratio")

« **relevé des contacts antérieurs** » Dossier relatif à une personne et obtenu d'un office en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin qu'il soit déterminé si la personne a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants. ("prior contact check")

« **responsable de l'hygiène** » Toute personne désignée pour la mise en application de la *Loi sur l'hygiène publique* et des règlements d'application et des autres lois, règlements ou arrêtés municipaux connexes. ("health authority")

« **revenu familial net** » Gains du requérant et de son conjoint provenant d'un emploi et d'autres revenus, déduction faite des retenues que le directeur permet. ("net annual income")

« **service de protection contre l'incendie** » Autorité compétente, au sens du *Code de prévention des incendies du Manitoba*, dans le secteur où la garderie est située et qui agit au nom du commissaire aux incendies :

a) à titre d'organisme désigné par écrit par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;

b) à titre de représentant local d'office en vertu du paragraphe 38(2) de cette loi. ("fire authority")

« **travailleur des services à l'enfance** » Aide des services à l'enfance, éducateur des jeunes enfants II ou éducateur des jeunes enfants III ou toute personne employée par une garderie qui, selon le cas, assure des services de garde, supervise les employés d'une garderie ou remplit toute autre fonction se rapportant à l'exploitation d'une garderie. ("child care worker")

R.M. 23/87; 159/88; 34/89; 293/89; 15/90; 71/93; 80/98; 19/2000; 203/2001; 184/2004; 139/2005; 87/2006

Exemptions

2(1) Pursuant to clause 2(1)(c) of the Act, the following schools are exempt from the provisions of the Act and regulations:

(a) a public school, or a private school, as defined in *The Education Administration Act*, that offers a program for children who will be at least four years of age on December 31 of the year in which they are enrolled in that program; and

(b) a public school or, a private school, as defined in *The Education Administration Act*, which provides care and supervision to school age children in addition to providing a regular program of instruction of at least five and one half hours per day, including recess but excluding the midday intermission.

M.R. 80/98; 108/2001

2(2) Pursuant to subsection 2(2) of the Act persons who provide the following types of care and supervision of children are exempt from the provisions of the Act and regulations:

(a) care provided to children while the children's parents or guardians are on the premises and immediately accessible to attend to the needs of their children at all times;

(b) care provided in connection with a conference attended by the child's parent or guardian;

(c) care provided by an operator of a children's camp conducted on a seasonal basis or during holiday periods;

(d) care provided during a children's recreation program operated by

(i) an organization which has the promotion of recreation, sport or fitness as its primary objective, or

(ii) a social services organization approved by the director;

(e) care provided to children by an organization licensed under *The Social Services Administration Act*;

Exemptions

2(1) En application de l'alinéa 2(1)c) de la loi, les écoles qui entrent dans les catégories énumérées ci-dessous sont exemptées des dispositions de la loi et des règlements :

a) l'école publique ou l'école privée, au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*, qui offre un programme pour les enfants qui sont âgés d'au moins quatre ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont inscrits au programme;

b) l'école publique ou l'école privée, au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*, qui fournit la garde et la surveillance à des enfants d'âge scolaire en plus de fournir le programme de formation ordinaire, pour au moins 5 heures et demie par jour, y compris les pauses mais excluant l'arrêt du midi.

R.M. 80/98; 108/2001

2(2) En application du paragraphe 2(2) de la loi, sont exemptées des dispositions de la loi et des règlements les personnes qui fournissent les types de garde et de surveillance d'enfants énumérés ci-dessous :

a) la garde fournie aux enfants alors que les parents ou tuteurs de ceux-ci sont sur les lieux et immédiatement accessibles en tout temps pour répondre aux besoins de leurs enfants;

b) la garde fournie en relation avec une conférence à laquelle assistent les parents ou tuteurs des enfants;

c) la garde fournie par l'exploitant d'un camp de vacances pour enfants exploité sur une base saisonnière ou pendant les périodes de vacances;

d) la garde fournie durant les programmes récréatifs exploités, selon le cas :

(i) par une organisation qui a pour objectif de promouvoir les activités récréatives, les sports ou le conditionnement physique,

(ii) par un organisme de services sociaux agréé par le directeur;

e) la garde fournie aux enfants par une organisation qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur l'administration des services sociaux*;

(f) residential care provided to children in institutions approved to do so by the Minister;

(g) care provided to children in an Aboriginal Head Start program that is approved by the Department of National Health and Welfare.

M.R. 23/87; 172/96; 80/98; 101/2002; 139/2005

2(3) Repealed.

M.R. 135/90; 178/92; 71/93; 11/96; 156/96; 80/98

Classes of child care centres and child care homes

3(1) The following classes of child care centres are hereby established

- (a) full time child care centre;
- (b) school age child care centre;
- (c) repealed, M.R. 80/98;
- (d) nursery school; and
- (e) occasional child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

3(2) The following classes of child care homes are hereby established

- (a) family child care home; and
- (b) group child care home.

M.R. 184/2004

f) la garde fournie aux enfants dans ses propres locaux par un établissement qui a reçu du ministre l'autorisation de fournir de tels services;

g) la garde fournie aux enfants dans le cadre d'un programme d'aide préscolaire aux autochtones approuvé par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

R.M. 23/87; 172/96; 101/2002

2(3) Abrogé.

R.M. 135/90; 178/92; 71/93; 11/96; 156/96; 80/98

Catégories de garderies

3(1) Sont instituées les catégories de garderies suivantes :

- a) garderie à temps plein;
- b) garderie d'enfants d'âge scolaire;
- c) abrogé, R.M. 80/98;
- d) pré-maternelle;
- e) garderie occasionnelle.

R.M. 80/98

3(2) Sont instituées les catégories de garderies en résidence suivantes :

- a) garderie familiale;
- b) garderie collective.

PART A

FULL TIME AND SCHOOL AGE
CHILD CARE CENTRES AND
NURSERY SCHOOLS**Child care centre and licensee**

4 In this Part, unless otherwise stated, "**child care centre**" means a full time child care centre, school age child care centre or nursery school, or any of them, and "**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in a child care centre.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

Licence application

5 An application for a licence to provide or offer child care in a child care centre shall include

- (a) a written statement of the program to be provided, including program goals and objectives, behaviour management policies, proposed equipment, staff schedule, daily activities, means of involving parents or guardians in the child care centre, admission and discharge policies, transportation policy and enrollment policies consistent with the regulations and acceptable to the director;
- (b) a copy of the floor plan of the child care centre showing room dimensions and the location of fixed equipment;
- (c) a report from the fire authority regarding compliance with the *Manitoba Fire Code*;
- (d) a report from the health authority regarding compliance with standards for sanitation, natural and artificial lighting, heating, plumbing, ventilation, water supply, sewage disposal and food handling;
- (e) where any change or improvement is recommended or required in a report under clause (c) or (d), written confirmation from the applicant that these recommendations or requirements have been met;
- (f) evidence of compliance with appropriate zoning by-laws;
- (g) an emergency evacuation plan;

PARTIE A

GARDERIES À TEMPS PLEIN,
GARDERIES D'ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE
ET PRÉ-MATERNELLES**Garderie et titulaire de la licence**

4 Dans la présente partie, sauf indication contraire, le terme « **garderie** » signifie une garderie à temps plein, une garderie d'enfants d'âge scolaire ou une pré-maternelle, et le terme « **titulaire de licence** » signifie la personne titulaire de la licence pour fournir et offrir des services de garderie.

R.M. 23/87; 80/98; 184/2004

Demande de licence

5 La demande de licence pour fournir et offrir des services de garderie comporte les éléments suivants :

- a) l'énoncé écrit du programme à instaurer, y compris ses buts et objectifs, les politiques de maîtrise du comportement, le matériel suggéré, l'horaire du personnel, les activités quotidiennes, les moyens d'intéresser les parents et tuteurs à la garderie, les politiques d'admission, de renvoi et de transport ainsi que les politiques d'embauche conformes au règlement et acceptables selon le directeur;
- b) la copie du plan de la garderie faisant état de la dimension des pièces et de l'emplacement de l'équipement fixe;
- c) un rapport du service de protection contre l'incendie concernant le respect du *Code de prévention des incendies*;
- d) un rapport du responsable de l'hygiène concernant le respect des normes sanitaires, la lumière naturelle et artificielle, le chauffage, la plomberie, la ventilation, les réservoirs d'eau, l'enlèvement des ordures et la manipulation de la nourriture;
- e) la confirmation écrite que les exigences des alinéa c) ou d) ont été remplies, lorsque le rapport de l'inspecteur concerné fait état de changements ou d'améliorations à apporter;
- f) la preuve de l'observation des règlements de zonage pertinents;
- g) le plan d'évacuation d'urgence;

(h) where the applicant is a full time or school age child care centre

(i) written evidence of compliance with section 36, or

(ii) written provision for a parent advisory committee for the child care centre consisting of at least two members, indicating the structure and responsibilities of that committee;

(i) if the applicant is a corporation or cooperative, a copy of the constitution and by-laws of the corporation or cooperative that operates the child care centre and a copy of the latest annual return filed under *The Corporations Act* or *The Cooperatives Act*, as the case may be.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

Renewal of licence

5.1(1) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

(a) a statement confirming that the information and documentation provided under section 5 at the time of the application for a licence, or under this section at the time of the last licence renewal, has not changed;

(b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility, in the manner of providing child care or in the staff of the facility a statement as to these changes;

(c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued;

h) lorsqu'il s'agit d'une garderie à temps plein ou d'une garderie d'enfants d'âge scolaire, selon le cas :

(i) la preuve écrite de l'observation de l'article 36,

(ii) une déclaration écrite qui vise la formation et le fonctionnement d'un comité consultatif de parents formé d'au moins 2 membres et qui en indique la structure et les devoirs;

i) lorsqu'il s'agit d'une corporation ou d'une coopérative, une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs de la corporation ou de la coopérative qui exploite la garderie ainsi qu'une copie du plus récent rapport annuel déposé sous le régime de la *Loi sur les corporations* ou de la *Loi sur les coopératives*, selon le cas.

R.M. 23/87; 80/98

Renouvellement de la licence

5.1(1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

a) une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis en application de l'article 5 au moment de la demande de licence, ou en application du présent article au moment du dernier renouvellement de la licence, sont demeurés inchangés;

b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement, la façon dont sont fournis les services de garde d'enfants ou le personnel de l'établissement, une déclaration faisant état de ces changements;

c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;

(d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

M.R. 80/98; 184/2004

5.1(2) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in this regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

M.R. 80/98

Record keeping

6(1) Every licensee shall keep current records of child and family information for each child enrolled during the period of enrollment and for a period of at least two years after discharge, which shall include

- (a) each child's name, home address and birthdate;
- (b) name, address and telephone number of each child's parent or guardian; and the location and telephone number of the parent or guardian while the child is attending the child care centre;
- (c) name, address and telephone number of a person designated by the parent or guardian to be contacted in the event of an emergency if the parent or guardian is not available;
- (d) names of any person designated by the parent or guardian as a person to whom the child may be released;
- (e) records of any medical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;
- (f) each child's Department of Health registration and personal health identification numbers and name of the child's physician; and

d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

R.M. 80/98; 184/2004

5.1(2) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

R.M. 80/98

Conservation des registres

6(1) Le titulaire de licence tient des registres à jour contenant les renseignements relatifs à chaque enfant inscrit et à sa famille pendant la période d'inscription et durant au moins deux ans après le départ de l'enfant, notamment :

- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou du tuteur de chaque enfant ainsi que l'endroit et le numéro de téléphone où on peut rejoindre le parent ou le tuteur alors que l'enfant fréquente la garderie;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne désignée par le parent ou le tuteur et qui peut être rejointe en cas d'urgence si le parent ou tuteur n'est pas disponible;
- d) le nom de toute personne désignée par le parent ou le tuteur et à qui l'enfant peut être confié;
- e) les dossiers relatifs aux conditions médicales, physiques, émotionnelles ou reliées au développement applicables aux soins à donner à l'enfant;
- f) les numéros d'immatriculation et d'identification personnelle du ministère de la Santé attribués à chaque enfant ainsi que le nom du médecin de celui-ci;

(g) where applicable, copies of separation agreements, court orders or other documents setting out custody arrangements for each child.

M.R. 80/98; 184/2004

6(2) Every licensee shall

(a) keep daily attendance reports with respect to each child enrolled in the child care centre, which indicate the arrival time and departure time of each child; and

(b) maintain the records in clause (a) on file for a period of two years.

M.R. 80/98; 184/2004

6(3) Every licensee shall keep information concerning a child or the child's family, obtained under subsection 6(1), 6(2), 10(6), 11(3) or 11(6), strictly confidential, but

(a) the child's parents or guardians shall have access to such information upon request; and

(b) the information can be disclosed with the written consent of the child's parents or guardians.

M.R. 80/98

6(4) Every licensee shall

(a) maintain complete and accurate financial records for the child care centre in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) submit the financial records to the director as required.

M.R. 80/98; 184/2004

6(5) Every licensee shall obtain written permission from the parent or guardian of a child before any research project, photography or video-taping is carried out by any person with respect to that child in the licensee's child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

g) le cas échéant, les copies des accords de séparation, des ordonnances judiciaires ou des autres documents faisant état des dispositions relatives à la garde de chaque enfant.

R.M. 34/89; 80/98

6(2) Le titulaire de licence :

a) tient un registre des présences où sont indiquées les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant inscrit à la garderie;

b) conserve aux dossiers le registre mentionné à l'alinéa a) pendant 2 ans.

R.M. 80/98

6(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 6(1), 6(2), 10(6), 11(3) ou 11(6); toutefois :

a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;

b) ces renseignements peuvent être communiqués avec le consentement écrit des parents ou des tuteurs de l'enfant.

R.M. 34/89; 80/98

6(4) Le titulaire de licence :

a) tient des registres financiers complets et exacts à l'égard de la garderie, selon des principes comptables généralement reconnus;

b) présente les registres financiers au directeur lorsque celui-ci l'exige.

R.M. 80/98

6(5) Le titulaire de licence doit obtenir la permission écrite du parent ou du tuteur de l'enfant avant qu'un projet de recherche, que des photographies ou qu'un enregistrement sur bande vidéo puissent être faits dans sa garderie à l'égard de cet enfant.

R.M. 80/98

6(6) Every licensee shall obtain and maintain comprehensive general liability insurance coverage for staff and children in attendance at the child care centre, including coverage for excursions away from the child care centre and business vehicle liability insurance where necessary.

M.R. 184/2004

6(7) Every licensee shall post a copy of the Act and regulations or a summary authorized by the director in a visible location within the child care centre for the information of parents and guardians.

M.R. 184/2004

6(8) A licensee who takes the children on outings away from the licensee's child care centre shall

- (a) obtain permission from the child's parent or guardian before taking a child on an outing;
- (b) give 24 hours notice to the child's parent or guardian of an outing that requires transportation; and
- (c) take the information referred to in clauses (1)(a), (b), (c), (e), (f) and (g) on an outing.

M.R. 80/98; 184/2004

Staff qualifications

7(1) A child care centre director of a full time child care centre shall meet the requirements of a E.C.E. III and have at least one year's experience working with children in child care or in a related setting.

M.R. 80/98; 184/2004

7(2) A child care centre director of a nursery school operating more than three part days per week or of a school age child care centre, shall meet the requirements of a E.C.E. II and have at least one year's experience working with children in child care or in a related setting or of a E.C.E. III.

M.R. 80/98; 184/2004

7(3) Repealed.

M.R. 80/98

6(6) Le titulaire de licence doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité générale complète à l'égard du personnel et des enfants qui fréquentent la garderie, dont la couverture s'étend aux excursions hors de la garderie, ainsi qu'une assurance pour la conduite d'un véhicule d'affaires, le cas échéant.

6(7) À l'intention des parents et tuteurs, le titulaire de licence affiche bien en vue à l'intérieur de la garderie une copie de la loi et des règlements, ou un résumé approuvé par le directeur.

6(8) Le titulaire de licence qui fait faire des sorties à l'enfant :

- a) obtient la permission du parent ou du tuteur de l'enfant avant de lui faire faire une sortie;
- b) donne un préavis de 24 heures au parent ou au tuteur de l'enfant relativement à toute sortie au cours de laquelle un moyen de transport doit être utilisé;
- c) a sur lui les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a), b), c), e), f) et g) au moment des sorties.

R.M. 80/98

Exigences de formation

7(1) Le directeur d'une garderie à temps plein doit satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. III et avoir au moins une année d'expérience de travail avec des enfants en garderie ou dans un environnement semblable.

R.M. 80/98

7(2) Le directeur d'une pré-maternelle exploitée plus de 3 parties de journée par semaine ou d'une garderie d'enfants d'âge scolaire doit satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II et avoir au moins un an d'expérience de travail avec des enfants en garderie ou dans un environnement semblable ou à titre d'É.J.E. III.

R.M. 80/98

7(3) Abrogé.

R.M. 80/98

7(4) Two-thirds of all staff who care for children in a full time child care centre and are included in the staff to child ratio, shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

M.R. 80/98; 184/2004

7(5) One half of all staff who care for children in a nursery school providing child care for any child enrolled for 4 or more part days per week or in a school age child care centre and who are included in the staff to child ratio shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

7(6) Within the total number of staff who care for children in a nursery school providing child care for any child enrolled for three or fewer part days per week, at least one person for every 30 licensed spaces shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

7(7) At least one staff person per group of children in a full time or school age child care centre shall meet the requirements of a E.C.E. II or III.

M.R. 80/98; 184/2004

7(8) Repealed.

M.R. 80/98

7(9) Repealed.

M.R. 144/91

7(10) Notwithstanding subsections (1) to (7), where a licensee is unable to hire at the required level, the licensee may apply to the director for approval to hire at another child care worker level.

M.R. 80/98; 87/2006

7(4) Les deux tiers des membres du personnel qui s'occupent d'enfants dans une garderie à temps plein et qui sont compris dans le ratio personnel-enfant doivent satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III.

R.M. 80/98

7(5) La moitié des membres du personnel qui s'occupent d'enfants dans une pré-maternelle fournissant des services de garde à tout enfant inscrit à 4 parties de journée par semaine ou plus ou dans une garderie d'enfants d'âge scolaire et qui sont compris dans le ratio personnel-enfant doit satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III.

R.M. 23/87; 34/89; 80/98; 184/2004

7(6) Au moins un membre du personnel pour chaque 30 places autorisées par groupe d'enfants est tenu de satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III, dans le cas des pré-maternelles qui fournissent des services de garde à tout enfant inscrit à trois parties de journée ou moins par semaine.

R.M. 23/87; 80/98; 184/2004

7(7) Au moins un membre du personnel par groupe d'enfants est tenu de satisfaire aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III, dans le cas des garderies à temps plein ou des garderies d'enfants d'âge scolaire.

R.M. 80/98

7(8) Abrogé.

R.M. 80/98

7(9) Abrogé.

R.M. 34/89; 144/91

7(10) Malgré les paragraphes (1) à (7), lorsqu'un titulaire de licence est incapable d'engager du personnel au niveau requis, il peut faire une demande au directeur d'approuver l'embauche à un autre niveau de compétence du poste de travailleur des services à l'enfance.

R.M. 80/98; 87/2006

7(11) Every licensee shall ensure that

(a) all staff, prior to being employed in the child care centre or within a period of time approved by the director, complete a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being caring for that is approved by the director; and

(b) all staff complete recertification of the first aid course and CPR training within a period of time approved by the director.

M.R. 80/98; 184/2004

7(11.1) Every licensee shall ensure that

(a) commencing April 11, 2006, each child care assistant who provides child care, before commencing employment in the child care centre, or within 12 months after commencing employment; and

(b) on or before April 11, 2007, each child care assistant who provides child care and is employed by the child care centre on April 11, 2006;

provides evidence to the licensee that he or she has, within the previous eight years, successfully completed 40 hours of course work that

(c) in the opinion of the director is relevant to early childhood education; and

(d) is offered by a publicly funded post secondary institution, or another institution or body, approved by the director.

M.R. 87/2006

7(12) Every licensee shall submit to the director written authorization from

(a) any applicant for employment in the child care centre; or

(b) any person volunteering in a nursery school who will be included in the staff to child ratio;

granting the director access to information and permission to convey that information to the licensee

(c) about the person's criminal record; and

7(11) Le titulaire de licence fait en sorte que :

a) tout le personnel, avant d'être employé dans la garderie ou dans le délai que le directeur approuve, suive un cours de premiers soins qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé et qui est approuvé par le directeur;

b) tout le personnel obtienne une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR dans le délai qu'approuve le directeur.

R.M. 80/98

7(11.1) Le titulaire de licence fait en sorte qu'à compter du 11 avril 2006, chaque aide des services à l'enfance qui fournit des services de garde d'enfants, avant de débiter son emploi à la garderie ou dans les 12 mois suivant le début de son emploi, lui apporte la preuve qu'il a, au cours des 8 années précédentes, suivi avec succès une formation de 40 heures qui, selon le directeur, a trait à l'éducation des jeunes enfants et qui est offerte par un établissement ou un organisme que celui-ci approuve, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement. Il fait également en sorte qu'au plus tard le 11 avril 2007, chaque aide des services à l'enfance qui fournit des services de garde d'enfants et qui est employé par la garderie le 11 avril 2006 lui apporte une telle preuve.

R.M. 87/2006

7(12) Le titulaire de licence soumet au directeur l'autorisation écrite de toute personne qui demande un emploi à la garderie ou qui offre de travailler bénévolement dans une pré-maternelle et qui sera comprise dans le ratio personnel-enfant, laquelle autorisation permet au directeur, d'une part, d'avoir accès aux renseignements ayant trait au dossier criminel de cette personne et à ceux qui proviennent du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et, d'autre part, de transmettre ces renseignements au titulaire de licence.

R.M. 23/87; 80/98

(d) from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

7(12.1) A licensee shall not leave a person referred to in clause (12)(a) or (b) alone with children until receiving confirmation that the information about the person from the criminal record and child abuse registry is satisfactory to the director.

M.R. 80/98

7(13) Every licensee shall advise the director of any changes in staff employed in the child care centre on the form provided by the director.

M.R. 184/2004

7(14) Every licensee shall designate in writing to the director one person to be the child care centre director on the form provided by the director.

M.R. 184/2004

7(15) A licensee shall ensure that all staff employed in a child care centre have applied to the director for a certificate as a child care worker.

M.R. 159/88; 184/2004

7(16) Where the director is satisfied that the physical or mental health of an individual working in a child care centre may be detrimental to the care provided to children in attendance, upon the request of the director the licensee shall cause a medical report on the individual by a qualified medical practitioner that is dated within three months of the director's request to be provided to the director.

M.R. 80/98; 184/2004

Supervision — staff to child ratios and group sizes

8(1) Every licensee shall ensure that children attending the child care centre are supervised at all times.

M.R. 184/2004

7(12.1) Le titulaire de licence ne peut laisser la personne que vise le paragraphe (12) seule avec des enfants avant d'avoir reçu la confirmation que les renseignements visés par ce paragraphe sont jugés satisfaisants par le directeur.

R.M. 80/98

7(13) Chaque titulaire de licence doit informer le directeur de tout changement au sein du personnel engagé à la garderie au moyen de la formule fournie par le directeur.

7(14) Chaque titulaire de licence doit indiquer par écrit au directeur le nom de la personne qui est le directeur de la garderie au moyen de la formule fournie par le directeur.

7(15) Le titulaire d'une licence s'assure que tous les membres du personnel d'une garderie ont déposé une demande de certificat de travailleur des services à l'enfance auprès du directeur.

R.M. 159/88; 184/2004

7(16) Si le directeur est convaincu que l'état physique ou mental d'une personne qui travaille dans une garderie peut nuire aux soins donnés aux enfants qui la fréquentent, le titulaire de licence, sur demande du directeur, fait remettre à celui-ci un rapport médical sur la personne, lequel rapport est établi par un médecin qualifié dans les trois mois suivant la demande.

R.M. 80/98

Ratio personnel-enfants et contingentement

8(1) Chaque titulaire de licence doit s'assurer que l'enfant qui fréquente la garderie n'est à aucun moment laissé sans surveillance.

8(1.1) The licensee shall ensure that the supervision referred to in subsection (1), whether direct supervision or indirect supervision,

- (a) protects the health and safety of each child; and
- (b) is appropriate to each child's developmental age.

M.R. 80/98; 101/2002

8(1.2) If the supervision of a child is not direct supervision, the licensee shall obtain the written approval from the child's parent or guardian as to the type of supervision given and keep the approval on file.

M.R. 80/98

8(2) A licensee who operates a child care centre, except a nursery school which provides child care for less than four continuous hours per day, shall provide for staff to child ratios and maximum group sizes which do not exceed the following ratios and group sizes

- (a) where children are cared for in mixed age groupings during the majority of the centre's operating hours

| Age of Child | Ratio | Maximum Group Size |
|----------------|-------|--------------------|
| 12 wks-2 years | 1:4 | 8 |
| 2 yrs-6 yrs | 1:8 | 16 |
| 6 yrs-12 yrs | 1:15 | 30 |

- (b) where children are cared for in separate age groupings during the majority of the centre's operating hours

| Age of Child | Ratio | Maximum Group Size |
|--------------|-------|--------------------|
| 12 wks-1 yr | 1:3 | 6 |
| 1 yr-2 yrs | 1:4 | 8 |
| 2 yrs-3 yrs | 1:6 | 12 |
| 3 yrs-4 yrs | 1:8 | 16 |
| 4 yrs-5 yrs | 1:9 | 18 |
| 5 yrs-6 yrs | 1:10 | 20 |
| 6 yrs-12 yrs | 1:15 | 30 |

M.R. 184/2004

8(1.1) Le titulaire de licence fait en sorte que la surveillance — directe ou indirecte — mentionnée au paragraphe (1) :

- a) protège la santé et la sécurité de chaque enfant;
- b) soit appropriée à l'âge de développement de chaque enfant.

R.M. 80/98; 101/2002

8(1.2) Si l'enfant ne fait pas l'objet d'une surveillance directe, le titulaire de licence obtient l'autorisation écrite du parent ou du tuteur de l'enfant quant au genre de surveillance fournie et garde l'autorisation au dossier.

R.M. 80/98

8(2) Le titulaire de licence qui exploite une garderie, sauf une pré-maternelle qui fournit des services de garde moins de 4 heures consécutives par jour, est tenu d'assurer des ratios personnel-enfants et des contingentements qui ne dépassent pas ceux qui suivent :

- a) dans le cas où les enfants sont gardés en groupes d'âge hétérogènes pendant la majeure partie des heures d'ouverture :

| Âge de l'enfant | Ratio | Contingentement |
|-----------------|-------|-----------------|
| 12 sem. - 2 ans | 1:4 | 8 |
| 2 ans - 6 ans | 1:8 | 16 |
| 6 ans - 12 ans | 1:15 | 30 |

- b) dans le cas où les enfants sont gardés en groupes d'âge homogènes pendant la majeure partie des heures d'ouverture :

| Âge de l'enfant | Ratio | Contingentement |
|-----------------|-------|-----------------|
| 12 sem. - 1 an | 1:3 | 6 |
| 1 an - 2 ans | 1:4 | 8 |
| 2 ans - 3 ans | 1:6 | 12 |
| 3 ans - 4 ans | 1:8 | 16 |
| 4 ans - 5 ans | 1:9 | 18 |
| 5 ans - 6 ans | 1:10 | 20 |
| 6 ans - 12 ans | 1:15 | 30 |

R.M. 184/2004

8(3) A licensee who operates a nursery school which provides child care for four or less continuous hours per day shall provide for staff to child ratios and group sizes for children which do not exceed the following ratios and group sizes

8(3) Le titulaire de licence qui exploite une pré-maternelle 4 heures consécutives par jour ou moins est tenu d'assurer des ratios personnel-enfants et des contingents qui ne dépassent pas les suivants :

| Age of Child | Ratio | Maximum Group Size | Âge de l'enfant | Ratio | Contingement |
|---------------------|--------------|---------------------------|------------------------|--------------|---------------------|
| 12 wks-2 yrs | 1:4 | 8 | 12 sem. - 2 ans | 1:4 | 8 |
| 2 yrs-6 yrs | 1:10 | 20 | 2 ans - 6 ans | 1:10 | 20 |

M.R. 184/2004

Continues on page 19.

Suite à la page 19.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

8(4) If at any time the staff to child ratios or group sizes for children exceed the ratios or group sizes set out in subsection (1) or (2), the licensee shall develop a policy concerning these matters to be approved by the director and posted in a conspicuous location in the child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

8(5) No licensee shall permit a room in a child care centre to accommodate more than two groups of children.

M.R. 184/2004

8(6) Volunteers may be included in the staff to child ratio in a nursery school and may be considered as a maximum of one-half staff person for this purpose.

8(7) Notwithstanding subsection (6), where the volunteer in a nursery school is a parent or guardian of a child in the centre or a person regularly volunteering in place of the parent or guardian, a nursery school may apply to the director to have that volunteer considered as a full staff person for the purpose of calculating staff to child ratios.

8(8) Staff who are included in the staff to child ratio must be adults.

8(9) No licensee shall permit a child less than 12 weeks of age to be admitted to a child care centre without the prior written approval of the director.

M.R. 184/2004

8(10) Every licensee shall develop a policy concerning the transportation of children which

(a) identifies the responsibilities of parents or guardians, and responsibilities of the licensee; and

(b) is provided to parents or guardians upon enrollment of their child in the child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

8(11) Repealed.

M.R. 80/98

8(4) Si, à un moment quelconque, les ratios personnel-enfants ou les contingentements excèdent ceux prévus au paragraphe (1) ou (2), le titulaire de licence élabore à ce sujet une politique qui doit être approuvée par le directeur et affichée à un endroit bien en vue dans la garderie.

R.M. 80/98

8(5) Le titulaire de licence ne peut permettre qu'une pièce de la garderie accueille plus de deux groupes d'enfants.

8(6) Les bénévoles peuvent faire partie du ratio personnel-enfant dans les pré-maternelles et constituent un demi-membre du personnel au maximum à cet égard.

R.M. 34/89

8(7) Malgré le paragraphe (6), lorsque le bénévole à la pré-maternelle est le parent ou tuteur d'un des enfants gardés, ou s'il est une personne qui prend soin bénévolement de l'enfant à la place du parent ou tuteur, la pré-maternelle peut demander au directeur que le parent volontaire soit considéré comme un membre à temps plein du personnel aux fins du calcul du ratio personnel-enfant.

8(8) Le personnel qui est compris dans le ratio personnel-enfant doit être composé d'adultes.

8(9) Le titulaire de licence ne peut permettre d'admission à la garderie d'enfants de moins de 12 semaines sans l'approbation écrite préalable du directeur.

8(10) Le titulaire de licence élabore une politique concernant le transport des enfants qui :

a) indique les responsabilités des parents ou des tuteurs et celles du titulaire;

b) est fournie aux parents ou aux tuteurs au moment de l'inscription de leur enfant à la garderie.

R.M. 80/98

8(11) Abrogé.

R.M. 80/98

Space

9(1) Subject to subsection 9(1.3), every licensee shall provide a minimum of 3.3 square metres of free and useable indoor floor area per licensed child space, which does not include hallways, washrooms, food preparation area, storage space, or other space not used by the children for play, and which is for the exclusive use of the licensee during the hours of operation of the child care centre.

M.R. 80/98; 101/2002; 184/2004

9(1.1) Every licensee who operates a full time child care centre shall provide a minimum of one room with natural light that all children will have access to, for their activities each day.

M.R. 80/98; 184/2004

9(1.2) Notwithstanding subsection (1.1) where,

- (a) physical renovations cannot be made to a child care centre to comply with subsection (1.1); and
- (b) the child care centre was licensed before October 10, 1983;

the licensee may continue to be licensed under this regulation.

M.R. 80/98; 184/2004

9(1.3) Where a licensed child space is for an infant, a licensee initially licensed after June 30, 2002 shall provide a minimum of 3.3 square metres of free and useable indoor floor area for each licensed child space for an infant, which

- (a) does not include hallways, washrooms, food preparation areas, storage space, space required for equipment or furniture used for the napping [sleeping], feeding or toileting of infants or other space not used by the children for play; and
- (b) is for the exclusive use of the licensee during the hours of operation of the child care centre.

M.R. 101/2002; 184/2004

Espace

9(1) Sous réserve du paragraphe 9(1.3), le titulaire de licence fournit une superficie de plancher dégagée et utilisable d'au moins 3,3 mètres carrés pour chaque place d'enfant autorisée. Cette superficie ne comprend pas les corridors, les toilettes, l'espace de préparation de la nourriture, l'espace de rangement et les autres espaces qui ne sont pas utilisés pour les jeux des enfants et elle est à l'usage exclusif du titulaire pendant les heures d'ouverture de la garderie.

R.M. 80/98; 101/2002

9(1.1) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein fait en sorte qu'il y ait au moins une pièce éclairée par la lumière naturelle et à laquelle les enfants ont accès pour leurs activités quotidiennes.

R.M. 80/98

9(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le titulaire de licence peut continuer de détenir une licence en vertu du présent règlement dans le cas suivant :

- a) il est impossible d'effectuer les rénovations nécessaires pour permettre à la garderie de satisfaire aux exigences de ce paragraphe;
- b) la garderie a obtenu sa licence avant le 10 octobre 1983.

R.M. 80/98

9(1.3) Le titulaire de licence autorisé pour la première fois après le 30 juin 2002 fournit une superficie de plancher dégagée et utilisable d'au moins 3,3 mètres carrés pour chaque place d'enfant autorisée qui est destinée à un enfant en bas âge. Cette superficie :

- a) ne comprend pas les corridors, les toilettes, l'espace de préparation de la nourriture, l'espace de rangement, l'espace nécessaire au matériel ou aux meubles utilisés pour le somme, l'alimentation ou les soins de toilette des enfants en bas âge et les autres espaces qui ne sont pas utilisés pour les jeux des enfants;
- b) est à l'usage exclusif du titulaire pendant les heures d'ouverture de la garderie.

R.M. 101/2002

9(2) Every licensee who operates a full time child care centre or nursery school which provides child care for more than four continuous hours per day shall provide a sleeping space which

(a) is not used for play activity while any child is sleeping; and

(b) allows for 2.3 square metres of floor area for each child while the child is sleeping.

M.R. 80/98; 184/2004

9(3) Every licensee who operates a full time child care centre, a nursery school which provides child care for more than four continuous hours per day, or a school age child care centre shall provide or have access to outdoor play space which provides for a minimum of seven square metres per child and accommodates the greater of 50% of the number of licensed spaces or 55 square metres, and

(a) in the case of a full time child care centre or nursery school providing child care for more than four continuous hours per day the space shall be located within 350 metres of the centre;

(b) in the case of a school age child care centre the space shall be located within 700 metres of the centre.

M.R. 80/98; 184/2004

9(4) Repealed.

M.R. 144/91

9(5) Where the outdoor play space in subsection (3) is not adjacent to the child care centre the licensee shall provide safe access to the space.

M.R. 139/2005

9(6) Where the outdoor play space is adjacent to the child care centre and is owned or rented by the child care centre or the licensee, the licensee shall ensure that

(a) the space is fenced; and

(b) a minimum of 50% of the area is grass, sand or a similar surface.

M.R. 184/2004

9(2) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle plus de 4 heures consécutives par jour est tenu d'assurer un espace pour dormir qui :

a) n'est pas utilisé pour d'autres activités lorsqu'un enfant dort;

b) offre 2,3 mètres carrés de superficie de plancher par enfant.

R.M. 34/89; 80/98

9(3) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle plus de 4 heures consécutives par jour ou une garderie d'enfants d'âge scolaire assure l'accès à un espace de jeux extérieur d'au moins 7 mètres carrés par place d'enfant autorisée. Cet espace est constitué de la plus grande des superficies suivantes, soit 50 % des places autorisées, soit 55 mètres carrés, et :

a) est situé en dedans de 350 mètres de la garderie, lorsqu'il s'agit d'une garderie à temps plein ou d'une pré-maternelle qui fournit des services de garde plus de 4 heures consécutives par jour;

b) est situé en dedans de 700 mètres de la garderie, lorsqu'il s'agit d'une garderie d'enfants d'âge scolaire.

M.R. 80/98; 184/2004

9(4) Abrogé.

R.M. 144/91

9(5) Lorsque l'espace de jeux extérieur mentionné au paragraphe (3) n'est pas adjacent à la garderie, le titulaire de licence prévoit qu'un accès sûr y conduit.

9(6) Lorsque l'espace de jeux extérieur est adjacent à la garderie et que celle-ci ou le titulaire de licence le possède ou le loue, le titulaire doit s'assurer que cet espace :

a) est clôturé;

b) a une superficie constituée d'au moins 50 % de gazon, de sable ou d'une surface semblable.

9(7) Where special circumstances exist and a licensee is unable to meet the requirements of subsection (3) or (6), the licensee may apply to the director for approval for alternative accommodations for outdoor play.

9(8) Repealed.

M.R. 80/98

9(9) Repealed.

M.R. 80/98

9(10) Every licensee who provides child care for infants shall provide a written plan to the director for the director's approval setting out how the licensee intends to develop and use the space to meet each infant's daily developmental needs for sleep and play.

M.R. 80/98; 184/2004

9(11) Every licensee who provides child care where infants, preschool age children or school age children are combined with children of another age group shall provide a written plan to the director for approval as to how the licensee shall provide separate space and separate programs to meet the developmental needs of all the children.

M.R. 80/98; 184/2004

9(12) Repealed.

M.R. 172/86; 135/90

Prohibition — caring for child over 18 hours

9.1 No licensee shall provide care for an individual child for a period longer than 18 hours in any 24 hour period, unless prior written approval is given by the director.

M.R. 80/98

10(1) Repealed.

M.R. 80/98

9(7) Dans des circonstances spéciales, le titulaire de licence qui est incapable de satisfaire aux exigences des paragraphes (3) ou (6) peut faire une demande au directeur d'approuver un lieu de rechange pour les jeux extérieurs.

9(8) Abrogé.

R.M. 80/98

9(9) Abrogé.

R.M. 293/89; 80/98

9(10) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde à des enfants en bas âge fournit au directeur, en vue de l'approbation de celui-ci, un plan écrit indiquant la façon dont il envisage d'aménager et d'utiliser l'espace afin de répondre aux besoins quotidiens de chaque enfant en matière de sommeil et de jeu pour permettre leur développement.

R.M. 34/89; 80/98; 184/2004

9(11) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde à la fois à des enfants en bas âge, à des enfants d'âge préscolaire ou à des enfants d'âge scolaire et à des enfants d'un autre groupe d'âge fournit au directeur, en vue de l'approbation de celui-ci, un plan écrit indiquant la façon dont il va offrir un espace séparé et des programmes distincts afin de répondre aux besoins de tous les enfants en matière de développement.

R.M. 34/89; 80/98; 184/2004

9(12) Abrogé.

R.M. 172/86; 293/89; 135/90

Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures

9.1 Le titulaire de licence ne peut fournir des services de garde à un enfant pendant plus de 18 heures par période de 24 heures, à moins que le directeur ne l'ait auparavant autorisé par écrit à le faire.

R.M. 80/98; 184/2004

10(1) Abrogé.

R.M. 80/98

Daily program

10(2) Every licensee shall provide a daily program which is consistent with the statement of program required under clause 5(a) and shall post the daily program with a staff schedule for the information of parents and guardians.

M.R. 80/98

10(3) Play activity for children shall be in groups which do not exceed the requirements of subsections 8(2), (3) and (4) and shall allow for daily

- (a) individual and small group activity;
- (b) large and small muscle activity;
- (c) cognitive, language and social activity; and
- (d) child initiated and adult initiated activity.

10(4) Every licensee who operates a full time child care centre, a nursery school which provides child care for more than four continuous hours per day or a school age child care centre, shall provide outdoor play for children attending the child care centre on a daily basis except where

- (a) prohibited by a child's parent, guardian or family physician;
- (b) wind chill conditions of more than 1600 watts per square metre, exist;
- (c) temperatures below -25° Celsius exist;
- (d) wind chill conditions or temperatures exist which according to the policy of the school division where the child care centre is located would prohibit outdoor play by children; or
- (e) other forms of inclement weather exist.

M.R. 80/98; 184/2004

10(5) Every licensee shall provide for sleeping and toileting in accordance with the developmental capabilities of each child.

Programme quotidien

10(2) Le titulaire de licence offre un programme quotidien conforme à la déclaration mentionnée à l'alinéa 5a) et l'affiche à l'intention des parents et tuteurs en même temps qu'un horaire du personnel.

R.M. 80/98

10(3) Les activités de jeux des enfants se font en groupes qui respectent les exigences des paragraphes 8(2), (3) et (4) et permettent quotidiennement :

- a) des activités individuelles et en petits groupes;
- b) des activités de motricité fine et globale;
- c) des activités sociales, cognitives et langagières;
- d) des activités dirigées par un adulte et des activités laissées à l'initiative de l'enfant.

R.M. 34/89

10(4) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle plus de 4 heures consécutives par jour ou une garderie d'enfants d'âge scolaire, prévoit des activités extérieures quotidiennes, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le parent, le tuteur ou le médecin de famille de l'enfant l'interdit;
- b) l'indice du refroidissement éolien dépasse 1600 watts par mètre carré;
- c) la température est inférieure à -25 °C;
- d) l'indice du refroidissement éolien ou la température ne permettrait pas aux enfants de se livrer à des activités extérieures selon la politique de la division scolaire où la garderie est située;
- e) d'autres formes de temps inclement existent.

R.M. 34/89; 80/98

10(5) Le titulaire de licence prévoit des toilettes et des installations pour dormir appropriées au niveau de développement des enfants.

10(5.1) Every licensee caring for an infant shall ensure that the infant is laid down to sleep only on his or her back or side.

M.R. 80/98

10(6) Every licensee shall maintain a written record of every incident which affects the health, safety or well-being of children and staff.

Behaviour management policies

11(1) A licensee shall not permit, practise, or inflict any form of physical punishment or verbal or emotional abuse upon, or the denial of any physical necessities to, any child in attendance at the child care centre.

M.R. 184/2004

11(2) Every licensee shall develop, post and circulate to all staff and to parents and guardians of children enrolled in the child care centre written behaviour management policies for the child care centre which shall be consistent with subsection (1).

M.R. 184/2004

11(3) If a licensee establishes a treatment plan for a child in conjunction with a medical or behavioural specialist, the licensee may only implement the treatment plan if it is approved by the director in writing before it is implemented.

M.R. 87/2006

11(4) Every licensee shall immediately report, or cause to be reported, any case of suspected child abuse relating to a child attending the licensee's child care centre to the Director of Child and Family Services or a designated child caring agency as required by *The Child and Family Services Act* or any similar legislation.

M.R. 408/88; 184/2004

11(5) A licensee shall cause the licensee's staff to be instructed as to the requirements in subsections (1), (2), (3) and (4) and as to the written behaviour management policies developed by the licensee at the time of employment and a minimum of once per year thereafter.

10(5.1) Le titulaire de licence qui s'occupe d'un enfant en bas âge fait en sorte que l'enfant ne soit couché que sur le dos ou que sur le côté pour dormir.

R.M. 80/98

10(6) Le titulaire de licence garde par écrit aux dossiers tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants et du personnel.

Politiques de maîtrise du comportement

11(1) Il est interdit au titulaire de licence de permettre ou d'infliger des punitions physiques sous quelque forme que ce soit, d'abuser émotionnellement des enfants présents et de refuser de satisfaire à leurs besoins physiques.

11(2) Des politiques de maîtrise du comportement qui respectent le paragraphe (1) sont élaborées, affichées et distribuées au personnel, aux parents et aux tuteurs des enfants inscrits à la garderie.

11(3) Lorsqu'il établit un plan de traitement pour des enfants conjointement avec des spécialistes du domaine médical ou du comportement, le titulaire de licence ne peut le mettre en œuvre que si le directeur l'approuve préalablement par écrit.

R.M. 87/2006

11(4) Il est fait rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être maltraité au directeur des services à l'enfant et à la famille ou à l'office d'aide à l'enfance désigné conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou à toute autre loi semblable.

R.M. 408/88

11(5) Le titulaire de licence doit s'assurer que le personnel reçoit des instructions quant aux politiques mentionnées aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) et quant aux politiques écrites de comportement élaborées par le titulaire de licence au moment où le personnel est engagé, et au moins une fois par année ensuite.

11(6) Every licensee who wishes to establish a room for the purpose of the isolation of children for behaviour management of children attending the licensee's child care centre, shall apply to the director for prior written approval.

M.R. 184/2004

Equipment and furnishings

12(1) Every licensee shall provide a telephone in working order within the premises of the child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

12(2) Every licensee shall provide for each child in attendance at the child care centre equipment for sleeping, eating and the storage of personal effects which is

(a) consistent with the developmental capabilities of children in attendance; and

(b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards as determined by the director.

M.R. 80/98; 184/2004

12(3) and (4) Repealed.

M.R. 80/98

12(4.1) Repealed.

M.R. 23/87; 144/91

12(5) to (9) Repealed.

M.R. 80/98

12(10) Every licensee who operates a full time child care centre, school age child care centre or nursery school shall provide a minimum of one flush toilet and one washbasin with running water either within the child care centre or within reasonable access in the same site

(a) for each group of 10 children if the licensee operates a full time child care centre or nursery school; or

(b) for each group of 15 children, if the licensee operates a school age child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

11(6) Le titulaire de licence qui désire consacrer une pièce à l'isolement des enfants qui fréquentent la garderie pour la maîtrise du comportement en fait la demande préalable au directeur.

Matériel et ameublement

12(1) Le titulaire de licence fournit un téléphone en état de fonctionner sur les lieux.

R.M. 80/98

12(2) Le titulaire de licence installe pour chaque enfant qui fréquente la garderie du matériel pour dormir et manger et pour le rangement des effets personnels, lequel matériel :

a) est adapté au niveau de développement des enfants qui fréquentent la garderie;

b) est conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et aux autres dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur.

R.M. 80/98

12(3) et (4) Abrogés.

R.M. 80/98

12(4.1) Abrogé.

R.M. 23/87; 144/91

12(5) à (9) Abrogés.

R.M. 80/98

12(10) Le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein, une garderie d'enfants d'âge scolaire ou une pré-maternelle aménage au moins une toilette avec chasse d'eau et un évier à l'eau courante, soit à l'intérieur de la garderie, soit à une distance raisonnable sur les lieux :

a) pour chaque groupe de 10 enfants, s'il exploite une garderie à temps plein ou une pré-maternelle;

b) pour chaque groupe de 15 enfants, s'il exploite une garderie d'enfants d'âge scolaire.

R.M. 80/98

12(10.1) A licensee may provide an alternative to the requirements in subsection (10) as may be approved by the health authority.

M.R. 80/98

12(10.2) A licensee shall provide bathing facilities acceptable to the director, in child care centres licensed for children under 18 months of age.

M.R. 80/98; 184/2004

12(11) Notwithstanding subsection (10), a licensee who operates a nursery school in a location outside the City of Winnipeg which was licensed before October 10, 1983, shall provide a minimum of one flush toilet and one washbasin with running water for each group of 15 children.

12(12) Notwithstanding subsection (10), a licensee who operates a full time child care centre in a location outside the City of Winnipeg which was licensed before October 10, 1983

(a) shall meet the requirements of subsection (10) no later than October 31, 1986; or

(b) shall, where physical renovations may not readily be made within the child care centre, and subject to the discretion of the director, continue to meet the requirements of subsection (11).

M.R. 184/2004

12(13) Repealed.

M.R. 80/98

12(14) Where three or more toilets are required in order to comply with subsection (10), one-third of the toilets may be urinals which are accessible for independent use.

M.R. 80/98

12(15) Every licensee shall provide for all children in attendance at the licensee's child care centre who require them

(a) diapering facilities which meet the requirements of the health authority; and

12(10.1) Le titulaire de licence peut aménager une autre installation que celle exigée en vertu du paragraphe (10), sous réserve de l'approbation du responsable de l'hygiène.

R.M. 80/98

12(10.2) Le titulaire de licence prévoit des installations pour le bain acceptables pour le directeur si la garderie accueille des enfants de moins de 18 mois.

R.M. 80/98

12(11) Malgré le paragraphe (10), le titulaire de licence qui exploite une pré-maternelle en dehors de Winnipeg et qui a obtenu une licence avant le 10 octobre 1983 fournit une toilette avec chasse d'eau et un évier à l'eau courante par groupe de 15 enfants.

R.M. 34/89

12(12) Malgré le paragraphe (10), le titulaire de licence qui exploite une garderie à temps plein en dehors de Winnipeg et qui a obtenu une licence avant le 10 octobre 1983 se conforme à l'une ou l'autre des options suivantes :

a) il satisfait aux exigences du paragraphe (10) au plus tard le 31 octobre 1986;

b) il satisfait aux exigences du paragraphe (11) à la discrétion du directeur, lorsque des renovations ne peuvent pas être facilement entreprises dans la garderie.

12(13) Abrogé.

R.M. 80/98

12(14) Lorsque 3 toilettes ou plus sont requises afin de satisfaire aux exigences du paragraphe (10), un tiers de celles-ci peuvent être des urinoirs accessibles pour l'utilisation indépendante de l'enfant.

R.M. 34/89; 80/98

12(15) Le titulaire de licence prévoit pour tous les enfants qui fréquentent la garderie et qui en ont besoin :

a) des installations pour le changement des couches qui satisfont aux exigences du responsable de l'hygiène;

(b) training chairs.

M.R. 80/98; 184/2004

12(16) Repealed.

M.R. 80/98

12(17) Every licensee shall ensure that children in attendance at the licensee's child care centre

(a) have access to a supply of drinking water acceptable to the health authority; and

(b) are provided with disposable or separate drinking cups in a manner acceptable to the health authority.

M.R. 80/98; 184/2004

12(18) Repealed.

M.R. 80/98

Play equipment

13(1) Every licensee shall provide and maintain indoor play equipment for the use of children in attendance at the licensee's child care centre which is

(a) consistent with the developmental capabilities of children in attendance;

(b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards as determined by the director;

(c) located in areas accessible for independent selection by children;

(d) available in a quantity and variety to occupy all children in attendance; and

(e) arranged in a manner which facilitates small group interaction in areas free from interference and interruption.

M.R. 80/98; 184/2004

13(2) Every licensee shall provide and maintain outdoor play equipment for the use of children in attendance at the licensee's child care centre which meets the requirements of clauses (1)(a), (b) and (d).

M.R. 184/2004

b) des chaises percées.

R.M. 80/98

12(16) Abrogé.

R.M. 34/89; 80/98

12(17) Le titulaire de licence fait en sorte que les enfants qui fréquentent la garderie :

a) aient accès à une réserve d'eau potable que le responsable de l'hygiène juge acceptable;

b) se fassent fournir, de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable, des tasses à boire jetables ou individuelles.

R.M. 80/98

12(18) Abrogé.

R.M. 80/98

Matériel de jeux

13(1) Le titulaire de licence fournit et entretient le matériel de jeux intérieurs à l'usage des enfants qui fréquentent la garderie et qui est :

a) approprié au niveau de développement des enfants qui fréquentent l'établissement;

b) conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et aux autres dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur;

c) situé à un endroit qui permet la sélection personnelle des enfants;

d) en quantité et variété suffisantes pour occuper tous les enfants présents;

e) placé à un endroit dégagé, de manière à faciliter l'interaction en petit groupe, sans interférence ni interruption.

R.M. 80/98

13(2) Le titulaire de licence fournit et entretient le matériel de jeux extérieurs, en respectant les alinéas (1)a), b) et d), à l'usage des enfants qui fréquentent la garderie.

13(3) Every licensee shall provide for children in attendance at the licensee's child care centre space and equipment for a variety of activities including dramatic, fine motor, block, creative, reading, large muscle, water, sand, music, science and construction activity according to guidelines provided by the director.

M.R. 184/2004

Health

14(1) Every licensee shall label and store all poisonous and inflammable substances in a location which is inaccessible to children in attendance at the licensee's child care centre.

M.R. 184/2004

14(2) Every licensee shall ensure that clothing, bedding and grooming materials for the use of children in attendance at the licensee's child care centre shall

- (a) not be exchanged among children;
- (b) be stored in a manner acceptable to the health authority;
- (c) be washed weekly or more frequently if required; and
- (d) meet safety standards as determined by the director.

M.R. 80/98; 184/2004

14(3) Repealed.

M.R. 80/98

14(4) Every licensee who keeps animals in a child care centre shall

- (a) provide evidence that the animals have had all vaccinations as required by the health authority; and
- (b) keep the animals in a manner acceptable to the health authority.

M.R. 80/98; 184/2004

14(5) Repealed.

M.R. 80/98

13(3) Le titulaire de licence fournit aux enfants qui fréquentent la garderie l'espace et le matériel nécessaire à des activités variées, notamment l'expression dramatique, les activités de développement moteur, les jeux de blocs, la création, la lecture, l'activité musculaire, l'activité aquatique, le jeu de sable, la musique, la science et le jeu de construction.

Hygiène

14(1) Le titulaire de licence étiquette et range toutes les substances toxiques ou inflammables hors de la portée des enfants qui fréquentent la garderie.

14(2) Le titulaire de licence doit s'assurer que les vêtements, la literie et les objets de toilette à l'usage des enfants qui fréquentent la garderie :

- a) ne sont pas échangés entre les enfants;
- b) sont rangés de la façon que le responsable de l'hygiène trouve acceptable;
- c) sont lavés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, mais au moins une fois par semaine;
- d) sont conformes aux normes de sécurité que détermine le directeur.

R.M. 80/98

14(3) Abrogé.

R.M. 80/98

14(4) Le titulaire de licence qui garde des animaux dans une garderie :

- a) d'une part, fournit la preuve que les animaux ont reçu tous les vaccins qu'exige le responsable de l'hygiène;
- b) d'autre part, garde les animaux de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable.

R.M. 80/98

14(5) Abrogé.

R.M. 80/98

14(6) A licensee shall not permit any person to smoke on the premises of a child care centre during operating hours.

M.R. 80/98; 184/2004

14(7) A licensee shall not permit the drinking of hot beverages by adults in areas in the licensee's child care centre in which children are engaged in play activities.

M.R. 184/2004

14(8) and (9) Repealed.

M.R. 80/98

14(10) Every licensee shall provide and maintain a first aid kit in a location in the licensee's child care centre which is inaccessible to children and which conforms with the guidelines provided by the director.

M.R. 184/2004

14(11) Every licensee shall take a first aid kit which meets the requirements in subsection (10) on children's outings away from the licensee's child care centre.

M.R. 184/2004

14(12) Every licensee who agrees to administer patent or prescribed medicine to a child in attendance at the licensee's child care centre shall

- (a) obtain prior written permission from the child's parent or guardian;
- (b) keep a written record of each dose, including the child's name, the parent's or guardian's signature, date, time and amount of the dose administered and shall initial the record after the dose is administered;
- (c) accept only medicine brought to the child care centre by the parent or guardian, and which is supplied in the original container in the case of patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist in the case of prescribed medicine;
- (d) designate one staff person on duty with the responsibility of administering the medicine; and

14(6) Le titulaire de licence ne peut permettre de fumer sur les lieux d'une garderie pendant les heures d'activité de celle-ci.

R.M. 80/98

14(7) Le titulaire de licence ne doit pas permettre aux adultes de consommer des boissons chaudes aux endroits où les enfants sont occupés à jouer.

14(8) et (9) Abrogés.

R.M. 80/98

14(10) Le titulaire de licence conserve dans sa garderie une trousse de premiers soins hors de la portée des enfants, conforme aux directives du responsable de l'hygiène.

14(11) Le titulaire de licence est tenu d'emporter une trousse de premiers soins qui répond aux exigences du paragraphe (10) lors des sorties hors de la garderie.

14(12) Le titulaire de licence qui consent à administrer un remède vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant qui fréquente la garderie, est tenu :

- a) d'obtenir la permission écrite du parent ou tuteur;
- b) de conserver un relevé écrit de chaque dose, lequel relevé comporte notamment le nom de l'enfant, la signature du parent ou du tuteur, une indication de la date et de l'heure à laquelle la dose a été administrée et une mention de la quantité donnée, et de parapher le relevé après l'administration de cette dose;
- c) d'accepter seulement les médicaments apportés à la garderie par le parent ou tuteur; le médicament vendu sans ordonnance doit être dans son contenant original, et le médicament prescrit, dans le contenant fourni à cet effet par le pharmacien;
- d) de donner à un membre du personnel en devoir la responsabilité de l'administration du remède;

(e) ensure that the medicine is labelled with the child's name, expiry date, dosage, time and method of administration and is stored in a location which is inaccessible to children.

M.R. 80/98; 184/2004

14(13) When a licensee is aware that a child attending a licensee's child care centre has contracted a communicable disease the licensee shall

(a) promptly notify the parent, guardian or physician of the child; and

(b) notify the health authority according to guidelines provided by the health authority.

M.R. 184/2004

14(14) A licensee shall not permit a child suffering from a communicable disease or acute illness to attend the licensee's child care centre during any period prescribed by the health authority for non-attendance.

M.R. 184/2004

14(15) Every licensee shall notify the parents or guardians immediately and the director within 24 hours of the occurrence of an injury requiring medical attention to any child in attendance at the licensee's child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

14(16) and (17) Repealed.

M.R. 80/98

Community standards

15 Where the director is satisfied that some requirements respecting the operation of a child care centre are not reasonably applicable in a community due to the prevailing community standards, the director may exempt the licensee of the centre from compliance with those requirements.

M.R. 184/2004

e) s'assurer que le remède porte une étiquette qui fait mention du nom de l'enfant ainsi que de la date d'expiration, de l'indication et de la posologie et qu'il est rangé hors de la portée des enfants.

R.M. 34/89; 80/98

14(13) Lorsque le titulaire de licence a connaissance qu'un enfant qui fréquente la garderie est atteint d'une maladie contagieuse, il est tenu :

a) d'aviser promptement le parent, le tuteur ou le médecin de l'enfant;

b) d'aviser le responsable de l'hygiène selon les directives fournies par celui-ci.

14(14) Le titulaire ne doit pas permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou grave de fréquenter la garderie pendant la période indiquée par le responsable de l'hygiène.

14(15) Si un enfant qui fréquente la garderie subit une blessure nécessitant des soins médicaux, le titulaire de licence en avise les parents ou les tuteurs immédiatement et, dans les 24 heures qui suivent l'événement, le directeur.

R.M. 80/98

14(16) et (17) Abrogés.

R.M. 80/98

Normes de la communauté

15 Lorsque le directeur estime que certaines exigences relatives à l'exploitation d'une garderie ne sont pas raisonnablement applicables compte tenu des normes acceptées de la communauté, il peut exempter le titulaire de licence de l'obligation de se conformer à ces exigences.

Nutrition

16(1) Every licensee shall ensure that, where infants are cared for in the licensee's child care centre, the infants are

- (a) fed by the same person for at least three-quarters of their feedings at the child care centre;
- (b) attended while eating or having a bottle; and
- (c) held while having a bottle unless they are able to hold the bottle themselves.

M.R. 80/98; 184/2004

16(2) Repealed.

M.R. 80/98

16(3) Where meals or snacks are supplied by the licensee to children in attendance at the licensee's child care centre

(a) if the child care centre is a full time child care centre or a school age child care centre, the licensee shall ensure that

- (i) nutritious foods in accordance with *Canada's Food Guide to Healthy Eating* issued by the Minister of Health (Canada) are served,
- (ii) written menus are
 - (A) prepared in advance,
 - (B) posted in a conspicuous location for the information of parents and guardians, and
 - (C) kept on file for a period of one year,
- (iii) only foods of low choking potential are provided, and
- (iv) no foods containing known peanut products are served to children under three years of age;

(b) if the child care centre is a nursery school, the licensee shall

- (i) inform parents or guardians of the snacks provided for the children, and

Alimentation

16(1) Si la garderie s'occupe d'enfants en bas âge, le titulaire de licence fait en sorte que ces enfants :

- a) soient nourris par la même personne au moins les 3/4 du temps;
- b) soient surveillés pendant qu'ils mangent ou qu'ils boivent leur biberon;
- c) soient tenus pendant que leur biberon leur est donné, à moins qu'ils ne soient en mesure de le tenir eux-mêmes.

R.M. 34/89; 80/98

16(2) Abrogé.

R.M. 80/98

16(3) Si le titulaire de licence fournit les repas ou les collations aux enfants qui fréquentent la garderie :

a) dans le cas d'une garderie à temps plein ou d'une garderie d'enfants d'âge scolaire, le titulaire de licence fait en sorte :

- (i) que des aliments nutritifs conformes au *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, publié par le ministre de la Santé (Canada), soient servis,
- (ii) que des menus écrits soient :
 - (A) préparés à l'avance,
 - (B) affichés bien en vue à l'intention des parents et des tuteurs,
 - (C) conservés aux dossiers pendant un an,
- (iii) que seuls des aliments qui présentent peu de risque d'étouffement soient offerts,
- (iv) qu'aucun aliment contenant des produits d'arachides connus ne soit servi à des enfants de moins de trois ans;

b) dans le cas d'une pré-maternelle, le titulaire de licence :

- (i) informe les parents ou les tuteurs des collations qui sont servies aux enfants,

(ii) shall comply with subclauses (a)(iii) and (iv).

M.R. 80/98; 184/2004

16(4) Every licensee shall ensure that

(a) if a child is in attendance during a recognized meal period, a meal is served to the child; and

(b) if a child is in attendance prior to or after a recognized meal period, a snack is served after approximately three hours of attendance.

M.R. 80/98

16(5) Every licensee shall comply with all health regulations and guidelines pertaining to food storage, handling and serving.

Emergency procedures

17 Every licensee shall ensure that

(a) emergency telephone numbers and procedures are posted in a prominent place in the licensee's child care centre;

(b) evacuation procedures are made known to all staff and parents or guardians of children enrolled in the licensee's child care centre;

(c) fire extinguishers of a size and class and other fire prevention equipment required by the fire authority are installed and maintained;

(d) all staff employed in the licensee's child care centre are knowledgeable about the use of fire extinguishers; and

(e) emergency evacuation procedures are practised at least once a month for all children in attendance at the licensee's child care centre, and written records are kept indicating the date and time of each drill and the number of staff and children evacuated and are maintained on file for a period of 1 year.

M.R. 80/98; 184/2004

(ii) observe les sous-alinéas a)(iii) et (iv).

R.M. 80/98

16(4) Le titulaire de licence fait en sorte :

a) qu'un repas soit servi aux enfants qui sont présents pendant les heures de repas reconnues;

b) qu'une collation soit servie aux enfants qui sont présents avant ou après les heures de repas reconnues, après environ trois heures de présence.

R.M. 34/89; 80/98

16(5) Le titulaire de licence est tenu de respecter tous les règlements quant à l'hygiène ainsi que les directives qui concernent l'entreposage, la manipulation et le service de la nourriture.

Mesures d'urgence

17 Le titulaire de licence doit s'assurer que :

a) les mesures d'urgence et le numéros de téléphone à composer en tel cas sont affichés bien en vue dans la garderie;

b) les mesures d'évacuation sont connues de tout le personnel et des parents des enfants inscrits à la garderie;

c) le matériel de prévention des incendies exigé par le service de protection contre l'incendie, notamment les extincteurs de la classe et du format requis, est installé et entretenu sur les lieux;

d) tout le personnel sait se servir des extincteurs d'incendie;

e) les exercices d'évacuation d'urgence ont lieu au moins une fois par mois avec tous les enfants inscrits; chaque exercice est conservé par écrit pendant un an, en indiquant la date, l'heure et le nombre d'enfants et de membres du personnel évacués.

R.M. 80/98

Overnight care

18(1) Subject to section 9.1, an applicant may be licensed to provide care for children for 24 hours per day, if the director is satisfied that a need is demonstrated in a community which cannot be met otherwise.

M.R. 80/98

18(2) If a licensee is licenced to provide care for children for 24 hours per day, the licensee may provide overnight care to children during a recognized period for sleeping during the night.

M.R. 80/98

18(3) Every licensee caring for children overnight shall ensure that

- (a) all children have separate bedding and sleeping accommodations to meet their individual developmental needs; and
- (b) school age children have separate rooms for sleeping for males and females.

M.R. 80/98

18(4) to (6) Repealed.

M.R. 80/98

18(7) Every licensee shall ensure that staff on duty are awake at all times and immediately available to children as needed during the night.

18(8) The ratios and group sizes identified in section 8 shall apply with the exception that

- (a) ratios and group sizes may not exceed one staff person supervising a maximum of 8 children in one sleeping room; and
- (b) there shall be a minimum of two staff on duty at all times, or the applicable staff to child ratio as set out in section 8, whichever is the greater.

M.R. 80/98

Garde de nuit

18(1) Sous réserve de l'article 9.1, le requérant peut se voir accorder une licence lui permettant de fournir à des enfants des services de garde 24 heures par jour si le directeur est convaincu que le besoin s'en fait sentir dans la collectivité et que ce besoin ne peut être rempli autrement.

R.M. 80/98; 184/2004

18(2) S'il a le droit de fournir à des enfants des services de garde 24 heures par jour, le titulaire de licence peut fournir aux enfants la garde de nuit pendant la période de sommeil nocturne reconnue.

R.M. 80/98; 184/2004

18(3) Le titulaire de licence qui fournit aux enfants la garde de nuit fait en sorte que :

- a) tous les enfants aient des installations de couchage et des articles de literie distincts afin que soient remplis leurs besoins individuels en matière de développement;
- b) les enfants d'âge scolaire du sexe masculin et ceux du sexe féminin aient des chambres distinctes pour dormir.

R.M. 80/98

18(4) à (6) Abrogés.

R.M. 80/98

18(7) Le titulaire de licence doit s'assurer que le personnel reste éveillé en tout temps et, si nécessaire, à l'entière disposition des enfants durant la nuit.

18(8) Les ratios et les contingentements mentionnés à l'article 8 s'appliquent, sauf les exceptions suivantes :

- a) les ratios et contingentements ne peuvent dépasser un membre du personnel par groupe de 8 enfants au maximum dans une chambre à coucher;
- b) le nombre de personnes en devoir en tout temps est de 2, ou correspond au ratio personnel-enfants applicable prévu à l'article 8, selon le plus élevé de ces deux nombres.

R.M. 80/98

18(9) Every licensee shall ensure that children are grouped to ensure that sleeping children are not disturbed by the arrival and departure of other children.

18(10) A licensee shall provide facilities for bathing, showering or sponge-bathing for all children receiving overnight care and all children must be bathed or showered individually and supervised, according to their developmental needs.

M.R. 80/98

18(11) to (13) Repealed.

M.R. 80/98

18(14) Every licensee shall ensure that an emergency evacuation plan for the evacuation of sleeping children is developed, practised monthly by staff and posted in the child care centre.

M.R. 80/98; 184/2004

18(15) The nutrition requirements of section 16 shall apply to a licensee who provides overnight care.

M.R. 80/98

18(16) An approved security system shall be provided by the licensee if overnight care is provided.

R.M. 80/98

18(9) Le titulaire de licence s'assure que les enfants sont regroupés de manière à ce que leur sommeil ne soit pas perturbé par les arrivées et départs des autres enfants.

18(10) Le titulaire de licence aménage des installations pour le bain, la douche ou la toilette à l'éponge pour les enfants qui sont gardés la nuit; tous les enfants sont baignés ou douchés individuellement et surveillés selon leurs besoins en matière de développement.

R.M. 80/98

18(11) à (13) Abrogés.

R.M. 80/98

18(14) Un plan d'évacuation d'urgence pour l'évacuation d'enfants endormis est élaboré, fait l'objet d'un exercice pratique mensuel de la part du personnel et est affiché dans la garderie.

R.M. 80/98

18(15) Les exigences relatives à l'alimentation mentionnées à l'article 16 s'appliquent au titulaire de licence qui assure la garde de nuit.

18(16) Le titulaire de licence qui assure la garde de nuit installe un système d'alarme approuvé.

PART B

OCCASIONAL CHILD CARE CENTRES

Licensee

19 In this part "licensee" means a person licensed to provide or offer child care in an occasional child care centre.

M.R. 23/87; 184/2004

PARTIE B

GARDERIES OCCASIONNELLES

Titulaire de licence

19 Dans la présente partie « titulaire de licence » signifie la personne qui obtient une licence pour fournir et offrir des services de garde dans une garderie occasionnelle.

R.M. 23/87; 184/2004

Licensing requirements

20(1) An application for a licence to provide or offer child care in an occasional child care centre shall include the information required by clauses 5(a) to (i), both inclusive.

M.R. 23/87; 80/98; 184/2004

20(1.1) An applicant may be licensed to provide or offer child care in an occasional child care centre if the director is satisfied that a need is demonstrated in the community which cannot be met otherwise.

M.R. 80/98; 184/2004

Renewal of licence

20(1.2) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

- (a) a statement confirming that the information and documentation provided under subsection 20(1) at the time of the application for a licence, or under this section at the time of the last licence renewal, has not changed;
- (b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility, in the manner of providing child care or in the staff of the facility a statement as to these changes;
- (c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued; and
- (d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

M.R. 80/98; 184/2004

Exigences

20(1) La personne qui demande la licence pour fournir et offrir des services de garde dans une garderie occasionnelle doit satisfaire aux exigences des alinéas 5a) à i).

R.M. 23/87; 80/98; 184/2004

20(1.1) Le requérant peut se voir accorder une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde dans une garderie occasionnelle si le directeur est convaincu que le besoin s'en fait sentir dans la collectivité et que ce besoin ne peut être rempli autrement.

R.M. 80/98; 184/2004

Renouvellement de la licence

20(1.2) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

- a) une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis en application du paragraphe 20(1) au moment de la demande de licence, ou en application du présent article au moment du dernier renouvellement de la licence, sont demeurés inchangés;
- b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement, la façon dont sont fournis les services de garde d'enfants ou le personnel de l'établissement, une déclaration faisant état de ces changements;
- c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;
- d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

R.M. 80/98; 184/2004

20(1.3) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in this regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

M.R. 80/98

20(2) Every licensee shall submit to the director written authorization from

- (a) any applicant for employment in the child care centre; or
- (b) any person volunteering in a nursery school who will be included in the staff to child ratio;

granting the director access to information and permission to convey that information to the licensee

- (c) about the person's criminal record; and
- (d) from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*.

M.R. 80/98; 184/2004

20(2.1) A licensee shall not leave a person referred to in clause (2)(a) or (b) alone with children until receiving confirmation that the information about the person from the criminal record and child abuse registry is satisfactory to the director.

M.R. 80/98

20(3) Every licensee shall keep the following records

- (a) name, home address and birthdate of each child who is in attendance;
- (b) name, address and phone number of each child's parent or guardian, including the location and telephone number of the parent or guardian while the child is in attendance at the licensee's occasional child care centre;
- (c) records of any medical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;
- (d) names of any person designated by the parent or guardian as a person to whom the child may be released;

20(1.3) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

R.M. 80/98

20(2) Le titulaire de licence soumet au directeur l'autorisation écrite de toute personne qui demande un emploi à la garderie ou qui offre de travailler bénévolement dans une pré-maternelle et qui sera comprise dans le ratio personnel-enfant, laquelle autorisation permet au directeur, d'une part, d'avoir accès aux renseignements ayant trait au dossier criminel de cette personne et à ceux qui proviennent du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et, d'autre part, de transmettre ces renseignements au titulaire de licence.

R.M. 80/98

20(2.1) Le titulaire de licence ne peut laisser la personne que vise le paragraphe (2) seule avec des enfants avant d'avoir reçu la confirmation que les renseignements visés par ce paragraphe sont jugés satisfaisants par le directeur.

R.M. 80/98

20(3) Le titulaire de licence conserve aux dossiers les renseignements suivants :

- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant qui fréquente la garderie;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou du tuteur l'enfant, de même que l'endroit où se trouve le parent lorsque l'enfant est à la garderie;
- c) les dossiers relatifs aux conditions médicales, physiques, émotionnelles ou reliées au développement applicables aux soins à donner à l'enfant;
- d) le nom de toute personne désignée par le parent ou le tuteur et à qui l'enfant peut être confié;

(e) each child's Department of Health registration and personal health information numbers and the name of the child's physician;

(f) attendance reports which indicate the arrival time and departure time of each child enrolled;

(g) complete and accurate financial records for the occasional child care centre maintained in accordance with generally accepted accounting principles; and

(h) where applicable, copies of separation agreements, court orders or other documents setting out custody arrangements for each child.

M.R. 80/98; 184/2004

20(4) Every licensee shall obtain and maintain adequate general liability insurance coverage for staff and children attending the occasional child care centre.

M.R. 184/2004

20(5) The child care centre director of an occasional child care centre shall meet the requirements of a child care assistant, or E.C.E. II or III.

M.R. 80/98; 184/2004

20(6) Where infant children attend an occasional child care centre, the licensee shall ensure that a staff person who meets the requirements of a E.C.E. II or III is on duty.

M.R. 80/98; 184/2004

20(7) Every licensee shall ensure that a staff person on duty has

(a) completed a first aid course that includes CPR training relevant to the age group being cared for, that has been approved by the director; and

(b) completed recertification of the first aid course and CPR training as required.

M.R. 80/98

e) les numéros d'immatriculation et d'identification personnelle du ministère de la Santé attribués à chaque enfant ainsi que le nom du médecin de celui-ci;

f) le registre des présences où sont indiquées les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant inscrit;

g) les registres financiers tenus selon les principes comptables généralement reconnus;

h) le cas échéant, les copies des accords de séparation, des ordonnances judiciaires ou des autres documents faisant état des dispositions relatives à la garde de chaque enfant.

R.M. 80/98

20(4) Le titulaire de licence qui exploite une garderie occasionnelle maintient une assurance responsabilité adéquate à l'égard du personnel et des enfants qui fréquentent la garderie.

20(5) Le directeur de la pré-maternelle doit satisfaire aux exigences du poste d'aide des services à l'enfance ou d'É.J.E. II ou III.

R.M. 80/98; 139/2005

20(6) Lorsque des enfants en bas âge fréquentent la garderie occasionnelle, le titulaire de licence s'assure qu'au moins un membre du personnel qui répond aux exigences du poste d'É.J.E. II ou III est en devoir.

R.M. 80/98

20(7) Le titulaire de licence fait en sorte que les membres du personnel qui sont en fonction aient :

a) suivi un cours de premier soins qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé et qui est approuvé par le directeur;

b) obtenu au besoin une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR.

R.M. 80/98

20(8) Every licensee shall maintain staff to child ratios as indicated in clause 8(2)(a) and (b).

20(9) Every licensee shall ensure that children attending the occasional child care centre are supervised at all times by adults.

M.R. 184/2004

20(9.1) The licensee shall ensure that the supervision referred to in subsection (9)

- (a) protects the health and safety of each child; and
- (b) is appropriate to each child's developmental age.

M.R. 80/98

20(9.2) If the supervision of a child is not direct supervision, the licensee shall obtain the written approval from the child's parent or guardian as to the type of supervision given and keep the approval on file.

M.R. 80/98

20(10) The requirements of subsection 9(1) for indoor space shall apply to an occasional child care centre and shall be observed by the licensee.

M.R. 184/2004

20(11) Every licensee shall provide a program and equipment for children as required by subsections 10(2), 10(5), 10(5.1), 10(6) and 13(1).

M.R. 80/98

20(12) The behaviour management policies of section 11 shall apply to an occasional child care centre and every licensee shall comply with the requirements of that section.

M.R. 184/2004

20(13) Every licensee shall comply with the furnishing requirements in subsections 12(1), (2), (10), (14), (15) and (17).

M.R. 80/98

20(14) Every licensee shall comply with the health requirements of section 14.

20(8) Le titulaire de licence maintient les ratios personnel-enfants conformément aux alinéas 8(2)a) et b).

20(9) Le titulaire de licence s'assure que les enfants sont sous la surveillance constante d'adultes.

20(9.1) Le titulaire de licence fait en sorte que la surveillance mentionnée au paragraphe (9) :

- a) protège la santé et la sécurité de chaque enfant;
- b) soit appropriée à l'âge de développement de chaque enfant.

R.M. 80/98

20(9.2) Si l'enfant ne fait pas l'objet d'une surveillance directe, le titulaire de licence obtient l'autorisation écrite du parent ou du tuteur de l'enfant quant au genre de surveillance fournie et garde l'autorisation au dossier.

R.M. 80/98

20(10) Les exigences du paragraphe 9(1) quant à l'espace intérieur s'appliquent à la garderie occasionnelle, et chaque titulaire de licence doit les respecter.

20(11) Le titulaire de licence fournit aux enfants le programme et le matériel mentionnés aux paragraphes 10(2), (5), (5.1), (6) et 13(1).

R.M. 80/98

20(12) Les politiques de maîtrise du comportement mentionnées à l'article 11 s'appliquent à la garderie occasionnelle, et chaque titulaire de licence doit les respecter.

20(13) Le titulaire de licence doit respecter les exigences concernant l'ameublement aux termes des paragraphes 12(1), (2), (10), (14), (15) et (17).

R.M. 80/98

20(14) Le titulaire de licence doit respecter les exigences quant à l'hygiène mentionnées à l'article 14.

20(15) Every licensee shall comply with the nutrition requirements of section 16.

20(16) Every licensee shall comply with the emergency procedures requirements of section 17.

Prohibition - caring for child over 18 hours

20(17) No licensee shall provide care for an individual child for a period longer than 18 hours in any 24 hour period, unless prior written approval is given by the director.

M.R. 80/98

20(15) Le titulaire de licence doit respecter les exigences quant à l'alimentation mentionnées à l'article 16.

20(16) Le titulaire de licence doit respecter les exigences quant aux mesures d'urgence mentionnées à l'article 17.

Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures

20(17) Le titulaire de licence ne peut fournir des services de garde à un enfant pendant plus de 18 heures par période de 24 heures, à moins que le directeur ne l'ait auparavant autorisé par écrit à le faire.

R.M. 34/89; 80/98; 184/2004

PART C

FAMILY CHILD CARE HOMES

Definitions

21 In this Part,

"**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in a family child care home; (« titulaire de licence »)

"**overnight care**" means child care provided in a family child care home between 8:00 p.m. on one day and 6:00 a.m. the following day. (« garde de nuit »)

M.R. 23/87; 108/2001; 184/2004

Prohibition — caring for child over 18 hours

21.1 No licensee shall provide care for an individual child for a period longer than 18 hours in any 24 hour period, unless prior written approval is given by the director.

M.R. 80/98

PARTIE C

GARDERIE FAMILIALE

Définitions

21 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **garde de nuit** » Services de garde que fournit une garderie familiale entre 20 heures et 6 heures. ("overnight care")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde dans une garderie familiale. ("licensee")

R.M. 23/87; 108/2001; 184/2004

Interdiction de fournir des services de garde pendant plus de 18 heures

21.1 Le titulaire de licence ne peut fournir des services de garde à un enfant pendant plus de 18 heures par période de 24 heures, à moins que le directeur ne l'ait auparavant autorisé par écrit à le faire.

R.M. 80/98; 184/2004

License application

22(1) An application for a licence to provide or offer child care in a family child care home shall include the following:

(a) two personal references commenting upon the applicant's ability to care for children;

(b) a safety inspection report with respect to the applicant's home indicating compliance with acceptable standards for fire, health and general safety precautions, to be prepared by a person or persons authorized by the director;

(c) where requested by the director, evidence that the applicant is an adult;

(d) a personal assessment of the applicant completed by a person or persons authorized by the director, and, where requested by the director, a written commitment to participate in continuing education in any of the competency areas set out in the guidelines provided by the director;

(e) written authorization from the applicant granting the director access to information

(i) about the applicant's criminal record,

(ii) about the applicant, and any of his or her children over 11 years of age who reside in the applicant's home, obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

(iii) about the applicant, and any of the applicant's children over 11 years of age who reside with the applicant, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2);

(e.1) written authorization from any adult person who resides in the applicant's home granting the director access to information

(i) about the person's criminal record,

(ii) about the person obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and

Demande de licence

22(1) La demande de licence pour fournir et offrir des services de garderie familiale comporte les éléments suivants :

a) deux références personnelles quant à la capacité de prendre soin des enfants;

b) un rapport d'inspection de sécurité fait par les personnes que le directeur autorise et qui indique si la maison répond aux normes de sécurité générale, d'hygiène et de prévention des incendies;

c) la preuve que le requérant est majeur, si le directeur la requiert;

d) une évaluation personnelle du requérant faite par les personnes que le directeur autorise, et l'engagement écrit du requérant de poursuivre sa formation dans les domaines de compétence prévus dans les lignes directrices fournies par le directeur, si celui-ci le demande;

e) l'autorisation écrite du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

(i) concernant le dossier criminel du requérant,

(ii) ayant trait au requérant et aux enfants de celui-ci qui ont plus de 11 ans et qui résident dans sa maison, lesquels renseignements proviennent du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) ayant trait au requérant et à ceux de ses enfants qui résident avec lui et qui ont plus de 11 ans, lesquels renseignements proviennent d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2);

e.1) l'autorisation écrite de tout adulte qui réside dans la maison du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

(i) concernant le dossier criminel de cet adulte,

(ii) ayant trait à cet adulte et provenant du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2);

(f) a copy of any policies of the family child care home that the applicant proposes to give to a parent or guardian upon enrolment of a child;

(g) subject to subsection (3), evidence that the applicant has, within eight years before the date of application, successfully completed 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family child care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

M.R. 23/87; 80/98; 19/2000; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006

22(2) The director shall make reasonable efforts to obtain the prior contact checks referred to in subclauses (1)(e)(iii) and (1)(e.1)(iii) from each agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary.

M.R. 203/2001

22(3) If, at the time of application, an applicant has not successfully completed the course work referred to in clause (1)(g), the applicant may be granted a licence subject to the condition that the applicant successfully complete the course work within 12 months after the date of the licence.

M.R. 4/2003

(iii) ayant trait à cet adulte et provenant d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2);

f) une copie des politiques de la garderie familiale que le requérant envisage de remettre à l'un des parents ou des tuteurs au moment de l'inscription d'un enfant;

g) sous réserve du paragraphe (3), la preuve que le requérant a, au cours des huit années qui ont précédé la demande, suivi avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement ou un organisme qu'approuve le directeur, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

R.M. 23/87; 34/89; 80/98; 19/2000; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006

22(2) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office les relevés des contacts antérieurs que visent les sous-alinéas (1)(e)(iii) et (1)(e.1)(iii), pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire.

R.M. 203/2001

22(3) Le requérant qui, au moment où il présente sa demande, n'a pas terminé avec succès la formation mentionnée à l'alinéa (1)(g) peut obtenir une licence pour autant qu'il suive avec succès cette formation dans les 12 mois suivant la date de délivrance de la licence.

R.M. 4/2003

22(3.1) A licensee who was licensed before January 1, 2003, must, before April 1, 2007, provide evidence to the director that he or she has, within the previous eight years, successfully completed 40 hours of course work that

- (a) in the opinion of the director is relevant to early childhood education; and
- (b) is offered by a publicly funded post secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

M.R. 87/2006

Renewal of licence

22.1(1) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

- (a) a statement confirming that the information and documentation provided under section 22 at the time of the application for a licence, or under this section at the time of the last licence renewal, has not changed;
- (b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility or in the manner of providing child care, a statement as to these changes;
- (c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued;
- (d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

M.R. 80/98; 184/2004

22(3.1) La personne qui était titulaire d'une licence avant le 1^{er} janvier 2003 doit, avant le 1^{er} avril 2007, apporter au directeur la preuve qu'elle a, au cours des 8 années précédentes, suivi avec succès une formation de 40 heures qui, selon lui, a trait à l'éducation des jeunes enfants et qui est offerte par un établissement ou un organisme qu'il approuve, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

R.M. 87/2006

Renouvellement de la licence

22.1(1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

- a) une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis en application de l'article 22 au moment de la demande de licence, ou en application du présent article au moment du dernier renouvellement de la licence, sont demeurés inchangés;
- b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement ou la façon dont sont fournis les services de garde d'enfants, une déclaration faisant état de ces changements;
- c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;
- d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

R.M. 80/98; 184/2004

22.1(2) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in this regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

M.R. 80/98

Overnight care

22.2(1) No licensee shall provide overnight care at a family child care home without prior written authorization from the director.

M.R. 108/2001; 184/2004

22.2(2) Every licensee providing overnight care at a family child care home shall comply with the requirements of subsections 18(3), (9) and (14) and section 31, with such changes as the circumstances require.

M.R. 108/2001; 184/2004; 87/2006

Administration

23(1) Every licensee shall keep current records of child and family information for each child enrolled during the period of enrollment and for a period of at least two years after discharge, which shall include

- (a) each child's name, home address and birthdate;
- (b) name, address and telephone number of each child's parent or guardian, and the location and telephone number of the parent or guardian while the child is attending the family child care home;
- (c) name, address and telephone number of a person designated by the parent or guardian to be contacted in the event of an emergency if the parent or guardian is not available;
- (d) names of any person designated by the parent or guardian as a person to whom the child may be released;
- (e) records of any medical, physical, developmental or emotional conditions relevant to the care of the child;

22.1(2) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

R.M. 80/98

Garde de nuit

22.2(1) Il est interdit à tout titulaire de licence de fournir des services de garde de nuit dans une garderie familiale sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

R.M. 108/2001

22.2(2) Tout titulaire de licence qui fournit des services de garde de nuit dans une garderie familiale est tenu de se conformer aux paragraphes 18(3), (9) et (14) ainsi qu'à l'article 31, lesquelles dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

R.M. 108/2001; 87/2006

Administration

23(1) Le titulaire de licence tient des registres à jour contenant les renseignements relatifs à chaque enfant inscrit et sa famille pendant la période de l'inscription et durant au moins 2 ans après le départ de l'enfant, notamment :

- a) le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque enfant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ou du tuteur de chaque enfant ainsi que l'endroit et le numéro de téléphone où on peut rejoindre le parent ou le tuteur alors que l'enfant fréquente la garderie familiale;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne désigné par le parent ou le tuteur et qui peut être rejointe en cas d'urgence si le parent ou tuteur n'est pas disponible;
- d) le nom de toute personne désignée par le parent ou le tuteur et à qui l'enfant peut être confié;
- e) les dossiers relatifs aux conditions médicales, physiques, émotionnelles ou reliées au développement applicables aux soins à donner à l'enfant;

(f) each child's Department of Health registration and personal health identification numbers and name of the child's physician; and

(g) where applicable, copies of separation agreements, court orders or other documents setting out custody arrangements for each child.

M.R. 80/98; 184/2004

23(2) Every licensee shall keep daily attendance reports that indicate the arrival time and departure time with respect to each child enrolled in the family child care home, and shall maintain these reports on file for a period of two years.

M.R. 80/98; 184/2004

23(3) Every licensee shall keep information concerning a child or the child's family, obtained under subsection 23(1), 23(2), 25(3), 27(2), 29(7) or 29(9), strictly confidential, but

(a) the child's parents or guardians shall have access to such information upon request; and

(b) the information can be disclosed with the written consent of the child's parents or guardians.

M.R. 80/98; 87/2006

23(4) Every licensee shall obtain written permission from the parent or guardian of a child before any research project, photography or video-taping is carried out by any person with respect to that child in the family child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

23(4.1) Every licensee shall develop a policy concerning the transportation of children which

(a) identifies the responsibilities of parents or guardians, and responsibilities of the licensee; and

(b) is provided to parents or guardians upon enrollment of their child in the family child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

f) les numéros d'immatriculation et d'identification personnelle du ministère de la Santé attribués à chaque enfant ainsi que le nom du médecin de celui-ci;

g) le cas échéant, les copies des accords de séparation, des ordonnances judiciaires ou des autres documents faisant état des dispositions relatives à la garde de chaque enfant.

R.M. 80/98; 184/2004

23(2) Le titulaire de licence tient un registre des présences où sont indiquées les heures d'arrivée et de départ de chaque enfant inscrit à la garderie familiale, et le conserve aux dossiers pendant une période de 2 ans.

R.M. 80/98

23(3) Le titulaire de licence garde à titre strictement confidentiel les renseignements qui concernent l'enfant ou sa famille et qui ont été obtenus en application du paragraphe 23(1), 23(2), 25(3), 27(2), 29(7) ou 29(9); toutefois :

a) les parents ou les tuteurs de l'enfant ont accès à ces renseignements sur demande;

b) ces renseignements peuvent être communiqués avec le consentement écrit des parents ou des tuteurs de l'enfant.

R.M. 80/98; 87/2006

23(4) Le titulaire de licence obtient la permission écrite du parent ou du tuteur de l'enfant avant qu'un projet de recherche, que des photographies ou qu'un enregistrement sur bande vidéo puissent être faits à l'égard de cet enfant dans la garderie familiale.

R.M. 80/98

23(4.1) Le titulaire de licence élabore une politique concernant le transport des enfants qui :

a) indique les responsabilités des parents ou des tuteurs et celles du titulaire;

b) est fournie aux parents ou aux tuteurs au moment de l'inscription de leur enfant à la garderie familiale.

R.M. 80/98

23(5) Every licensee shall maintain complete and accurate financial records with respect to the family child care home.

M.R. 184/2004

23(6) Every licensee shall issue receipts to parents or guardians for the cost of care of their children in the family child care home.

M.R. 184/2004

23(7) Every licensee shall obtain and maintain comprehensive general liability insurance coverage for children enrolled in the family child care home, including coverage for excursions away from the family child care home and business vehicle liability insurance where necessary.

M.R. 184/2004

23(8) Every licensee shall

(a) complete a first aid course that is approved by the director and that includes CPR training relevant to the age group being cared for within six months of the issuance of a licence or within a period of time approved by the director; and

(b) complete recertification of the first aid course and CPR training as required within a period of time approved by the director.

M.R. 80/98; 108/2001; 87/2006

Supervision

24(1) Every licensee shall ensure that children attending the family child care home are supervised at all times.

M.R. 184/2004

24(1.1) The licensee shall ensure that the supervision referred to in subsection (1), whether direct supervision or indirect supervision,

(a) protects the health and safety of each child; and

(b) is appropriate to each child's developmental age.

M.R. 80/98; 101/2002

23(5) Le titulaire de licence tient des registres financiers complets et exacts concernant la garderie familiale.

R.M. 34/89

23(6) Le titulaire de licence donne des reçus aux parents pour le coût de la garde de leur enfant dans la garderie familiale.

23(7) Le titulaire de licence doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité adéquate à l'égard des enfants, dont la couverture s'étend aux excursions hors de la garderie familiale, ainsi qu'une assurance pour la conduite d'un véhicule d'affaires, le cas échéant.

R.M. 184/2004

23(8) Le titulaire de licence :

a) suit, dans les 6 mois suivant la délivrance d'une licence ou dans le délai qu'approuve le directeur, un cours de premiers soins qui est approuvé par le directeur et qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé;

b) obtient au besoin une nouvelle attestation relativement au cours de premiers soins et à la formation en RCR dans le délai qu'approuve le directeur.

R.M. 34/89; 80/98; 108/2001

Surveillance

24(1) Le titulaire de licence doit s'assurer que les enfants qui fréquentent la garderie familiale sont sous surveillance constante.

24(1.1) Le titulaire de licence fait en sorte que la surveillance — directe ou indirecte — mentionnée au paragraphe (1) :

a) protège la santé et la sécurité de chaque enfant;

b) soit appropriée à l'âge de développement de chaque enfant.

R.M. 80/98; 101/2002

24(1.2) If the supervision of a child is not direct supervision, the licensee shall obtain the written approval from the child's parent or guardian as to the type of supervision given and keep the approval on file.

M.R. 80/98

24(2) If a licensee is unable to care for children attending a family child care home for short time periods or because of an emergency, and the licensee provides a substitute, the licensee shall

- (a) maintain a written record of each occurrence;
- (b) advise parents or guardians in advance of each occurrence, except in emergency situations;
- (c) where the substitute care is for a period greater than one week, obtain prior approval from the director;
- (d) ensure that the substitute is familiar with all emergency procedures; and
- (e) provide a copy of the behaviour management policies referred to in subsection 27(2) to the substitute.

M.R. 80/98; 184/2004

24(3) No licensee shall permit a child less than 12 weeks of age to be admitted to a family child care home without the prior approval of the director.

M.R. 184/2004

Space

25(1) Every licensee shall designate indoor space to be used by children

- (a) that is suitable in the opinion of the director, for the number, ages and developmental capabilities of the children enrolled in the family child care home; and
- (b) where smoking is not allowed during the hours of operation of the family child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

25(2) Every licensee shall provide safe outdoor play space for children enrolled at the family child care home.

M.R. 184/2004

24(1.2) Si l'enfant ne fait pas l'objet d'une surveillance directe, le titulaire de licence obtient l'autorisation écrite du parent ou du tuteur de l'enfant quant au genre de surveillance fournie et garde l'autorisation au dossier.

R.M. 80/98

24(2) Le titulaire de licence qui est incapable de garder les enfants lors d'une urgence ou pour une courte période, et qui se fait remplacer, est tenu :

- a) de noter chaque cas par écrit;
- b) d'aviser les parents ou tuteurs au préalable dans chaque cas, sauf en cas d'urgence;
- c) d'obtenir l'autorisation préalable du directeur lorsque le remplacement dure plus d'une semaine;
- d) de faire en sorte que le remplaçant connaisse bien toutes les mesures d'urgence;
- e) de remettre au remplaçant une copie des politiques de maîtrise du comportement mentionnées au paragraphe 27(2).

R.M. 80/98

24(3) Le titulaire de licence ne doit pas permettre que les enfants âgés de moins de 12 semaines soient admis aux garderies familiales sans l'approbation préalable du directeur.

R.M. 184/2004

Espace

25(1) Le titulaire de licence désigne un espace intérieur pour les enfants :

- a) qui est approprié, selon l'opinion du directeur, au nombre d'enfants inscrits à la garderie familiale ainsi qu'à leur âge et qu'à leur niveau de développement;
- b) où il est interdit de fumer pendant les heures d'activité de la garderie familiale.

R.M. 80/98

25(2) Le titulaire de licence fournit un espace de jeu extérieur qui est sans danger pour les enfants inscrits à la garderie familiale.

R.M. 34/89; 293/89

25(3) Every licensee shall maintain a written record of each incident which affects the health, safety or well-being of a child.

M.R. 172/86; 135/90; 80/98

Daily program

26(1) Every licensee shall provide for children in attendance at a family child care home

(a) a variety of daily play activities which allow each child an opportunity to work both independently and co-operatively in small groups;

(b) sleeping and toileting in accordance with the developmental capabilities of each child; and

(c) a daily routine that is posted in a conspicuous location for the information of parents and guardians.

M.R. 80/98; 184/2004; 87/2006

26(1.1) Every licensee caring for an infant shall ensure that the infant is laid down to sleep only on his or her back.

M.R. 80/98; 87/2006

26(2) Every licensee shall provide outdoor play for children in attendance at the family child care home on a daily basis except where

(a) prohibited by a child's parent, guardian or family physician;

(b) wind chill conditions of more than 1600 watts per square metre, exist;

(c) temperatures below -25° Celsius exist;

(d) wind chill conditions or temperatures exist which according to the policy of the school division where the family child care home is located would prohibit outdoor play by children; or

(e) other forms of inclement weather exist.

M.R. 80/98; 184/2004

25(3) Le titulaire de licence conserve un dossier de chaque incident qui touche la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant.

R.M. 172/86; 135/90; 80/98

Programme quotidien

26(1) Le titulaire de licence prévoit, pour les enfants qui fréquentent la garderie familiale :

a) des activités quotidiennes variées qui leur permettent de jouer tant seuls qu'en petit groupe;

b) des périodes de sommeil et de soins de toilette selon le niveau de développement de chaque enfant;

c) un programme quotidien qui est affiché dans un endroit bien en vue à l'intention des parents et des tuteurs.

R.M. 80/98; 87/2006

26(1.1) Le titulaire de licence qui s'occupe d'un enfant en bas âge fait en sorte que l'enfant ne soit couché que sur le dos pour dormir.

R.M. 80/98; 87/2006

26(2) Le titulaire de licence de garderie familiale prévoit des activités extérieures pour les enfants qui fréquentent la garderie familiale quotidiennement sauf dans les circonstances suivantes :

a) le parent, le tuteur ou le médecin de famille de l'enfant l'interdit;

b) l'indice du refroidissement éolien dépasse 1600 watts par mètre carré;

c) la température est inférieure à -25 °Celsius;

d) l'indice du refroidissement éolien ou la température ne permettrait pas aux enfants de se livrer à des activités extérieures selon la politique de la division scolaire où la garderie familiale est située;

e) d'autres formes de temps inclément existent.

R.M. 80/98; 184/2004

26(3) A licensee who takes the children on outings away from the licensee's family child care home shall

(a) obtain permission from the child's parent or guardian before taking a child on an outing;

(b) give 24 hours notice to the child's parent or guardian of an outing that requires transportation; and

(c) take the information referred to in clauses 23(1)(a), (b), (c), (e), (f) and (g) on an outing.

M.R. 80/98; 184/2004

Behaviour management

27(1) A licensee shall not permit, practise, or inflict any form of physical punishment or verbal or emotional abuse upon, or the denial of physical necessities to, any child in attendance at the family child care home.

M.R. 184/2004

27(2) Every licensee shall develop and provide to all parents and guardians of children enrolled in the family child care home behaviour management policies which are consistent with subsection (1).

M.R. 184/2004

27(2.1) If a licensee establishes a treatment plan for a child in conjunction with a medical or behavioural specialist, the licensee may only implement the treatment plan if it is approved by the director in writing before it is implemented.

M.R. 87/2006

27(3) Every licensee shall immediately report any case of suspected child abuse relating to a child attending the licensee's family child care home to the Director of Child and Family Services or a child caring agency as required by *The Child and Family Services Act* or any similar legislation.

M.R. 408/88; 184/2004

26(3) Le titulaire de licence de garderie familiale qui fait faire des sorties à l'enfant :

a) obtient la permission du parent ou du tuteur de l'enfant avant de lui faire faire une sortie;

b) donne un préavis de 24 heures au parent ou au tuteur de l'enfant relativement à toute sortie au cours de laquelle un moyen de transport doit être utilisé;

c) a sur lui les renseignements mentionnés aux alinéas 23(1)a), b), c), e), f) et g) au moment des sorties.

R.M. 80/98

Politiques de maîtrise du comportement

27(1) Il est interdit au titulaire de licence de permettre ou d'infliger des punitions physiques sous quelque forme que ce soit, d'abuser émotionnellement des enfants présents et de refuser de satisfaire à leurs besoins physiques.

27(2) Le titulaire de licence doit élaborer, et distribuer à tous les parents et tuteurs des enfants inscrits à la garderie familiale des politiques de maîtrise du comportement qui respectent le paragraphe (1).

27(2.1) Lorsqu'il établit un plan de traitement pour des enfants conjointement avec des spécialistes du domaine médical ou du comportement, le titulaire de licence ne peut le mettre en œuvre que si le directeur l'approuve préalablement par écrit.

R.M. 87/2006

27(3) Le titulaire de licence doit faire rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être soumis à de mauvais traitements au directeur des services à l'enfant et à la famille ou à l'organisme d'aide à l'enfance conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, ou à toute autre loi semblable.

R.M. 408/88

Furnishings and equipment

28(1) Every licensee shall provide in the family child care home

- (a) a telephone in working order;
- (b) a high chair or infant seat with safety harnesses that complies with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) and other applicable safety legislation or standards, as determined by the director for each child not able to sit independently on a chair;
- (c) a separate sleeping accommodation which is safe and sanitary for each child from 18 months to six years of age in attendance;
- (d) a separate playpen or crib which complies with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada) for each child less than 18 months of age;
- (e) sanitary coverings for each child while resting or sleeping;
- (f) training chairs and seats and diapering facilities for all children who require them; and
- (g) a minimum of one toilet and one washbasin with running water, or such alternative as may be approved by the health authority.

M.R. 80/98; 184/2004

28(2) Every licensee shall provide a variety of play equipment and materials for the use of children in attendance at the family child care home which is

- (a) consistent with the developmental capabilities of children involved;
- (b) in compliance with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada);
- (c) of a size which permits safe and independent use by children; and
- (d) in a quantity to occupy all children in attendance.

M.R. 184/2004

Ameublement et matériel

28(1) Le titulaire de licence est tenu de fournir :

- a) un téléphone en état de fonctionner;
- b) une chaise haute ou un siège de bébé muni, pour chaque enfant incapable de s'asseoir sur une chaise, d'un harnais de sécurité conforme aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et aux autres dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur;
- c) une installation pour dormir individuelle, sûre et hygiénique aux enfants âgés de 18 mois à 6 ans qui fréquentent la garderie;
- d) un parc individuel ou un lit d'enfant qui répond aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) à chaque enfant de moins de 18 mois qui fréquente la garderie;
- e) des couvertures propres à chaque enfant lorsqu'il dort ou se repose;
- f) des chaises d'entraînement à la propreté et des sièges de toilette aux enfants qui en ont besoin;
- g) au moins une toilette avec chasse d'eau et un évier à l'eau courante, ou une autre installation qui peut être approuvée par le responsable de l'hygiène.

R.M. 80/98

28(2) Le titulaire de licence fournit aux enfants qui fréquentent la garderie familiale le matériel de jeu varié qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est approprié au niveau de développement des enfants inscrits;
- b) il respecte les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);
- c) il est d'un format qui permet aux enfants de l'utiliser sans danger et d'une manière autonome;
- d) il est en quantité suffisante pour occuper tous les enfants inscrits.

R.M. 34/89

28(3) Repealed.

M.R. 144/91

Health

29(1) Every licensee shall label and store all poisonous and inflammable substances in a designated area, that is locked and inaccessible to children in attendance at the family child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

29(2) Every licensee shall ensure that clothing, bedding and grooming materials are not exchanged among children in attendance at the family child care home and that these items comply with applicable safety legislation or standards, as determined by the director.

M.R. 80/98; 184/2004

29(3) Every licensee who keeps animals in a family child care home shall

(a) provide evidence that the animals have had all vaccinations as required by the health authority; and

(b) keep the animals in a manner acceptable to the health authority.

M.R. 80/98; 184/2004

29(4) Repealed.

M.R. 80/98

29(5) Every licensee shall

(a) follow diapering procedures as provided by the director; and

(b) store and dispose of soiled diapers in a manner acceptable to the health authority.

M.R. 80/98

29(6) Every licensee shall provide and maintain a first aid kit in a location in the licensee's family child care home which is inaccessible to children and which conforms with the guidelines provided by the director.

M.R. 184/2004

28(3) Abrogé.

R.M. 144/91

Hygiène

29(1) Le titulaire de licence doit étiqueter et ranger toutes les substances toxiques et inflammables dans un endroit désigné fermé à clé et auquel n'ont pas accès les enfants qui fréquentent la garderie familiale.

R.M. 80/98

29(2) Le titulaire de licence doit s'assurer que les vêtements, la literie et les objets de toilette ne sont pas échangés entre les enfants qui fréquentent la garderie familiale et que ces articles sont conformes aux dispositions législatives ou normes touchant la sécurité qui sont applicables et que détermine le directeur.

R.M. 80/98

29(3) Le titulaire de licence qui garde des animaux dans une garderie familiale :

a) d'une part, fournit la preuve que les animaux ont reçu tous les vaccins qu'exige le responsable de l'hygiène;

b) d'autre part, garde les animaux de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable.

R.M. 80/98

29(4) Abrogé.

R.M. 80/98

29(5) Le titulaire de licence :

a) suit les directives du directeur en ce qui concerne les changements de couches;

b) entrepose et jette les couches souillées de la manière que le responsable de l'hygiène juge acceptable.

R.M. 80/98

29(6) Le titulaire de licence conserve dans sa garderie une trousse de premiers soins hors de la portée des enfants, conforme aux directives du responsable de l'hygiène.

29(6.1) Every licensee shall take a first aid kit, which meets the requirements in subsection (6), on children's outings away from the licensee's child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

29(7) Every licensee who agrees to administer patent or prescribed medicine to a child in attendance at the licensee's child care home shall

- (a) obtain prior written permission from the child's parent or guardian;
- (b) keep a written record of each dose, including the child's name, the parent's or guardian's signature, date, time and amount of the dose administered and shall initial the record after the dose is administered;
- (c) accept only medicine brought to the family child care home by the parent or guardian, and which is supplied in the original container in the case of a patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist in the case of prescribed medicine; and
- (d) ensure that the medicine is labelled with the child's name, expiry date, dosage, time and method of administration and is stored in a location which is inaccessible to children.

M.R. 80/98; 184/2004

29(8) When a licensee is aware that a child attending the licensee's family child care home has contracted a communicable disease, the licensee shall

- (a) promptly notify the parent, guardian or physician of the child; and
- (b) notify the health authority according to guidelines provided by the health authority.

M.R. 184/2004

29(6.1) Le titulaire de licence apporte une trousse de premiers soins, satisfaisant aux exigences du paragraphe (6), au moment des sorties des enfants.

R.M. 80/98

29(7) Le titulaire de licence qui consent à administrer un remède vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant qui fréquente la garderie familiale est tenu :

- a) d'obtenir la permission écrite du parent ou tuteur;
- b) de conserver un relevé écrit de chaque dose, lequel relevé comporte notamment le nom de l'enfant, la signature du parent ou du tuteur, une indication de la date et de l'heure à laquelle la dose a été administrée et une mention de la quantité donnée, et de parapher le relevé après l'administration de cette dose;
- c) d'accepter seulement les médicaments apportés à la garderie par le parent ou tuteur; le médicament vendu sans ordonnance doit être dans son contenant original, et le médicament prescrit, dans le contenant fourni à cet effet par le pharmacien;
- d) s'assurer que le remède porte une étiquette qui fait mention du nom de l'enfant ainsi que de la date d'expiration, de l'indication et de la posologie et qu'il est rangé hors de la portée des enfants.

R.M. 34/89; 80/98

29(8) Lorsque le titulaire de licence a connaissance qu'un enfant qui fréquente la garderie familiale est atteint d'une maladie contagieuse, il est tenu :

- a) d'aviser promptement le parent, le tuteur ou le médecin de l'enfant;
- b) d'aviser le responsable de l'hygiène selon les directives fournies par celui-ci.

R.M. 184/2004

29(9) Every licensee shall notify the parents or guardians immediately and the director within 24 hours of the occurrence of a serious injury to any child in attendance at the licensee's family child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

29(10) A licensee shall not permit a child suffering from a communicable disease or acute illness to attend the licensee's family child care home during any period prescribed by the health authority for non-attendance.

M.R. 184/2004

29(11) Where the director is satisfied that the physical or mental health of a licensee may be detrimental to the care provided to children therein, the director may request the licensee to provide a recent medical report by a qualified medical practitioner that is dated within three months of the director's request to the director.

M.R. 80/98

Community standards

30 Where the director is satisfied that some requirements respecting the operation of a family child care home are not reasonably applicable in a community due to the prevailing community standards, the director may exempt the licensee of the family child care home from compliance with those requirements.

M.R. 184/2004

Nutrition

31(1) Every licensee shall ensure that where infants are cared for in the licensee's family child care home the infants are

- (a) attended while eating or having a bottle; and
- (b) held while having a bottle unless they are able to hold the bottle themselves.

M.R. 80/98; 184/2004

29(9) Si un enfant qui fréquente la garderie familiale subit une blessure sérieuse, le titulaire de licence en avise les parents ou les tuteurs immédiatement et, dans les 24 heures qui suivent l'événement, le directeur.

R.M. 80/98

29(10) Le titulaire ne doit pas permettre à un enfant atteint d'une maladie contagieuse ou grave de fréquenter la garderie familiale pendant la période indiquée par le responsable de l'hygiène.

R.M. 184/2004

29(11) Lorsque le directeur estime que la santé physique ou mentale du titulaire de licence peut nuire à la qualité des soins fournis aux enfants, le directeur peut demander au titulaire de licence de lui fournir un rapport médical récent fait par un médecin au plus tard trois mois suivant sa demande.

R.M. 80/98

Normes acceptables

30 Lorsque le directeur estime que certaines exigences relatives à l'exploitation d'une garderie familiale ne sont pas raisonnablement applicables compte tenu des normes acceptées de la communauté, il peut exempter le titulaire de licence de l'obligation de se conformer à ces exigences.

R.M. 184/2004

Alimentation

31(1) Si la garderie familiale s'occupe d'enfants en bas âge, le titulaire de licence fait en sorte que ces enfants :

- a) soient surveillés pendant qu'ils mangent ou qu'ils boivent leur biberon;
- b) soient tenus pendant que leur biberon leur est donné, à moins qu'ils ne soient en mesure de le tenir eux-mêmes.

R.M. 34/89; 80/98

31(2) Every licensee shall ensure that where meals or snacks are supplied by the licensee to children in attendance at the family child care home

(a) nutritious foods in accordance with *Canada's Food Guide to Healthy Eating* issued by the Minister of Health (Canada) are served;

(b) written menus are

(i) prepared in advance,

(ii) posted in a conspicuous location for the information of parents and guardians, and

(iii) kept on file for a period of one year;

(c) only foods of low choking potential are provided, and

(d) no foods containing known peanut products are served to children under three years of age.

M.R. 80/98; 184/2004

31(3) Every licensee shall ensure that

(a) if a child is in attendance during a recognized meal period, a meal is served to the child; and

(b) if a child is in attendance prior to or after a recognized meal period, a snack is served after approximately three hours of attendance.

M.R. 80/98

31(4) Repealed.

M.R. 80/98

Emergency procedures

32(1) Every licensee shall post emergency telephone numbers and procedures in a prominent place in a licensee's family child care home.

M.R. 184/2004

32(2) A minimum of one dry chemical fire extinguisher as approved by the fire authority shall be installed and maintained by the licensee in any area adjacent to the kitchen in the family child care home.

M.R. 80/98; 184/2004

31(2) S'il fournit les repas ou les collations aux enfants qui fréquentent la garderie familiale, le titulaire de licence fait en sorte :

a) que des aliments nutritifs conformes au *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*, publié par le ministre de la Santé (Canada), soient servis;

b) que des menus écrits soient :

(i) préparés à l'avance,

(ii) affichés bien en vue à l'intention des parents et des tuteurs,

(iii) conservés aux dossiers pendant un an;

c) que seuls des aliments qui présentent peu de risque d'étouffement soient offerts;

d) qu'aucun aliment contenant des produits d'arachides connus ne soit servi à des enfants de moins de trois ans.

R.M. 34/89; 80/98

31(3) Le titulaire de licence fait en sorte que :

a) qu'un repas soit servi aux enfants qui sont présents pendant les heures de repas reconnues;

b) qu'une collation soit servie aux enfants qui sont présents avant ou après les heures de repas reconnues, après environ trois heures de présence.

R.M. 80/98

31(4) Abrogé.

R.M. 34/89; 80/98

Mesures d'urgences

32(1) Le titulaire de licence doit afficher bien en vue les mesures d'urgence et les numéros de téléphone à composer en tel cas à la garderie familiale.

32(2) Le titulaire de licence installe et maintient en bon état dans un endroit adjacent à la cuisine de la garderie familiale au moins un extincteur à poudre sèche approuvé par le service de protection contre l'incendie.

R.M. 80/98

32(3) Every licensee shall demonstrate to the director upon request

(a) the licensee's knowledge of the operation of the fire extinguisher in the family child care home; and

(b) orderly evacuation procedures.

M.R. 80/98; 184/2004

32(4) Every licensee shall install and maintain a minimum of one U.L.C.-approved smoke detector for each level in the family child care home and a carbon monoxide detector.

M.R. 80/98; 184/2004; 87/2006

32(5) Every licensee shall practise emergency evacuation procedures at least once a month for all children in attendance at the licensee's family child care home and shall keep records indicating the date and time of each drill and the names of children evacuated.

M.R. 184/2004

PART D

PRIVATE HOME CHILD CARE

33 A person applying for an optional licence to provide private home child care under subsection 7(2) of the Act shall comply with the requirements of sections 22 to 32 hereof, both inclusive.

M.R. 408/88; 184/2004

32(3) Le titulaire de licence montre au directeur, sur demande :

a) qu'il connaît le fonctionnement de l'extincteur installé dans la garderie familiale;

b) les procédures d'évacuation en bon ordre.

R.M. 80/98

32(4) Le titulaire de licence installe et maintient en bon état au moins un détecteur de fumée approuvé par la compagnie U.L.C. à chaque étage de la garderie familiale ainsi qu'un détecteur de monoxyde de carbone.

R.M. 80/98; 87/2006

32(5) Le titulaire de licence exécute les exercices d'évacuation d'urgence à tous les mois pour tous les enfants qui fréquentent la garderie familiale et conserve un dossier qui indique la date et l'heure de l'exercice ainsi que les noms des enfants évacués.

PARTIE D

GARDERIES FAMILIALES PRIVÉES

33 La personne qui fait une demande de licence conformément aux paragraphe 7(2) de la *Loi* est tenue de satisfaire aux exigences des articles 22 à 32 du présent règlement.

R.M. 408/88

PART E

GROUP CHILD CARE HOMES

Definitions

34 In this Part,

"**licensee**" means a person licensed to provide or offer child care in a group child care home; (« titulaire de licence »)

"**overnight care**" means child care provided in a group child care home between 8:00 p.m. on one day and 6:00 a.m. the following day; (« services de garde de nuit »)

"**overnight staff person**" means a person who meets the requirements of subsection 35(2.6); (« membre du personnel de nuit »)

"**provide child care**" means being physically present with, and directly providing care or supervision to, children in a group child care home; (« fournir des services de garde de jour »)

"**resident licensee**" means a licensee whose primary place of residence is the group child care home. (« titulaire de licence résident »)

M.R. 23/87; 108/2001; 184/2004

Licensing requirements

35(1) An application for a licence to provide or offer child care in a group child care home shall be submitted by at least two persons.

M.R. 23/87; 184/2004

Number of licensees

35(1.1) A group child care home licence shall be held by no fewer than two and no more than four licensees.

M.R. 108/2001; 184/2004

PARTIE E

GARDERIES COLLECTIVES

Définitions

34 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **fournir des services de garde** » Assurer une présence physique auprès des enfants dans une garderie collective et en prendre soin ou les surveiller de façon directe. ("provide child care")

« **membre du personnel de nuit** » Personne qui répond aux exigences du paragraphe 35(2.6). ("overnight staff person")

« **services de garde de nuit** » Services de garde que fournit une garderie collective entre 20 heures et 6 heures. ("overnight care")

« **titulaire de licence** » Personne qui est titulaire d'une licence lui permettant de fournir ou d'offrir des services de garde dans une garderie collective. ("licensee")

« **titulaire de licence résident** » Titulaire de licence dont le lieu de résidence principal est la garderie collective. ("resident licensee")

R.M. 23/87; 108/2001; 184/2004

Demande de licence

35(1) La demande de licence pour fournir et offrir des services de garde dans une garderie collective doit être présentée par au moins 2 personnes.

R.M. 23/87; 184/2004

Nombre de titulaires de licence

35(1.1) Les licences de garderie collective sont accordées à des groupes de deux à quatre personnes.

R.M. 108/2001

35(2) An application for a licence to operate and maintain a group child care home shall include the following:

- (a) a written statement of the program to be provided, including program goals and objectives, behaviour management policies, proposed equipment, staff schedule, daily activities, means of involving parents or guardians in the group child care home, admission and discharge policies, and enrollment policies consistent with the regulations and acceptable to the director;
- (b) a copy of the floor plan of the home;
- (c) a report from the fire authority regarding compliance with the *Manitoba Fire Code*;
- (d) a report from the health authority regarding compliance with standards for sanitation, natural and artificial lighting, heating, plumbing, ventilation, water supply, sewage disposal and food handling;
- (e) where any change or improvement is recommended or required in a report under clause (c) or (d), written confirmation from the applicant that the recommendations or requirements have been met;
- (f) evidence of compliance with zoning by-laws;
- (g) an emergency evacuation plan;
- (h) two personal references for each of the applicants, commenting upon their ability to care for children;
- (h.1) where requested by the director, evidence that the applicant is an adult;
- (i) personal assessments of each applicant completed by a person or persons authorized by the director, and, where requested by the director a written commitment by the applicants to participate in continuing education in any of the competency areas set out in the guidelines provided by the director;
- (j) repealed, M.R. 108/2001;

35(2) La demande de licence de garderie collective comporte les éléments suivants :

- a) l'énoncé écrit du programme à instaurer, y compris ses buts et objectifs, les politiques de maîtrise des comportements, le matériel suggéré, l'horaire du personnel, les activités quotidiennes, les moyens d'intéresser les parents et tuteurs à la garderie collective ainsi que les politiques d'admission et de départ de même que les politiques d'inscription conformes aux règlements et acceptables selon le directeur;
- b) la copie d'un plan qui indique la surface de plancher de la maison;
- c) un rapport du service de protection contre l'incendie concernant le respect du *Code de prévention des incendies*;
- d) un rapport du responsable de l'hygiène concernant le respect des normes sanitaires, la lumière naturelle et artificielle, le chauffage, la plomberie, la ventilation, les réservoirs d'eau, l'enlèvement des ordures et la manipulation de la nourriture;
- e) la confirmation écrite du requérant que les exigences contenues aux rapports mentionnés aux alinéas c) ou d) ont été remplies, lorsque le rapport concerné fait état de changements ou d'améliorations à apporter;
- f) la preuve de l'observation des règlements de zonage pertinents;
- g) le plan d'évacuation d'urgence;
- h) deux références personnelles pour chacun des requérants concernant leur capacité de prendre soin des enfants;
- h.1) la preuve que le requérant est majeur, si le directeur en fait la demande;
- i) un rapport sur chaque requérant, complété par les personnes que le directeur autorise, et l'engagement écrit des requérants de poursuivre une formation dans les domaines de compétence prévus dans les lignes directrices fournies par le directeur, si celui-ci le demande;
- j) abrogé, R.M. 108/2001;

(k) written authorization from the applicant granting the director access to information

- (i) about the applicant's criminal record,
- (ii) about the applicant and any of his or her children over 11 years of age who reside in the applicant's home, obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and
- (iii) about the applicant, and any of the applicant's children over 11 years of age who reside with the applicant, from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1);

(k.1) written authorization from any adult person who resides in the applicant's home granting the director access to information

- (i) about the person's criminal record,
- (ii) about the person obtained from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and
- (iii) about the person from a prior contact check obtained in accordance with subsection (2.0.1);

(l) a copy of any policies of the group child care home that the applicant proposes to give to a parent or guardian upon enrolment of a child;

(m) subject to subsection (2.0.2), after January 1, 2003, for an applicant for a new licence or an applicant who has not previously been a licensee under this Part, evidence that the applicant has, within eight years before the date of application, successfully completed 40 hours of course work that

- (i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family child care; and

k) l'autorisation écrite du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

- (i) concernant le dossier criminel du requérant,
- (ii) ayant trait au requérant et aux enfants de celui-ci qui ont plus de 11 ans et qui résident dans sa maison, lesquels renseignements proviennent du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
- (iii) ayant trait au requérant et à ceux de ses enfants qui résident avec lui et qui ont plus de 11 ans, lesquels renseignements proviennent d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2.0.1);

k.1) l'autorisation écrite de tout adulte qui réside dans la maison du requérant permettant au directeur d'avoir accès aux renseignements :

- (i) concernant le dossier criminel de cet adulte,
- (ii) ayant trait à cet adulte et provenant du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
- (iii) ayant trait à cet adulte et provenant d'un relevé des contacts antérieurs obtenu conformément au paragraphe (2.0.1);

l) une copie des politiques de la garderie collective que le requérant envisage de remettre à l'un des parents ou des tuteurs au moment de l'inscription d'un enfant;

m) sous réserve du paragraphe (2.0.2), si elle est présentée après le 1^{er} janvier 2003 par un requérant qui cherche à obtenir une nouvelle licence ou par un requérant qui n'a jamais été titulaire de licence sous le régime de la présente partie, la preuve que le requérant a, au cours des huit années qui ont précédé la demande, suivi avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

- (i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur.

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution, or other institution or body, approved by the director.

M.R. 23/87; 144/91; 80/98; 19/2000; 108/2001; 203/2001; 4/2003; 184/2004; 87/2006

35(2.0.1) The director shall make reasonable efforts to obtain the prior contact checks referred to in subclauses (1)(k)(iii) and (1)(k.1)(iii) from each agency for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the director considers reasonably necessary.

M.R. 203/2001

35(2.0.2) If, at the time of application, an applicant has not successfully completed the course work referred to in clause (2)(m), the applicant may be granted a licence subject to the condition that the applicant successfully complete the course work within 12 months after the date of the licence.

M.R. 4/2003

Renewal of licence

35(2.1) A licensee that wishes to renew its licence shall, in the form and manner specified by the director, at least 60 days before the expiry date of the licence or such shorter time as is acceptable to the director, apply to renew the licence and the application must be accompanied by all of the following:

- (a) a statement confirming that the information and documentation provided under subsection 35(2) at the time of the application for a licence, or under this section at the time of the last licence renewal, has not changed;
- (b) if there has been any change in the information or documentation under clause (a), or any changes in the facility or in the manner of providing child care, a statement as to these changes;
- (c) confirmation by the licensee that the licensee continues to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued;

(ii) elle est offerte par un établissement ou un organisme qu'approuve le directeur, notamment par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement.

R.M. 23/87; 34/89; 144/91; 80/98; 19/2000; 108/2001; 203/2001; 4/2003; 87/2006

35(2.0.1) Le directeur fait les efforts voulus afin d'obtenir de chaque office les relevés des contacts antérieurs que visent les sous-alinéas (1)(k)(iii) et (1)(k.1)(iii), pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire.

R.M. 203/2001

35(2.0.2) Le requérant qui, au moment où il présente sa demande, n'a pas terminé avec succès la formation mentionnée à l'alinéa (2)(m) peut obtenir une licence pour autant qu'il suive avec succès cette formation dans les 12 mois suivant la date de délivrance de la licence.

R.M. 4/2003

Renouvellement de la licence

35(2.1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence demande le renouvellement de celle-ci, en la forme et de la manière que précise le directeur, au moins 60 jours avant la date d'expiration de la licence ou dans le délai plus court que le directeur juge acceptable. Sont joints à la demande :

- a) une déclaration confirmant que les renseignements et les documents fournis en application du paragraphe 35(2) au moment de la demande de licence, ou en application du présent article au moment du dernier renouvellement de la licence, sont demeurés inchangés;
- b) si sont survenus des changements touchant les renseignements ou les documents visés par l'alinéa a), l'établissement ou la façon dont sont fournis les services de garde, une déclaration faisant état de ces changements;
- c) une confirmation émanant du titulaire de licence et selon laquelle il continue de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée;

(d) any other information or additional documentation that the director considers necessary to determine the ability of the licensee to continue to be in compliance with the requirements and standards prescribed in this regulation with respect of the licence issued.

M.R. 80/98; 184/2004

35(2.2) Where the director is satisfied that a licensee and the facility in respect of which the licence was issued continue to meet the requirements and standards prescribed in the regulation, the director may issue a renewal of the licence to the licensee for a term not exceeding one year.

M.R. 80/98

35(2.3) A person may apply to be added as a licensee to an existing group child care home licence if

(a) the person's application includes the information and documentation required under clauses (2)(h), (h.1), (i), (k) and (m); and

(b) at the time of application, the group child care home licence is not held by the maximum number of licensees as set out in subsection (1.1).

M.R. 108/2001; 4/2003; 184/2004

35(2.4) No licensee shall provide overnight care at a group child care home without prior written authorization from the director.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(2.5) Every licensee providing overnight care at a group child care home shall comply with the requirements of subsections 18(3), (9) and (14) and section 31, with such changes as the circumstances require.

M.R. 108/2001; 184/2004; 87/2006

35(2.6) Overnight care may be provided only by a licensee or a person who

(a) is 18 years of age or over;

d) les autres renseignements ou documents supplémentaires que le directeur estime nécessaires afin de déterminer la capacité du titulaire de continuer à satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement relativement à la licence qui lui a été délivrée.

R.M. 80/98; 184/2004

35(2.2) S'il est convaincu que le titulaire de licence et l'établissement ayant fait l'objet de la licence continuent de satisfaire aux exigences et aux normes que prévoit le présent règlement, le directeur peut renouveler la licence du titulaire pour une période maximale d'un an.

R.M. 80/98

35(2.3) Une personne peut demander que son nom soit ajouté, à titre de titulaire, à une licence de garderie collective :

a) si elle joint à sa demande les renseignements et les documents exigés en application des alinéas (2)h, h.1), i), k) et m);

b) si, au moment de la demande, la licence de garderie collective n'est pas détenue par le nombre maximal de titulaires prévu au paragraphe (1.1).

R.M. 108/2001; 4/2003

35(2.4) Il est interdit à tout titulaire de licence de fournir des services de garde de nuit dans une garderie collective sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur.

R.M. 108/2001

35(2.5) Tout titulaire de licence qui fournit des services de garde de nuit dans une garderie collective est tenu de se conformer aux paragraphes 18(3), (9) et (14) ainsi qu'à l'article 31, lesquelles dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

R.M. 108/2001; 87/2006

35(2.6) Les services de garde de nuit ne peuvent être fournis que par un titulaire de licence ou une personne qui :

a) est âgé d'au moins 18 ans;

(b) has provided written authorization granting the director access to information about

- (i) the person's criminal record,
- (ii) the person from the child abuse registry established under *The Child and Family Services Act*, and
- (iii) the person from a prior contact check referred to in subsection (2.7); and

(c) has completed

- (i) a first aid course that is approved by the director and includes CPR training relevant to the age group being cared for, within six months of commencing employment or within a period of time approved by the director, and
- (ii) recertification of the first aid course and CPR training as required, within a period of time approved by the director.

M.R. 108/2001; 203/2001; 87/2006

35(2.7) Subsection (2.0.1) applies to the prior contact checks referred to in subclause (2.6)(b)(iii).

M.R. 203/2001

35(2.8) An overnight staff person may administer patent or prescribed medicine to a child if

- (a) before administering the medicine, the staff person has been authorized in writing to do so by the licensee;
- (b) the medicine to be administered is supplied in the original container in the case of a patent medicine, or in a container supplied for the purpose by a pharmacist, in the case of a prescribed medicine; and
- (c) after each dose is administered, the staff person records and initials in the licensee's records the date, time and amount of the dose administered.

M.R. 87/2006

b) a fourni au directeur une autorisation écrite lui permettant d'avoir accès aux renseignements portant :

- (i) sur le casier judiciaire de la personne,
- (ii) sur la personne elle-même et tirés du registre concernant les mauvais traitements créé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,
- (iii) sur la personne elle-même et provenant d'un relevé des contacts antérieurs mentionné au paragraphe (2.7);

c) a suivi, au plus tard six mois après le début de son emploi ou dans le délai qu'approuve le directeur, un cours de premiers soins que ce dernier approuve et qui comporte une formation en RCR appropriée au groupe d'âge visé et a obtenu au besoin une nouvelle attestation relativement au cours et à la formation dans le délai qu'approuve le directeur.

R.M. 108/2001; 203/2001; 87/2006

35(2.7) Le paragraphe (2.0.1) s'applique aux relevés des contacts antérieurs que vise le sous-alinéa (2.6)b)(iii).

R.M. 203/2001

35(2.8) Un membre du personnel de nuit peut administrer un médicament vendu sans ordonnance ou prescrit à un enfant si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il a obtenu au préalable l'autorisation écrite du titulaire de licence;
- b) le médicament vendu sans ordonnance est dans son contenant original et le médicament prescrit est dans un contenant fourni à cet effet par un pharmacien;
- c) il inscrit dans les dossiers du titulaire de licence la date et l'heure auxquelles le médicament a été administré ainsi que la dose qui a été donnée et parape cette inscription.

R.M. 87/2006

35(3) Every licensee shall keep all records and reports required by section 23 with respect to the children in attendance in the group child care home and shall comply with the other provisions of section 23.

M.R. 184/2004

35(3.1) A group child care home shall keep daily records that show when each licensee and overnight staff person provided child care at the group child care home and shall maintain these records on file for a period of two years.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(4) Repealed.

M.R. 108/2001

35(4.1) and (4.2) Repealed.

M.R. 80/98; 108/2001

35(5) Except during the hours when overnight care is being provided, no person other than a licensee shall provide child care at a group child care home.

M.R. 80/98; 108/2001; 184/2004

35(5.1) An overnight staff person may provide child care at a group child care home only during the hours when overnight care is being provided.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(5.2) Except during the hours when overnight care is being provided, every licensee shall ensure that if either the number or ages of children as set out in the definition "family child care home" is exceeded, a second licensee is present to provide child care.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(5.3) During the hours when overnight care is being provided, if either the number or ages of children as set out in the definition "family child care home" is exceeded, a minimum of two licensees or a licensee and an overnight staff person shall be present to provide child care in the group child care home.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(3) Le titulaire de licence de garderie collective conserve tous les registres et dossiers mentionnés à l'article 23 concernant les enfants qui fréquentent la garderie collective, et il doit se conformer aux autres dispositions de cet article.

R.M. 34/89

35(3.1) La garderie collective tient des registres quotidiens indiquant les heures pendant lesquelles chaque titulaire de licence et chaque membre du personnel de nuit a fourni des services de garde à la garderie et conserve ces registres dans ses dossiers pendant deux ans.

R.M. 108/2001; 184/2004

35(4) Abrogé.

R.M. 108/2001

35(4.1) et (4.2) Abrogés.

R.M. 80/98; 108/2001

35(5) Sauf pendant les heures de garde de nuit, seuls les titulaires de licence peuvent fournir des services de garde dans une garderie collective.

R.M. 80/98; 108/2001; 184/2004

35(5.1) Les membres du personnel de nuit ne peuvent fournir des services de garde dans une garderie collective que pendant les heures de garde de nuit.

R.M. 108/2001; 184/2004

35(5.2) Sauf pendant les heures de garde de nuit, le titulaire de licence fait en sorte que, si le nombre d'enfants prévu à la définition de « garderie familiale » ou l'âge de ceux-ci est dépassé, un autre titulaire de licence soit présent pour aider à fournir les services de garde.

R.M. 108/2001; 184/2004

35(5.3) Pendant les heures de garde de nuit, le titulaire de licence fait en sorte que, si le nombre d'enfants prévu à la définition de « garderie familiale » ou l'âge de ceux-ci est dépassé, au moins deux titulaires de licence ou un titulaire de licence et un membre du personnel de nuit soient présents pour fournir les services de garde dans la garderie collective.

R.M. 108/2001; 184/2004

35(5.4) A resident licensee shall provide child care at a group child care home for a total amount of time, calculated over any three month period, equal to or greater than the child care provided by any other licensee who is not a resident licensee.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(5.5) In calculating the total amount of time that a licensee or resident licensee provides child care under subsection (5.4), time spent providing overnight care shall not be taken into consideration.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(5.6) No child shall be provided child care at a group child care home for more than 18 hours in any 24 hour period, unless the director gives prior written approval to a licensee of the group home.

M.R. 108/2001; 184/2004

35(5.7) When substitute care is being provided at a group child care home, a substitute is deemed to be a licensee for the purposes of subsections (5), (5.2) and (5.3).

M.R. 108/2001; 184/2004

35(6) Repealed.

M.R. 80/98

35(7) Every licensee shall comply with the requirements of sections 24 to 32 with such changes as the circumstances require.

M.R. 80/98; 108/2001

35(5.4) La somme des heures des services de garde que fournit le titulaire de licence résident dans une garderie collective, calculée sur une période de trois mois, équivaut au moins à la somme des heures des services de garde que fournissent les autres titulaires de licence qui ne sont pas des titulaires de licence résidents.

R.M. 108/2001; 184/2004

35(5.5) Les services de garde de nuit sont exclus du calcul des heures des services de garde que fournit le titulaire de licence résident ou tout autre titulaire de licence en vertu du paragraphe (5.4).

R.M. 108/2001; 184/2004

35(5.6) Il est interdit de fournir des services de garde à un enfant dans une garderie collective pendant plus de 18 heures pour chaque période de 24 heures, à moins qu'un des titulaires de licence n'obtienne l'autorisation écrite du directeur.

R.M. 108/2001; 184/2004

35(5.7) Tout remplaçant qui travaille dans une garderie collective est réputé être un titulaire de licence pour l'application des paragraphes (5), (5.2) et (5.3).

R.M. 108/2001

35(6) Abrogé.

R.M. 80/98

35(7) Le titulaire de licence est tenu de se conformer aux exigences des articles 24 à 32, avec les adaptations nécessaires.

R.M. 108/2001

PART F

PARTIE F

FINANCIAL ASSISTANCE

AIDE FINANCIÈRE

Board and management committee requirements

36(1) A child care centre eligible to receive a grant under section 31 of the Act shall be operated by

(a) an incorporated organization which has as its primary objective the provision of child care, and of which the board of directors is elected by the membership and conforms to the requirements of subsection (2); or

(b) in the case of social, health or community service agencies, a management committee responsible for the operation of the child care centre and which conforms to the requirements of subsection (2).

M.R. 408/88; 184/2004

36(2) A board of directors or management committee as required in subsection (1) shall consist of a minimum of five persons none of whom is a member of the immediate family of an employee of the child care centre and of whom

(a) a minimum of 20% are parents or guardians of children attending the child care centre; and

(b) not more than 20% are employees of the child care centre.

M.R. 293/89; 144/91; 184/2004

36(3) Notwithstanding clause (2)(a), a child care centre shall comply with the requirements for parent representation on the board of directors or management committee within six months from the date on which the grant under section 31 of the Act is authorized.

M.R. 293/89; 184/2004

36(3.1) Repealed.

M.R. 293/89; 144/91

Conseil d'administration et comité de gestion

36(1) Les garderies aptes à recevoir les subventions conformément à l'article 31 de la loi doivent être exploitées par l'un ou l'autre des organisations suivantes :

a) un organisme constitué en corporation, qui a pour objectif premier d'offrir des services de garde d'enfants, et dont le conseil d'administration est élu par les membres et répond aux exigences du paragraphe (2);

b) un comité de gestion responsable de l'exploitation de la garderie et qui répond aux exigences du paragraphe (2), dans le cas des organismes de services sociaux, de services communautaires ou de services de santé.

R.M. 408/88; 184/2004

36(2) Le conseil d'administration mentionné au paragraphe (1) est composé d'un minimum de 5 personnes, dont aucune n'est membre de la famille immédiate d'un membre du personnel de la garderie et dont :

a) au moins 20 % sont des parents ou tuteurs d'enfants qui fréquentent la garderie;

b) au plus 20 % font partie du personnel de la garderie.

R.M. 293/89; 144/91

36(3) Malgré l'alinéa (2)a), les garderies sont tenues de se conformer aux exigences quant à la représentation parentale au comité d'administration au plus tard 6 mois après que la subvention accordée en application de l'article 31 de la loi ait été accordée.

R.M. 293/89

36(3.1) Abrogé.

R.M. 293/89; 144/91

36(4) An incorporated organization or agency provided for in subsection (1) may operate more than one child care facility where financial and program capabilities have been demonstrated to the satisfaction of the director.

M.R. 184/2004

36(5) An incorporated organization or agency provided for in subsection (1) shall provide in its by-laws for a minimum of one general meeting of the membership for each year of operation.

36(6) A child care centre eligible to receive a grant under section 31 of the Act shall include a provision in its articles of incorporation, charter or by-laws specifying that all parents or guardians of children attending the child care centre shall, on request, be provided with copies of the most recent audits, financial statements and approved budgets for the incorporated organization or agency.

M.R. 108/2001; 184/2004

36(4) Les organismes constitués en corporation et autres organismes mentionnés au paragraphe (1) peuvent exploiter plus d'une garderie lorsque le directeur est satisfait des ressources financières et de la suffisance du programme.

36(5) Les organismes constitués en corporation et autres organismes mentionnés au paragraphe (1) sont tenus de prévoir dans leurs règlements la tenue d'au moins une assemblée générale de leurs membres pour chaque année d'exploitation.

36(6) La garderie qui a droit à une subvention en vertu de l'article 31 de la *Loi* inclut, dans ses statuts constitutifs, sa charte ou ses règlements administratifs, une disposition permettant aux parents ou aux tuteurs des enfants qui fréquentent la garderie de recevoir, sur demande, une copie des vérifications, des états financiers et des budgets approuvés les plus récents de l'organisme ou de l'organisme constitué en corporation.

R.M. 108/2001

GRANTS

Grants to child care centres

37(1) Grants as authorized by the minister under section 31 of the Act, may be paid to licensees that provide child care in child care centres in amounts up to the maximum amounts as set out in Schedules A and A.1.

M.R. 293/89; 72/90; 144/91; 80/98; 184/2004; 87/2006

Enhanced operating grant for nursery schools

37(1.1) Instead of the annual operating grant set out in Schedule A, a licensee of a nursery school may be paid an enhanced operating grant, as set out in Schedule A.1, in accordance with the guidelines established by the director.

M.R. 144/91; 80/98; 86/2000; 184/2004; 87/2006

SUBVENTIONS

Subventions destinées aux garderies

37(1) Les subventions qu'autorise le ministre en vertu de l'article 31 de la *Loi* peuvent être versées aux titulaires de licence qui fournissent des services de garde dans des garderies. Le montant maximal des subventions est indiqué aux annexes A et A.1.

R.M. 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/98; 87/2006

Subvention de fonctionnement enrichie destinée aux pré-maternelles

37(1.1) Plutôt que de recevoir la subvention de fonctionnement annuelle visée à l'annexe A, le titulaire de licence de pré-maternelle peut recevoir une subvention de fonctionnement enrichie visée à l'annexe A.1, conformément aux lignes directrices établies par le directeur.

R.M. 144/91; 80/98; 86/2000; 87/2006

Grants to centres for construction, renovations and equipment

37(1.1.1) In addition to the grants referred to in Schedules A and A.1, grants may be paid to licensees of child care centres for the purpose of constructing or renovating centres or purchasing equipment.

M.R. 87/2006

Training grants for child care assistants

37(1.2) A training grant may be paid to a licensee of a child care centre, on behalf of a child care assistant employed by the centre, if the following conditions are met:

- (a) the child care assistant successfully completes 40 hours of course work that
 - (i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education; and
 - (ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution approved by the director;
- (b) the child care assistant submits documentation satisfactory to the director setting out the course description and the cost of the course and verifying successful completion of the course;
- (c) the child care assistant commences the course after January 1, 2003.

M.R. 144/91; 80/98; 4/2003; 184/2004

37(1.3) The amount of a training grant payable under subsection (1.2) is the cost of the course or courses taken by the child care assistant up to a maximum of \$250, annually for each child care assistant.

M.R. 4/2003; 184/2004

Recruitment incentive grant

37(1.4) A recruitment incentive grant up to a maximum of \$3,000, may be paid in accordance with guidelines established by the director, to a licensee of a child care centre ("recruiting centre") on behalf of a person who

- (a) commenced employment with the recruiting centre as an E.C.E. II or E.C.E. III on or after September 1, 2005; and

Versement de subventions aux garderies — construction, rénovation et achat de matériel

37(1.1.1) Les titulaires de licence de garderie peuvent recevoir, en plus des subventions visées aux annexes A et A.1, des subventions aux fins de la construction ou de la rénovation de garderies ou de l'achat de matériel.

R.M. 87/2006

Subventions de formation destinées aux aides des services à l'enfance

37(1.2) Le titulaire d'une licence visant une garderie peut recevoir une subvention de formation, au nom des aides des services à l'enfance de la garderie, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les aides suivent avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :
 - (i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux garderies familiales, selon le directeur,
 - (ii) elle est offerte par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement et approuvé par le directeur;
- b) les aides remettent des documents que le directeur juge satisfaisants, lesquels documents indiquent la nature de la formation et son coût et attestent qu'elle a été suivie avec succès;
- c) les aides commencent leur formation après le 1^{er} janvier 2003.

R.M. 144/91; 80/98; 4/2003; 184/2004

37(1.3) Le montant de la subvention de formation prévu au paragraphe (1.2) équivaut au coût de la formation qu'ont suivie les aides des services à l'enfance, jusqu'à concurrence de 250 \$ annuellement par aide.

R.M. 4/2003; 184/2004

Subvention d'encouragement au recrutement

37(1.4) Une subvention d'encouragement au recrutement d'un montant maximal de 3 000 \$ peut être versée, conformément aux lignes directrices établies par le directeur, à un titulaire de licence de garderie (ci-après appelée le « centre de recrutement ») pour le compte d'une personne qui :

- a) d'une part, a commencé son emploi au centre de recrutement à titre de É.J.E. II ou III le 1^{er} septembre 2005 ou après cette date;

(b) meets the conditions set out in subsection (1.5).

M.R. 87/2006

37(1.5) A person eligible for the grant under subsection (1.4)

(a) must have been classified under subsection 30(3) of the Act as an E.C.E. II or E.C.E. III either

(i) after October 31, 1991, or

(ii) before October 31, 1991 on the basis of

(A) a diploma or degree in early childhood education from a publicly funded post secondary institution or other institution or body approved by the director, or

(B) a certificate of completion from a competency based program approved by the director;

(b) during the two-year period before commencing employment with a recruiting centre as referred to in clause (1.4)(a), was not employed in a child care centre; and

(c) agrees in writing to remain employed at the recruiting centre or another child care centre for a minimum two-year consecutive period.

M.R. 87/2006

37(1.6) The grant referred to in subsection (1.4) may be paid in two instalments as follows:

(a) up to \$1,500. after the person satisfactorily completes three months of employment with the centre or any required probation period, whichever occurs last;

(b) up to \$1,500. within 30 days of the beginning of the person's second year of employment at a child care centre.

M.R. 87/2006

b) d'autre part, remplit les conditions indiquées au paragraphe (1.5).

R.M. 87/2006

37(1.5) La personne admissible à la subvention visée au paragraphe (1.4) doit remplir les conditions suivantes :

a) elle a été classée à titre de É.J.E. II ou III en vertu du paragraphe 30(3) de la *Loi* :

(i) soit après le 31 octobre 1991,

(ii) soit avant cette date, en fonction :

(A) d'un diplôme ou d'un grade en éducation des jeunes enfants obtenu d'un établissement ou d'un organisme qu'approuve le directeur, notamment un établissement postsecondaire financé par le gouvernement,

(B) d'un certificat obtenu dans le cadre d'un programme axé sur les compétences qu'approuve le directeur;

b) elle n'était pas employée par une garderie pendant la période de deux ans précédant le début de son emploi au centre de recrutement;

c) elle s'engage par écrit à demeurer au service du centre de recrutement ou d'une autre garderie pendant au moins deux années consécutives.

R.M. 87/2006

37(1.6) La subvention visée au paragraphe (1.4) peut être remise en deux versements, de la façon suivante :

a) un montant maximal de 1 500 \$ est versé après que la personne a complété de façon satisfaisante une période de trois mois d'emploi dans le centre de recrutement ou toute période d'essai obligatoire, si cette période se termine en dernier;

b) un montant maximal de 1 500 \$ est versé dans les 30 jours suivant le début de la deuxième année d'emploi de la personne dans une garderie.

R.M. 87/2006

Grants to child care homes

37(2) Grants as authorized by the minister under section 31 of the Act, may be paid to licensees that provide child care in family child care homes and group child care homes in amounts up to the maximum amounts as set out in Schedule B.

M.R. 293/89; 72/90; 144/91; 80/98; 184/2004

37(2.1) A licensee that provides child care in a family child care home, or a group child care home, including a licensee of a group child care home referred to in subsection (2.2), is eligible to receive a training grant if the following conditions are met:

(a) the licensee successfully completes 40 hours of course work that

(i) in the opinion of the director, is relevant to early childhood education or family child care; and

(ii) is offered by a publicly funded post-secondary institution approved by the director;

(b) the licensee submits documentation satisfactory to the director setting out the course description and the cost of the course and verifying successful completion of the course;

(c) the licensee commences the course after January 1, 2003.

M.R. 4/2003; 184/2004

37(2.1.1) The amount of a training grant payable under subsection (2.1) is the cost of the course or courses taken by the licensee, to a maximum of \$250, annually.

M.R. 4/2003; 184/2004

37(2.2) A group child care home that was licensed before September, 1987 and was fully funded as at June 30, 1991, is eligible to receive

(a) an annual operating grant of \$381 per preschool and school age space,

(b) an annual operating grant of \$572 per infant space, and

Subventions destinées aux garderies familiales

37(2) Les subventions qu'autorise le ministre en vertu de l'article 31 de la *Loi* peuvent être versées aux titulaires de licence qui fournissent des services de garde dans des garderies familiales et des garderies collectives. Le montant maximal des subventions est indiqué à l'annexe B.

R.M. 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/98

37(2.1) Le titulaire de licence qui fournit des services de garde dans une garderie familiale ou une garderie collective, y compris une garderie collective que vise le paragraphe (2.2), est admissible à une subvention de formation si les conditions suivantes sont remplies :

a) le titulaire de licence suit avec succès une formation de 40 heures qui répond aux critères suivants :

(i) elle a trait à l'éducation des jeunes enfants ou aux services de garde fournis dans une garderie familiale, selon le directeur,

(ii) elle est offerte par un établissement postsecondaire financé par le gouvernement et approuvé par le directeur;

b) le titulaire de licence remet des documents que le directeur juge satisfaisants, lesquels documents indiquent la nature de la formation et son coût et atteste qu'elle a été suivie avec succès;

c) le titulaire de licence commence sa formation après le 1^{er} janvier 2003.

R.M. 4/2003; 184/2004; 139/2005

37(2.1.1) Le montant de la subvention de formation prévu au paragraphe (2.1) équivaut au coût de la formation qu'a suivie le titulaire de licence, jusqu'à concurrence de 250 \$ annuellement.

R.M. 4/2003; 184/2004

37(2.2) Les garderies collectives qui étaient titulaires d'une licence avant septembre 1987 et qui étaient entièrement subventionnées au 30 juin 1991 sont admissibles :

a) à une subvention de fonctionnement annuelle de 381 \$ pour chaque place d'enfant d'âge scolaire ou préscolaire;

b) à une subvention de fonctionnement annuelle de 572 \$ pour chaque place d'enfant en bas âge;

(c) a supplementary daily grant on behalf of a child with disabilities for the number of days recommended in an assessment at a rate of

(i) \$4.75 for preschool and school age children on holidays and inservices days, and

(ii) \$2.80 for school age children on regular school days.

M.R. 144/91; 80/98; 184/2004

37(2.3) Repealed.

M.R. 144/91; 80/98

Grants re children with disabilities

37(3) Subject to subsection (3.1), grants as authorized by the minister under section 31 of the Act, may be paid to licensees that provide child care to children with disabilities as set out in Schedule C.

M.R. 34/89; 144/91; 80/98; 143/2000; 4/2003; 184/2004

37(3.1) A licensee is not eligible to receive a grant referred to in subsection (3) unless the licensee submits a report respecting staffing in relation to children with disabilities to the director, in the form required by the director, within 30 days after the end of the billing period to which the grant relates.

M.R. 4/2003

Replacement grant

37(3.2) If the director is satisfied that a licensee who provides child care in a family child care home or in a group child care home, or a child care assistant who is a full-time employee at a centre, is enrolled in an early childhood education workplace training program, a grant equalling the actual cost of employing a replacement, but not exceeding the maximum set by the minister, may be paid to the licensee or child care centre. In order for such a grant to be paid,

(a) the licensee must apply to the director and include all the information specified by the director;

c) à une subvention quotidienne supplémentaire pour un enfant handicapé pour le nombre de jours recommandés dans une évaluation selon les taux suivants :

(i) 4,75 \$ pour les enfants d'âge scolaire ou préscolaire durant les congés, les vacances et les journées pédagogiques,

(ii) 2,80 \$ pour les enfants d'âge scolaire durant les jours scolaires.

R.M. 144/91; 80/98

37(2.3) Abrogé.

R.M. 144/91; 80/98

Subventions destinées aux enfants présentant un handicap

37(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), les subventions qu'autorise le ministre en vertu de l'article 31 de la *Loi* peuvent être versées conformément à l'annexe C aux titulaires de licence qui fournissent des services de garde aux enfants qui présentent un handicap.

R.M. 34/89; 144/91; 80/98; 143/2000; 4/2003

37(3.1) Un titulaire ne peut recevoir les subventions mentionnées au paragraphe (3) que s'il remet au directeur, en la forme que celui-ci exige, un rapport concernant le personnel qui s'occupe des enfants présentant un handicap dans les 30 jours suivant la fin de la période de facturation à laquelle ont trait les subventions.

R.M. 4/2003

Subvention pour suppléant

37(3.2) Si le directeur est convaincu qu'un titulaire de licence qui fournit des services de garde dans une garderie familiale ou dans une garderie collective ou qu'un aide des services à l'enfance qui est employé à temps plein d'une garderie est inscrit à un programme de formation en milieu de travail ayant trait à l'éducation des jeunes enfants, une subvention correspondant au coût réel rattaché à l'emploi d'un suppléant, mais n'excédant pas le plafond fixé par le ministre, peut être versée au titulaire de licence ou à la garderie. À cette fin :

a) le titulaire de licence doit présenter une demande au directeur et y inclure tous les renseignements que celui-ci exige;

(b) the training program must be a program approved by the director; and

(c) the director must be satisfied the replacement meets all the prescribed requirements and is suitable and necessary in the circumstances.

M.R. 139/2005

Condition governing all grants

37(4) The director may require, as a condition of any grant under this section, that the recipient provide child care to children who have a demonstrated special need, or whose parents or guardians are receiving a subsidy.

M.R. 80/98; 184/2004

Procedure re grants

37(5) The director shall establish the procedure to be followed for the purpose of determining the actual amount of financial assistance that may be paid to a licensee under this section; and as a condition of making grant payments to a licensee under this section the director may require a licensee to submit such information, documents and returns with respect to the operating of the facility and in such form as the director considers advisable.

M.R. 80/98

Grants re extended operating hours

37(6) The director may, for the purpose of calculating the amount of start up and operating grants for which a licensee is eligible, make a payment of the licensee based on up to one and one-half times the facility's licensed number of child spaces where, in the opinion of the director, the licensee is regularly providing child care services which exceed the normal operating hours of a child care facility.

M.R. 144/91; 80/98; 184/2004

No grant re children of licensee

37(7) Notwithstanding subsection (2) no grant shall be made to a licensee who provides family child care or who operates a group child care home with respect to the children of the licensee in attendance at the facility operated by the licensee.

M.R. 80/98; 184/2004

b) le programme de formation doit être approuvé par le directeur;

c) le directeur doit être convaincu que le suppléant remplit les exigences réglementaires, qu'il est apte à être employé dans les circonstances et que sa présence est nécessaire dans un tel cas.

R.M. 139/2005

Condition applicable à toutes les subventions

37(4) Le directeur peut soumettre l'octroi des subventions prévues au présent article à la condition que le bénéficiaire fournisse des services de garde à des enfants qui ont un besoin spécial reconnu, ou à des enfants qui reçoivent une allocation, soit directement, soit par l'entremise de leurs parents ou de leurs tuteurs.

R.M. 80/98; 184/2004

Procédure à suivre

37(5) Le directeur établit la procédure à suivre pour déterminer le montant réel d'aide financière à accorder au titulaire de licence et, à titre de condition au paiement des subventions prévues au présent article, il peut exiger que le titulaire lui soumette les informations, documents et rapports relatifs à l'exploitation de l'établissement en la forme qu'il juge appropriée.

R.M. 80/98

Subventions concernant les heures d'ouverture prolongées

37(6) Pour le calcul des subventions initiales et de fonctionnement auxquelles le titulaire de licence a droit, le directeur peut fonder le paiement sur le chiffre d'une fois et demie au maximum le nombre de places autorisées de l'établissement qui, à son avis, fournit des services de garde d'enfants régulièrement en dehors des heures d'ouverture normales des garderies.

R.M. 34/89; 144/91; 80/98; 184/2004

Enfants du titulaire de licence

37(7) Malgré le paragraphe (2), aucune subvention n'est accordée au titulaire de licence d'une garderie familiale ou collective à l'égard de ses propres enfants qui fréquentent l'établissement qu'il exploite.

R.M. 80/98

Fees

38(1) In this section, "**private child care centre**" means a child care centre other than a non-profit child care centre.

M.R. 172/86; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 184/2004; 139/2005

Maximum daily fee

38(2) The maximum daily fee that a licensee who receives an annual operating grant, other than an enhanced operating grant for a nursery school, may charge for a space is the applicable amount set out in

(a) Column 3 of Schedule D, for

(i) a licensed child care centre, or

(ii) a family child care home or group child care home with a licensee classified as an E.C.E. II or III; or

(b) Column 4 of Schedule D, for a family child care home or group child care home with a licensee who is not classified as an E.C.E. II or III;

plus the applicable non-subsidized additional fee set out in Column 5 of Schedule D.

M.R. 408/88; 72/90; 144/91; 80/98; 108/2001; 184/2004; 87/2006

38(2.1) A licensee who does not receive an operating grant cannot charge a subsidized family more than the applicable amounts listed in Schedule D.

M.R. 184/2004

Maximum fee if nursery school receives enhanced operating grant

38(2.2) Instead of the fees set out in Schedule D, the maximum daily fee that a licensee of a nursery school that receives an enhanced operating grant may charge for a preschool age child, other than an infant, is the fee as set out in Schedule D.1.

M.R. 87/2006

Tarif

38(1) Dans le présent article, « **garderie privée** » s'entend de toute garderie autre qu'une garderie sans but lucratif.

R.M. 172/86; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 184/2004; 139/2005

Frais quotidiens maximaux

38(2) Les frais quotidiens maximaux qu'un titulaire de licence recevant une subvention de fonctionnement annuelle, à l'exception d'une subvention de fonctionnement enrichie destinée à une pré-maternelle, peut exiger pour une place correspondent au montant applicable indiqué :

a) à la colonne 3 de l'annexe D, à l'égard :

(i) soit d'une garderie tenue en vertu d'une licence,

(ii) soit d'une garderie familiale ou d'une garderie collective, si le titulaire de licence est classé É.J.E. II ou III;

b) à la colonne 4 de l'annexe D, à l'égard d'une garderie familiale ou d'une garderie collective, si le titulaire de licence n'est pas classé É.J.E. II ou III.

Ces frais sont majorés des frais additionnels non subventionnés applicables conformément à la colonne 5 de l'annexe D.

R.M. 408/88; 72/90; 144/91; 80/98; 108/2001; 184/2004; 87/2006

38(2.1) Le titulaire de licence qui ne reçoit pas de subvention de fonctionnement ne peut exiger d'une famille à qui une allocation a été accordée des montants supérieurs à ceux indiqués à l'annexe D.

R.M. 184/2004

Frais maximaux — subvention de fonctionnement enrichie reçue par une pré-maternelle

38(2.2) Les frais quotidiens maximaux que le titulaire d'une licence de pré-maternelle qui reçoit une subvention de fonctionnement enrichie peut exiger à l'égard d'un enfant d'âge préscolaire qui n'est pas un enfant en bas âge sont indiqués à l'annexe D.1.

R.M. 87/2006

No additional fee if nursery school receives enhanced operating grant

38(2.3) A licensee of a nursery school that receives an enhanced operating grant must not charge any additional fee other than the fee set out in Schedule D.1.

M.R. 87/2006

38(3) Repealed.

M.R. 408/88; 72/90; 144/91

38(4) and (5) Repealed.

M.R. 72/90; 144/91

No subsidy payable on additional fee

38(6) A licensee is not eligible to receive a subsidy for a fee charged by a licensee as set out in Column 5 (Maximum Non Subsidized Additional Fee) of Schedule D.

M.R. 72/90; 144/91; 80/98

Condition re receiving operating grants

38(7) A licensee that receives an annual operating grant or an enhanced operating grant shall charge the same fee in respect of each child who receives the same type of care, as set out in Schedule D or D.1, as the case may be.

M.R. 72/90; 144/91; 80/98; 87/2006

Prohibition re fees

38(8) Despite anything else in this regulation, where a licensee sets a fee for a child of an unsubsidized family that is less than the maximum fee permitted under Schedule D, the licensee shall not charge on account of any child a fee in excess of the lesser of the two fees.

M.R. 144/91; 80/98

Frais additionnels

38(2.3) Le titulaire d'une licence de pré-maternelle qui reçoit une subvention de fonctionnement enrichie ne peut exiger que les frais indiqués à l'annexe D.1.

R.M. 87/2006

38(3) Abrogé.

R.M. 408/88; 72/90; 144/91

38(4) et (5) Abrogés.

R.M. 72/90; 144/91

Absence de subvention à l'égard des frais additionnels

38(6) Le titulaire de licence ne peut recevoir une subvention pour les frais que vise la colonne 5 de l'annexe D et qu'il a facturés.

R.M. 72/90; 144/91; 80/98

Condition applicable à la réception de subventions

38(7) Le titulaire de licence qui reçoit une subvention annuelle de fonctionnement ou une subvention de fonctionnement enrichie facture les mêmes frais à l'égard de tous les enfants qui reçoivent le même genre de services de garde, lesquels frais sont prévus à l'annexe D ou D.1.

R.M. 72/90; 144/91; 80/98; 87/2006

Interdiction concernant les frais

38(8) Malgré les autres dispositions du présent règlement, les titulaires de licence qui fixent, pour un enfant d'une famille non subventionnée, des frais inférieurs au maximum prévu à l'annexe D ne peuvent fixer, pour d'autres enfants, des frais supérieurs au moins élevé de ces deux types de frais.

R.M. 144/91; 80/98

Guaranteed fee payment

38(9) A private child care centre in respect of a child of an age indicated in Column 1 of Schedule E is for the type of child care provided for the period of time indicated opposite in Column 2 eligible to receive the guaranteed fee payment set out opposite in Column 3 for each child in attendance for 25% of the spaces licensed on April 18, 1991 that are utilized by subsidized children.

M.R. 144/91; 80/98; 184/2004

Calculation of payment

38(10) For the purposes of subsection (9), the guaranteed fee payment is calculated on the basis of attendance for at least 50% of the days within a billing period, including absent days.

M.R. 144/91; 80/98; 87/2006

FEES RE CHILD CARE
CENTRES IN WORK SITES

Child care centres in work sites

39(1) Notwithstanding any other provision of this regulation, where the parents or guardians of a number of children enrolled in a work site child care centre are not in receipt of a subsidy under section 41, and where the board of directors of the work site child care centre makes a special application to the minister to charge those parents or guardians not in receipt of a subsidy a fee greater than otherwise permitted by this regulation, the minister may authorize that a specific number of the licensed child spaces at the work site child care centre be exempt from the maximum and uniform fee provisions of this regulation for a period up to one year, at which time a further application may be made to the minister.

M.R. 293/89; 184/2004

Versement garanti des frais

38(9) Les garderies privées sont admissibles, relativement à des enfants recevant des soins de garde pendant la période visée à la colonne 2 de l'annexe E et dont l'âge est précisé à la colonne 1, à un versement garanti des frais visés à la colonne 3 pour chaque enfant présent. Ce versement ne vise que 25 % des places autorisées au 18 avril 1991 qui sont occupées par des enfants pour qui une subvention est versée.

R.M. 144/91; 80/98

Calcul du paiement

38(10) Pour l'application du paragraphe (9), le versement garanti est subordonné à une fréquentation d'au moins 50 % des jours que comprend une période de facturation, y compris les jours d'absence.

R.M. 144/91; 80/98

FRAIS APPLICABLES AUX GARDERIES EN
MILIEU DE TRAVAIL

Garderies en milieu de travail

39(1) Malgré les dispositions du présent règlement, lorsque les parents ou tuteurs de plusieurs enfants inscrits à la garderie en milieu de travail ne reçoivent pas l'allocation prévue à l'article 41, et lorsque le conseil d'administration de cette garderie fait la demande spéciale au ministre de pouvoir imposer à ces parents ou tuteurs des tarifs qui dépassent ceux que le présent règlement prévoit, le ministre peut permettre qu'un certain nombre de places autorisées soient exemptées des dispositions du présent règlement relatives à la limite et à l'uniformité des montants pour une période d'un an, après quoi une nouvelle demande doit être faite au ministre.

R.M. 34/89; 293/89

39(2) The board of a work site child care centre making a special application under subsection (1) shall include with its application a sliding fee schedule, which is subject to approval by the minister, showing that the additional fees charged for children enrolled in the spaces authorized under subsection (1) will be based on family income age groupings or a combination of family income and age groupings.

M.R. 23/87; 293/89; 184/2004

CASUAL CHILD CARE

Child care provided on a casual basis

39.1(1) A licensee may provide child care to a child on a casual basis in accordance with a policy, approved by the director, that includes the following:

- (a) a description of the child care to be provided;
- (b) the maximum number of children for which child care may be provided;
- (c) the maximum number of hours per day during which the child care may be provided;
- (d) the fees to be charged.

M.R. 80/98; 184/2004

Fees for child care on casual basis

39.1(2) A licensee shall not charge a fee for providing child care on a casual basis that exceeds the applicable maximum subsidized daily fee as set out in Column 3 or 4 of Schedule D.

M.R. 80/98; 184/2004

39(2) Le conseil d'administration de la garderie en milieu de travail qui fait la demande spéciale prévue au paragraphe (1) joint à sa demande une grille de tarifs variables sujette à l'approbation du ministre, et qui démontre que les tarifs additionnels demandés pour les enfants inscrits dans les places autorisées conformément au paragraphe (1) sont établis à partir du revenu familial des groupes d'âges ou d'une combinaison du revenu familial, et des groupes d'âges.

R.M. 23/87; 34/89; 293/89

GARDE D'ENFANTS TEMPORAIRE

Services de garde fournis de façon temporaire

39.1(1) Le titulaire de licence peut fournir des services de garde à des enfants de façon temporaire en conformité avec la politique qu'approuve le directeur et qui comporte les éléments suivants :

- a) une mention des services de garde qui doivent être fournis;
- b) le nombre maximal d'enfants pour lesquels les services de garde peuvent être fournis;
- c) le nombre maximal d'heures par jour au cours desquelles les services de garde peuvent être fournis;
- d) les frais qui doivent être facturés.

R.M. 80/98; 184/2004; 184/2004

Frais quotidiens maximaux qui peuvent être facturés

39.1(2) Le titulaire de licence ne peut, pour la fourniture de services temporaires de garde d'enfants, facturer des frais supérieurs aux frais quotidiens maximaux subventionnés, comme le prévoit la colonne 3 ou 4 de l'annexe D.

R.M. 80/98; 184/2004

SUBSIDIES

Subsidy eligibility

40(1) An applicant for subsidy shall make written application in the form provided by the director and shall provide such information and evidence in support of the application as may be required by the director.

40(2) Where an applicant for subsidy is living with another person as the spouse of that person, the application shall be dealt with as if it were submitted by a married applicant and all provisions of this regulation which apply to applications of married persons shall apply to such application.

40(3) For the purpose of determining the number of days of child care during a billing period for which subsidy may be granted under this regulation, the individual needs of the applicant, the applicant's spouse, and the children of the applicant or the applicant's spouse, shall be determined on the basis of the number of days that

(a) a single, widowed, divorced or separated applicant is gainfully employed or is actively seeking employment; or

(b) a single, widowed, divorced or separated applicant is undertaking or is preparing to undertake educational improvement, upgrading or training, medical treatment, or a rehabilitation program; or

(c) in the case of a married applicant, both applicant and spouse are gainfully employed or are both actively seeking employment; or

(d) in the case of a married applicant, either the applicant or spouse is gainfully employed or is actively seeking employment, and the other is undertaking or preparing to undertake educational improvement, upgrading or training, medical treatment or a rehabilitation program;

(e) the child or family is assessed to require child care as a result of the child's or family's assessed mental, physical, social, emotional, developmental or language needs; or

ALLOCATIONS

Admissibilité aux allocations

40(1) La personne qui demande une allocation le fait par écrit, au moyen de la formule fournie par le directeur et fournit les renseignements et preuves à l'appui de la demande que celui-ci peut exiger.

40(2) Lorsque le requérant vit maritalement avec une autre personne, la demande est considérée comme étant faite par une personne mariée, et les dispositions du présent règlement qui concernent les personnes mariées s'y appliquent.

40(3) Afin de déterminer le nombre de jours pendant la période de facturation pour lesquels des allocations de garde d'enfants sont accordées en application du présent règlement, les besoins personnels du requérant, de son conjoint et des enfants de l'un ou l'autre, sont établis sur la base des nombres de jours :

a) pendant lesquels le requérant célibataire, veuf, divorcé ou séparé travaille contre rémunération ou cherche activement de l'emploi;

b) pendant lesquels le requérant célibataire, veuf, divorcé ou séparé entreprend ou se prépare à entreprendre des cours de perfectionnement, de rattrapage ou de formation, ou suit un traitement médical ou un programme de réadaptation;

c) pendant lesquels le requérant et son conjoint travaillent tous les deux contre rémunération ou cherchent activement de l'emploi, dans le cas où le requérant est marié;

d) pendant lesquels le requérant ou son conjoint travaille contre rémunération ou cherche activement de l'emploi, tandis que l'autre entreprend ou se prépare à entreprendre des cours de perfectionnement, de rattrapage ou de formation, ou suit un traitement médical ou un programme de réadaptation, dans le cas où le requérant est marié;

e) pour lesquels la garde est jugée nécessaire en raison des besoins mentaux, physiques, sociaux, émotionnels, langagiers ou reliés au développement de l'enfant ou de sa famille;

(f) a child attends a nursery school for up to four consecutive hours per day, to a maximum of five days per week.

M.R. 184/2004; 87/2006

40(4) An application for subsidy made on behalf of a child who is 12 years of age may be approved until the conclusion of the school year in which the child has reached 13 years of age.

M.R. 408/88

40(5) The director may authorize a subsidy or subsidies to be paid on behalf of a child with disabilities aged over 13 years and not over 18 years.

M.R. 408/88

40(6) Notwithstanding clause (3)(e), the director may authorize subsidies to be paid on behalf of families where individual needs have not been assessed, but where widespread special needs of the community support the use of child care for any child or family in that community.

M.R. 23/87; 184/2004

Subsidy calculation

41(1) For applicants eligible for subsidy as determined under section 40, a subsidy may be paid to the applicant, or on behalf of the applicant, in an amount of up to the cost of care for each child receiving care for up to 10 hours per day as specified in Schedule D or D.1, as the case may be, for ages of children and types of care for not more than 260 days per year.

M.R. 172/86; 334/87; 408/88; 80/98; 87/2006

41(2) Repealed.

M.R. 172/86; 334/87; 408/88; 80/98

41(3) The subsidy to be paid pursuant to subsection (1) shall be reduced by an amount as determined under subsections (5) to (8).

f) pendant lesquels l'enfant fréquente une pré-maternelle durant un maximum de 4 heures consécutives par jour, jusqu'à concurrence de 5 jours par semaine.

M.R. 184/2004; 87/2006

40(4) La demande d'allocation faite pour le compte d'un enfant âgé de 12 ans peut être approuvée jusqu'à ce que se termine l'année scolaire durant laquelle l'enfant a atteint l'âge de 13 ans.

R.M. 408/88

40(5) Le directeur peut autoriser le paiement d'allocation pour le compte d'un enfant souffrant d'incapacité âgé de plus de 13 ans mais de moins de 18 ans.

R.M. 408/88

40(6) Par dérogation à l'alinéa (3)e), le directeur peut autoriser le paiement d'allocations à l'égard de toute famille dont les besoins n'ont pas été évalués, pourvu qu'elle fasse partie d'une communauté ayant des besoins spéciaux généralement reconnus qui nécessitent le recours aux services de garde pour tout enfant ou toute famille dans cette communauté.

R.M. 23/87; 184/2004

Calcul de l'allocation

41(1) Les requérants admissibles à l'allocation prévue à l'article 40 peuvent se voir accorder, ou voir accorder en leur nom, jusqu'à concurrence des frais de garde pour chaque enfant confié à la garderie durant au plus 10 heures par jour et 260 jours par année, ainsi qu'il est précisé à l'annexe D ou D.1 relativement à l'âge des enfants et à la sorte de garde.

R.M. 172/86; 334/87; 408/88; 80/98; 87/2006

41(2) Abrogé.

R.M. 172/86; 334/87; 408/88; 80/98

41(3) L'allocation accordée en application du paragraphe (1) est réduite du montant établi aux paragraphes (5) à (8).

41(4) The applicant is required to make full contribution, as may be assessed under subsections (5) to (8), for each complete billing period before any subsidy is paid to the applicant or on behalf of the applicant for that billing period.

M.R. 408/88

41(5) Calculation of the annual amount that each applicant must contribute towards the cost of child care services provided under this regulation shall be based on the fee charged for child care services, and on allowable family deductions calculated as follows:

(a) where the applicant lives south of the 53rd parallel in Manitoba and

(i) is married and living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$9,221., plus \$4,566. for the spouse, plus \$2,554. for each dependent child under the age of 18 years, or

(ii) is not married or is married but is not living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$9,221., plus \$4,566. for the first dependent child under the age of 18 years, plus \$2,554. for each additional dependent child under the age of 18 years;

(b) where the applicant lives north of the 53rd parallel in Manitoba and

(i) is married and living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$10,146., plus \$5,503. for the spouse, plus \$3,259. for each dependent child under the age of 18 years, or

(ii) is not married or is married but is not living with his or her spouse, the allowable family deductions of \$10,146., plus \$5,503. for the first dependent child under the age of 18 years, plus \$3,259. for each additional dependent child under the age of 18 years; and

41(4) Le requérant est tenu de payer la pleine contribution qui peut être établie aux paragraphes (5) à (8) pour chaque période de facturation complète avant que lui soit payée l'allocation pour cette période ou qu'elle soit déboursée en son nom.

R.M. 408/88

41(5) Le requérant contribue au coût des services de garde d'enfants fournis conformément au présent règlement; le calcul du montant annuel qu'il doit payer est établi en fonction du tarif demandé pour les services de garde d'enfants et :

a) lorsque le requérant vit au Manitoba, au sud du 53^e parallèle, et :

(i) est marié et vit avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 9 221 \$, plus 4 566 \$ pour le conjoint, plus 2 554 \$ par enfant dépendant de moins de 18 ans,

(ii) n'est pas marié ou ne vit pas avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 9 221 \$, plus 4 566 \$ pour le premier enfant dépendant qui a moins de 18 ans, plus 2 554 \$ pour chaque autre enfant dépendant de moins de 18 ans;

b) lorsque le requérant vit au Manitoba, au nord du 53^e parallèle, et :

(i) est marié et vit avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 10 146 \$ plus 5 503 \$ pour le conjoint, plus 3 259 \$ par enfant dépendant de moins de 18 ans,

(ii) n'est pas marié ou ne vit pas avec son conjoint, le calcul se fait en fonction de la déduction familiale permise de 10 146 \$, plus 5 503 \$ pour le premier enfant dépendant qui a moins de 18 ans, plus 3 259 \$ pour chaque autre enfant dépendant de moins de 18 ans;

(c) where the applicant is applying for child care for a child with disabilities, the allowable family deductions set out in clauses (a) or (b) shall be increased by \$1,381.

M.R. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 293/89; 72/90; 184/2004

41(6) Families whose net annual income is less than the total allowable deductions shall make no contribution.

41(7) Families whose net annual income is greater than allowable family deductions but less than the combined total of allowable family deductions plus \$4,524. for each child receiving child care shall contribute 25% of the amount by which net annual income exceeds total allowable family deductions.

M.R. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 184/2004

41(8) Families whose net annual income is greater than the total of allowable family deductions plus \$4,524. for each child receiving child care must contribute 50% of the difference between

(a) the net annual income; and

(b) total of allowable family deductions plus \$4,524. for each child receiving child care;

plus \$1,131. for each child receiving child care.

M.R. 172/86; 334/87; 407/88, 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 184/2004

41(9) In no event shall the applicant's contributions be more than the annual fee charged.

41(10) No subsidy shall be paid under this section to an applicant for subsidy operating a family child care home with respect to the children of the applicant for subsidy in attendance at that family child care home.

M.R. 184/2004

41(11) Repealed.

M.R. 408/88; 80/98

c) lorsque le requérant fait une demande de services de garde pour un enfant présentant un handicap, le calcul se fait en fonction d'une déduction familiale permise de 1 381 \$ qui s'ajoute aux déductions permises des alinéas a) ou b).

R.M. 172/86; 334/87; 408/88; 34/89; 237/89; 293/89; 72/90; 184/2004

41(6) Les familles dont le revenu annuel net est inférieur à la déduction familiale permise n'ont pas de contributions à faire.

41(7) Les familles dont le revenu annuel net est supérieur à la déduction familiale permise mais inférieur au total de celle-ci plus 4 524 \$ par enfant qui reçoit des services de garde, doivent déboursier 25 % du montant de revenu annuel net qui excède la déduction familiale permise.

R.M. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 184/2004

41(8) Les familles dont le revenu annuel net est supérieur au total de la déduction familiale permise plus 4 524 \$ par enfant recevant des services de garde doivent payer 50 % de la différence entre a) et b) ci-dessous, plus 1 131 \$ par enfant recevant des services de garde :

a) le revenu annuel net;

b) le total de la déduction familiale permise, plus 4 524 \$ par enfant recevant des services de garde.

R.M. 172/86; 334/87; 407/88; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 184/2004

41(9) La contribution du requérant ne peut en aucun cas dépasser le tarif annuel demandé.

41(10) Aucune allocation n'est accordée au titulaire de licence d'une garderie familiale à l'égard de ses propres enfants qui fréquentent l'établissement qu'il exploite.

R.M. 184/2004

41(11) Abrogé.

R.M. 408/88; 80/98

Attendance requirements

42(1) For the purpose of calculating the amount of contribution payable by an applicant when an applicant enrolls or withdraws in a billing period, the amount of contribution shall be pro-rated by dividing the number of eligible days of attendance following the date of enrollment, or the number of eligible days of attendance prior to the withdrawal date by the number of days in that billing period.

M.R. 408/88

42(1.1) Repealed.

M.R. 408/88; 80/98

42(2) Where a child is in attendance at a licensed facility for 85% or more of the days within the period approved for the subsidized attendance of the child as determined under subsection 40(3), a subsidy may be paid for the total number of days comprising the approved period, including the days of non-attendance by the child, minus such amount as may be determined under section 41, as being the amount of contribution to be paid by the applicant.

M.R. 116/94

42(3) Notwithstanding subsection (2), where a child with disabilities is enrolled in a licensed facility and is in attendance for less than 85% of the days within the period approved for the subsidized attendance of the child under subsection 40(3), a subsidy may be paid for the total number of days comprising the approved period, including the days of non-attendance by the child, minus such amount as may be determined under section 41 as being the amount of contribution to be paid by the applicant.

M.R. 116/94

Facility child attendance report

42.1 To determine the number of days during a billing period for which a subsidy may be granted, the licensee of a facility must submit a facility child attendance report, in the form approved by the director, within 30 days after a billing period ends.

M.R. 4/2003

Temps requis de fréquentation

42(1) La contribution que verse le requérant qui s'inscrit ou se retire en cours de période de facturation se calcule au prorata, en divisant le nombre de jours de fréquentation admissibles qui suivent la date de l'inscription, ou le nombre de jours de fréquentation admissibles qui précèdent la date du retrait, par le nombre de jours dans la période de facturation.

R.M. 408/88

42(1.1) Abrogé.

R.M. 408/88; 80/98

42(2) Lorsque l'enfant fréquente l'établissement autorisé pendant 85 % des jours visés au paragraphe 40(3) et compris dans la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée, il peut être accordé un montant quotidien pour le nombre total de jours composant cette période, y compris les jours d'absence de l'enfant, moins le montant établi à l'article 41 à titre de contribution à verser par le requérant.

R.M. 116/94

42(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un enfant présentant un handicap fréquente la garderie, le paiement d'allocations peut être autorisé si la fréquentation de l'enfant représente moins de 85 % des jours déterminés en application du paragraphe 40(3) en dedans de la période pour laquelle la fréquentation de l'enfant est subventionnée à la garderie, moins le montant établi en application de l'article 41 à titre de contribution à verser par le requérant.

R.M. 34/89; 116/94

Rapport de fréquentation

42.1 Aux fins du calcul du nombre de jours compris dans une période de facturation pour lesquels il est admissible à une subvention, le titulaire d'une licence visant un établissement remet, en la forme qu'approuve le directeur, un rapport concernant la fréquentation de l'établissement par les enfants dans les 30 jours suivant la fin de la période de facturation.

R.M. 4/2003

Subsidy payments authorized by director

43 The director may authorize under section 33 of the Act that further subsidy be paid to or on behalf of the applicant which may not exceed the difference between any subsidy of assistance determined in section 41 and the total cost of care determined in section 38.

M.R. 408/88; 72/90

Subsidy payments authorized by special agreement

44 Notwithstanding any other provision of this regulation where the director in special circumstances deems it advisable, the director may, by special agreement, authorize that subsidy payments be provided

(a) to an applicant, or on behalf of an applicant whose children are enrolled in a child care facility which is not operated by a holder of a licence; and

(b) to a licensee eligible to receive a grant under section 37 for a specified number of children to ensure access to those spaces by families as defined in the agreement.

M.R. 23/87; 144/91; 184/2004

44.1 Repealed.

M.R. 80/98; 87/2006

Repeal

45 Manitoba Regulation 8/86 is repealed.

Coming into force

46 This regulation comes into force on the first day of March, 1986.

Allocations autorisées par le directeur

43 Le directeur peut permettre, conformément à l'article 33 de la loi, qu'une allocation supplémentaire soit payée au requérant pour le compte d'un enfant, mais qui ne dépasse pas la différence entre l'allocation accordée en application de l'article 41 et le coût total des services de garde établi à l'article 38.

R.M. 408/88; 72/90; 184/2004

Paiement d'allocations autorisé par accord particulier

44 Malgré les dispositions du présent règlement, le directeur peut, dans les cas spéciaux où il le juge à propos et aux termes d'un accord particulier, autoriser le paiement d'allocations selon les modalités suivantes :

a) au requérant ou pour le requérant dont les enfants sont inscrits à une garderie qui n'est pas exploitée par le détenteur d'une licence;

b) à un titulaire de licence qui est apte à recevoir la subvention prévue à l'article 37 à l'égard d'un nombre déterminé d'enfants afin de garantir l'accès à un certain nombre de places par familles, tel qu'il est défini dans l'accord.

M.R. 23/87; 144/91

44.1 Abrogé.

R.M. 80/98; 87/2006

Abrogation

45 Le *Règlement du Manitoba 8/86* est abrogé.

Entrée en vigueur

46 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

R.M. 34/89

SCHEDULE A

MAXIMUM GRANTS FOR CHILD CARE CENTRES
(subsection 37(1))

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|--|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|---|------------------------------|
| TYPE OF GRANT | Basis of payment | Full Time Infant Child Care Centre | Full Time Preschool Child Care | Nursery School 1 to 5 sessions per week | Nursery School 6 to 10 sessions per week | School Age Child Care Centre |
| Start up grant | Once only per space | \$450. | \$450. | \$245. | \$245. | \$450. |
| Annual operating grant as of July 1, 2005 | Annual per approved space | \$8,320. | \$2,912. | \$136. | \$271. | \$993. |
| Annual operating grant as of January 1, 2006 | Annual per approved space | \$8,320. | \$2,912. | \$136. if not receiving an enhanced operating grant | \$271. if not receiving an enhanced operating grant | \$993. |

M.R. 408/88; 72/90; 144/91; 71/93; 116/94; 12/96; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006

SCHEDULE A.1

MAXIMUM ENHANCED OPERATING GRANTS FOR NURSERY SCHOOLS
(subsection 37(1.1))

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|---|---|--|
| TYPE OF GRANT | Basis of payment | Amount |
| Enhanced operating grant for nursery schools, as of January 1, 2006 | Annual, per approved space for a preschool-aged child, other than an infant | \$2,912. if nursery school operates 52 weeks per year and 10 sessions per week, otherwise grant may be prorated. |

M.R. 87/2006

SCHEDULE B

MAXIMUM GRANTS FOR FAMILY CHILD CARE HOMES
AND GROUP CHILD CARE HOMES
(subsection 37(2))

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 |
|---|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| TYPE OF GRANT | Basis of payment | Family or Group Child Care Home | Family or Group Child Care Home | Family or Group Child Care Home |
| | | Infant | Preschool | School Age |
| Start up grant | Once only per space | \$300. | \$300. | \$300. |
| Annual operating grant as of July 1, 2005 | Annual per approved space | \$1,613. | \$728. | \$471. |

M.R. 172/86; 334/87; 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006

SCHEDULE C
GRANTS FOR CHILDREN WITH DISABILITIES
(subsection 37(3))

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | | |
|--|---------------------|--|--|-----------------|--|-----------|--|
| TYPE OF GRANT | Basis of payment | Child Care Centres other than School Age Child Care Centres | School Age Child Care Centres | Nursery Schools | Family Child Care Homes/ Group Child Care Homes | | |
| | | | | | Infant | Preschool | School Age |
| (1) Start up grant to permit renovations and specialized equipment essential for the care of children with disabilities. The amounts set out in columns 3 to 6 are maximum amounts for grants. | Once only per child | \$ 557 | \$ 557 | \$ 557 | \$ 557 | \$ 557 | \$ 557 |
| (2) Supplementary grant on behalf of children with disabilities for the number of days recommended in an assessment, in addition to any subsidy. The amounts set out in columns 3 to 6 are maximum amounts for grants. | Daily per child | \$ 9.50 | \$ 5.60 (Regular school days) \$ 9.50 (School holidays, inservice days) | \$ 4.75 | \$ 4.75 | \$ 4.75 | \$ 2.80 (Regular school days) \$ 4.75 (School holidays, inservice days) |
| (3) A staffing grant on behalf of children with disabilities for each approved period that the child enrolls in the child care facility. | Four Week Period | The amount of the grant shall be based on the actual cost incurred for extra staffing up to an amount equal to the average salary of child care workers in the child care facility. Where the actual cost exceeds the average salary of child care workers in the facility, the director may approve a grant to be paid at that higher amount. | | | | | |
| (4) Specialized grant for the purposes of staff training or professional services related to the care of children with disabilities, or for other related purposes authorized by the director. The amounts set out in columns 3 to 6 are maximum amounts for grants. | Annual per child | \$ 1,545 | \$ 1,545 | \$ 775 | \$1,545 | | |

M.R. 172/86; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 143/2000

SCHEDULE D

MAXIMUM DAILY FEES
(subsection 38(2))

** A nursery school receiving an enhanced operating grant on or after of January 1, 2006 is not included in this Schedule. See Schedule D.1.*

| Column 1 | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|----------------------------|---|---|--|---|--|---|
| AGE OF CHILD | TYPE OF CARE | MAXIMUM SUBSIDIZED DAILY FEES PER CHILD | | MAXIMUM NON SUBSIDIZED ADDITIONAL FEE PER CHILD | CHILD CARE CENTRE* TOTAL MAXIMUM FEE PER CHILD | CHILD CARE HOME TOTAL MAXIMUM FEE PER CHILD |
| | | Child Care Centres,* Family Child Care Homes or Group Child Care Homes where Licensee Classified as E.C.E. II or E.C.E. III | Family Child Care Homes or Group Child Care Homes where Licensee not Classified as E.C.E. II or E.C.E. III | | | |
| Infant | less than 4 hours per day | \$ 12.80 | \$ 9.00 | \$ 1.20 | \$ 14.00 | \$ 10.20 |
| | 4 hours to 10 hours per day | \$ 25.60 | \$ 18.00 | \$ 2.40 | \$ 28.00 | \$ 20.40 |
| | More than 10 hours per day | \$ 38.40 | \$ 27.00 | \$ 3.60 | \$ 42.00 | \$ 30.60 |
| Preschool Age | less than 4 hours per day | \$ 8.20 | \$ 7.00 | \$ 1.20 | \$ 9.40 | \$ 8.20 |
| | 4 hours to 10 hours per day | \$ 16.40 | \$ 14.00 | \$ 2.40 | \$ 18.80 | \$ 16.40 |
| | More than 10 hours per day | \$ 24.60 | \$ 21.00 | \$ 3.60 | \$ 28.20 | \$ 24.60 |
| School Age | Regular school days - for 1 period of attendance | \$ 4.65 | \$ 4.65 | \$ 1.20 | \$ 5.85 | \$ 5.85 |
| | - for 2 periods of attendance | \$ 6.00 | \$ 6.00 | \$ 2.00 | \$ 8.00 | \$ 8.00 |
| | - for 3 periods of attendance | \$ 7.20 | \$ 7.20 | \$ 2.40 | \$ 9.60 | \$ 9.60 |
| | Inservice and school holidays less than 4 hours per day | \$ 8.20 | \$ 7.00 | \$ 1.20 | \$ 9.40 | \$ 8.20 |
| | Inservice and school holidays 4 hours to 10 hours per day | \$ 16.40 | \$ 14.00 | \$ 2.40 | \$ 18.80 | \$ 16.40 |
| More than 10 hours per day | \$ 24.60 | \$ 21.00 | \$ 3.60 | \$ 28.20 | \$ 24.60 | |

M.R. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 71/93; 80/98; 86/2000; 87/2006

SCHEDULE D.1

MAXIMUM DAILY FEES FOR NURSERY SCHOOLS
RECEIVING ENHANCED OPERATING GRANTS
(subsection 38(2.2))

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|---|---|--|
| AGE OF CHILD | TYPE OF CARE | MAXIMUM SUBSIDIZED DAILY FEE PER CHILD AS OF JANUARY 1, 2006 |
| Preschool-aged child, other than an infant | Up to 4 consecutive hours per day, to a maximum of 5 days. | \$5. |

M.R. 87/2006

SCHEDULE E
 GUARANTEED DAILY FEE PAYMENT
 (subsection 38(9))

| Column 1 | Column 2 | Column 3 |
|---------------|--|---|
| AGE OF CHILD | TYPE OF CARE | Private Child Care Centres licensed prior to April 18, 1991 Full amount |
| Preschool Age | less than 4 hours per day | \$ 2.30 |
| | 4 hours to 12 hours per day | \$ 4.60 |
| | More than 12 hours per day | \$ 6.90 |
| School Age | Regular school days | \$1.50 for 1 period of attendance \$3.00 for 2 or more periods of attendance |
| | Inservice and school holidays less than 4 hours per day | \$ 1.50 |
| | Inservice and school holidays 4 hours to 12 hours per day | \$ 3.00 |
| | More than 12 hours per day | \$ 4.50 |
| Infant | less than 4 hours per day | \$ 3.40 |
| | 4 hours to 12 hours per day | \$ 6.80 |
| | More than 12 hours per day | \$10.20 |

M.R. 144/91; 80/92; 71/93

ANNEXE A

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES
[paragraphe 37(1)]

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|---|------------------------------|---|--|---|---|-----------------------------------|
| GENRE DE SUBVENTION | Base de calcul | Garderie à temps plein d'enfants en bas âge | Garderie à temps plein d'enfants d'âge préscolaire | Pré-maternelle 1 à 5 sessions par semaine | Pré-maternelle 6 à 10 sessions par semaine | Garderie d'enfants d'âge scolaire |
| Subvention initiale | unique par place | 450 \$ | 450 \$ | 245 \$ | 245 \$ | 450 \$ |
| Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} juillet 2005 | annuelle par place approuvée | 8 320 \$ | 2 912 \$ | 136 \$ | 271 \$ | 993 \$ |
| Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2006 | annuelle par place approuvée | 8 320 \$ | 2 912 \$ | 136 \$ en l'absence d'une subvention de fonctionnement enrichie | 271 \$ en l'absence d'une subvention de fonctionnement enrichie | 993 \$ |

R.M. 408/88; 72/90; 144/91; 71/93; 116/94; 12/96; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006

ANNEXE A.1

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENRICHIES MAXIMALES POUR PRÉ-MATERNELLES
[paragraphe 37(1.1)]

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---|---|---|
| GENRE DE SUBVENTION | Base de calcul | Montant |
| Subvention de fonctionnement enrichie pour pré-maternelle — à compter du 1 ^{er} janvier 2006 | annuelle par place approuvée pour des enfants d'âge préscolaire, à l'exception des enfants en bas âge | 2 912 \$ si la pré-maternelle est exploitée 52 semaines par année, à raison de 10 sessions par semaine; dans les autres cas, la subvention peut être calculée au prorata. |

R.M. 87/2006

ANNEXE B

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES FAMILIALES ET COLLECTIVES
[paragraphe 37(2)]

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|---|------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| GENRE DE SUBVENTION | Base de calcul | Garderie familiale ou collective | Garderie familiale ou collective | Garderie familiale ou collective |
| | | enfant en bas âge | enfant d'âge préscolaire | enfant d'âge scolaire |
| Subvention initiale | unique par place | 300 \$ | 300 \$ | 300 \$ |
| Subvention de fonctionnement annuelle — à compter du 1 ^{er} juillet 2005 | annuelle par place approuvée | 1 613 \$ | 728 \$ | 471 \$ |

R.M. 172/86; 334/87; 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 93/99; 86/2000; 108/2001; 101/2002; 4/2003; 108/2003; 184/2004; 139/2005; 87/2006

ANNEXE C

SUBVENTIONS POUR ENFANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP
[paragraphe 37(3)]

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | | |
|---|----------------------------|--|--|-----------------|--|---------------------------|--|
| GENRE DE SUBVENTION | Base de calcul | Garderies (à l'exception des garderies d'enfants d'âge scolaire) | Garderies d'enfants d'âge scolaire | Pré-maternelles | Garderies familiales/ Garderies collectives | | |
| | | | | | enfant en bas âge | enfant d'âge pré-scolaire | enfant d'âge scolaire |
| 1. Subvention initiale pour rénovations et équipement spécialisé nécessaires aux soins d'enfants présentant un handicap. Les montants figurant aux colonnes 3 à 6 sont des maximums. | unique par enfant | 557,00 \$ | 557,00 \$ | 557,00 \$ | 557,00 \$ | 557,00 \$ | 557,00 \$ |
| 2. Subvention supplémentaire pour enfants présentant un handicap pour le nombre de jours recommandé dans une évaluation, en plus de toute autre subvention. Les montants figurant aux colonnes 3 à 6 sont des maximums. | par jour par enfant | 9,50 \$ | 5,60 \$ (jours scolaires) 9,50 \$ (congés, vacances, journées pédagogiques) | 4,75 \$ | 4,75 \$ | 4,75 \$ | 2,80 \$ (jours scolaires) 4,75 \$ (congés, vacances, journées pédagogiques) |
| 3. Subvention de salaire pour enfants présentant un handicap pour chaque période approuvée durant laquelle l'enfant est inscrit à la garderie. | période de quatre semaines | Le montant de la subvention est basé sur les coûts réels engagés pour l'embauche de personnel supplémentaire, jusqu'à concurrence de l'équivalent du salaire moyen des travailleurs des services à l'enfance de la garderie. Si les coûts réels sont supérieurs au montant du salaire moyen, le directeur peut approuver le versement d'une subvention supplémentaire permettant de couvrir les coûts réels. | | | | | |
| 4. Subvention de spécialisation pour former du personnel ou obtenir des services professionnels pour les soins aux enfants présentant un handicap ou aux fins connexes que le directeur autorise. Les montants figurant aux colonnes 3 à 6 sont des maximums. | annuelle par enfant | 1 545,00 \$ | 1 545,00 \$ | 775,00 \$ | 1 545 \$ | | |

R.M. 172/86; 34/89; 293/89; 72/90; 144/91; 80/92; 71/93; 80/98; 143/2000

ANNEXE D

FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX
[paragraphe 38(2)]

* Les pré-maternelles qui reçoivent une subvention de fonctionnement enrichie à compter du 1^{er} janvier 2006 ne sont pas visées par la présente annexe. Voir l'annexe D.1.

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|--------------------------|--|--|--|--|---|--|
| ÂGE DE L'ENFANT | GENRE DE GARDE | FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT | | FRAIS ADDITIONNELS MAXIMAUX NON SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT | GARDERIE* — TOTAL DES FRAIS MAXIMAUX PAR ENFANT | GARDERIE FAMILIALE — TOTAL DES FRAIS MAXIMAUX PAR ENFANT |
| | | Garderies*, garderies familiales ou garderies collectives — titulaire de licence classé É.J.E. II ou III | Garderies familiales ou garderies collectives — titulaire de licence non classé É.J.E. II ou III | | | |
| Enfant en bas âge | moins de 4 heures par jour | 12,80 \$ | 9,00 \$ | 1,20 \$ | 14,00 \$ | 10,20 \$ |
| | de 4 à 10 heures par jour | 25,60 \$ | 18,00 \$ | 2,40 \$ | 28,00 \$ | 20,40 \$ |
| | plus de 10 heures par jour | 38,40 \$ | 27,00 \$ | 3,60 \$ | 42,00 \$ | 30,60 \$ |
| Enfant d'âge préscolaire | moins de 4 heures par jour | 8,20 \$ | 7,00 \$ | 1,20 \$ | 9,40 \$ | 8,20 \$ |
| | de 4 à 10 heures par jour | 16,40 \$ | 14,00 \$ | 2,40 \$ | 18,80 \$ | 16,40 \$ |
| | plus de 10 heures par jour | 24,60 \$ | 21,00 \$ | 3,60 \$ | 28,20 \$ | 24,60 \$ |
| Enfant d'âge scolaire | jours scolaires | | | | | |
| | – pour 1 période de fréquentation | 4,65 \$ | 4,65 \$ | 1,20 \$ | 5,85 \$ | 5,85 \$ |
| | – pour 2 périodes de fréquentation | 6,00 \$ | 6,00 \$ | 2,00 \$ | 8,00 \$ | 8,00 \$ |
| | – pour 3 périodes de fréquentation | 7,20 \$ | 7,20 \$ | 2,40 \$ | 9,60 \$ | 9,60 \$ |
| | journées pédagogiques et vacances moins de 4 heures par jour | 8,20 \$ | 7,00 \$ | 1,20 \$ | 9,40 \$ | 8,20 \$ |
| | journées pédagogiques et vacances de 4 à 10 heures par jour | 16,40 \$ | 14,00 \$ | 2,40 \$ | 18,80 \$ | 16,40 \$ |
| | plus de 10 heures par jour | 24,60 \$ | 21,00 \$ | 3,60 \$ | 28,20 \$ | 24,60 \$ |

R.M. 172/86; 334/87; 408/88; 237/89; 72/90; 144/91; 71/93; 80/98; 86/2000; 87/2006

ANNEXE D.1

FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX — PRÉ-MATERNELLES RECEVANT
DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENRICHIES
[paragraphe 38(2.2)]

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|--|---|--|
| ÂGE DE L'ENFANT | GENRE DE GARDE | FRAIS QUOTIDIENS MAXIMAUX SUBVENTIONNÉS PAR ENFANT — À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2006 |
| Enfant d'âge préscolaire, à l'exception d'un enfant en bas âge | Maximum de 4 heures consécutives par jour, jusqu'à concurrence de 5 jours | 5 \$ |

R.M. 87/2006

ANNEXE E
PAIEMENT GARANTI DE FRAIS QUOTIDIENS
[paragraphe 38(9)]

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 |
|---------------------------|---|--|
| ÂGE DE L'ENFANT | GENRE DE SOINS | Garderies privées ayant obtenu une licence avant le 18 avril 1991 montant intégral |
| Enfants d'âge préscolaire | moins de 4 heures par jour | 2,30 \$ |
| | de 4 à 12 heures par jour | 4,60 \$ |
| | plus de 12 heures par jour | 6,90 \$ |
| Enfants d'âge scolaire | jours scolaires | 1,50 \$ pour une période de fréquentation; 3,00 \$ pour au moins deux périodes de fréquentation |
| | journées pédagogiques, congés et vacances moins de 4 heures par jour | 1,50 \$ |
| | journées pédagogiques, congés et vacances de 4 à 12 heures par jour | 3,00 \$ |
| | plus de 12 heures par jour | 4,50 \$ |
| Enfants en bas âge | moins de 4 heures par jour | 3,40 \$ |
| | de 4 à 12 heures par jour | 6,80 \$ |
| | plus de 12 heures par jour | 10,20 \$ |

R.M. 144/91; 80/92; 71/93

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba